



ANNEXES

Dossier d'Approbation

Plan d'Occupation des Sols - P.O.S. approuvée le 19/10/1999

P.L.U.	PRESCRIPTION	PADD	ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
	11/05/2009	17/06/2010	22/02/2013	10/06 au 10/07/2013	
 <p>A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine C. Barroso ingénieur agronome écologue</p>					

6 - Annexes

6-1 : Servitudes d'utilité publique	5
6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/5000 ^{ème}	
6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique	
6-2 : Lotissements	30
6-3 : Réseaux	32
6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/5000 ^{ème}	
6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000 ^{ème}	
6-3C : Note concernant l'Eau, l'Assainissement et les Ordures Ménagères	
6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes	117
6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports terrestres .	118
6-6 : Zones de publicité	127
6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	128
6-8 : Zones agricoles protégées	159
6-9 : Aire d'accueil des gens du voyage	163
6-10 ; Avis des Personnes Publiques Associées et tableau de synthèse	168
6-11 : Décisions Syndicat Mixte du Grand Pau : Demandes de dérogation : Décembre 2011- Mai 2012- Octobre 2013	220

6-1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6-1A - Cf plans joints en Annexes:

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/5000ème

6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude
A9	Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	AP 29/03/2013
I3	Servitude relative aux canalisations de gaz - Lacq-Pau-Soumoulou DN400 Fichier GSO du 21/08/03	
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques - 63kV Auriac Pau N	
PM1	Servitude relative aux risques naturels prévisibles PPRI risque inondation	AP 01/03/2010
T5	Servitude aéronautique de dégagement Pau Pyrénées	AM 24/09/1991

I 3

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz..

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit

de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE MONTARDON 64**

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :

CANALISATION DN 400 CESCOU-MORLAAS, catégories A et B

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement dédites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

~7

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique.

1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique.
Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.
Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
2. Droits résiduels du propriétaire.
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (*servitude de passage*) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (*servitude non aedificandi*) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 à 10 mètres
-----------------------------	---------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de LACQ
Z.I. Marcel Dassault
64170 ARTIX
Tél. 05.59.53.97.00 - Fax. 05.59.83.37.01



TIGF

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz CANALISATION DN 400 CESCOU-MORLAAS posée en catégories A et B	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élégages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	TIGF - Secteur de LACQ Z.I. Marcel Dassault 64170 ARTIX Tél. 05.59.53.97.00 Fax. 05.59.83.37.01

I 4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par **l'intermédiaire** de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. I, 17 juillet 1872 : Bull. civ. I, n° 464 ; Cass. civ. I, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req^o n^o 50436, D.A. n^o 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PM₁

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui

conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturelles...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats

visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent

exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art, L. 121-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes: « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait
à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - II détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet : 1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

T₅

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés

conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions, dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1^{er}*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de

l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

6-2

LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de **Montardon** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

6-3

LES RESEAUX

6-3A - Cf plan joints en Annexes:

6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/5000^{ème}

6-3B - Cf plan joints en Annexes:

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000^{ème}

6-3C NOTES CONCERNANT LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT et D'EAUX PLUVIALES

La commune dispose d'un zonage de l'assainissement collectif en date de 2005

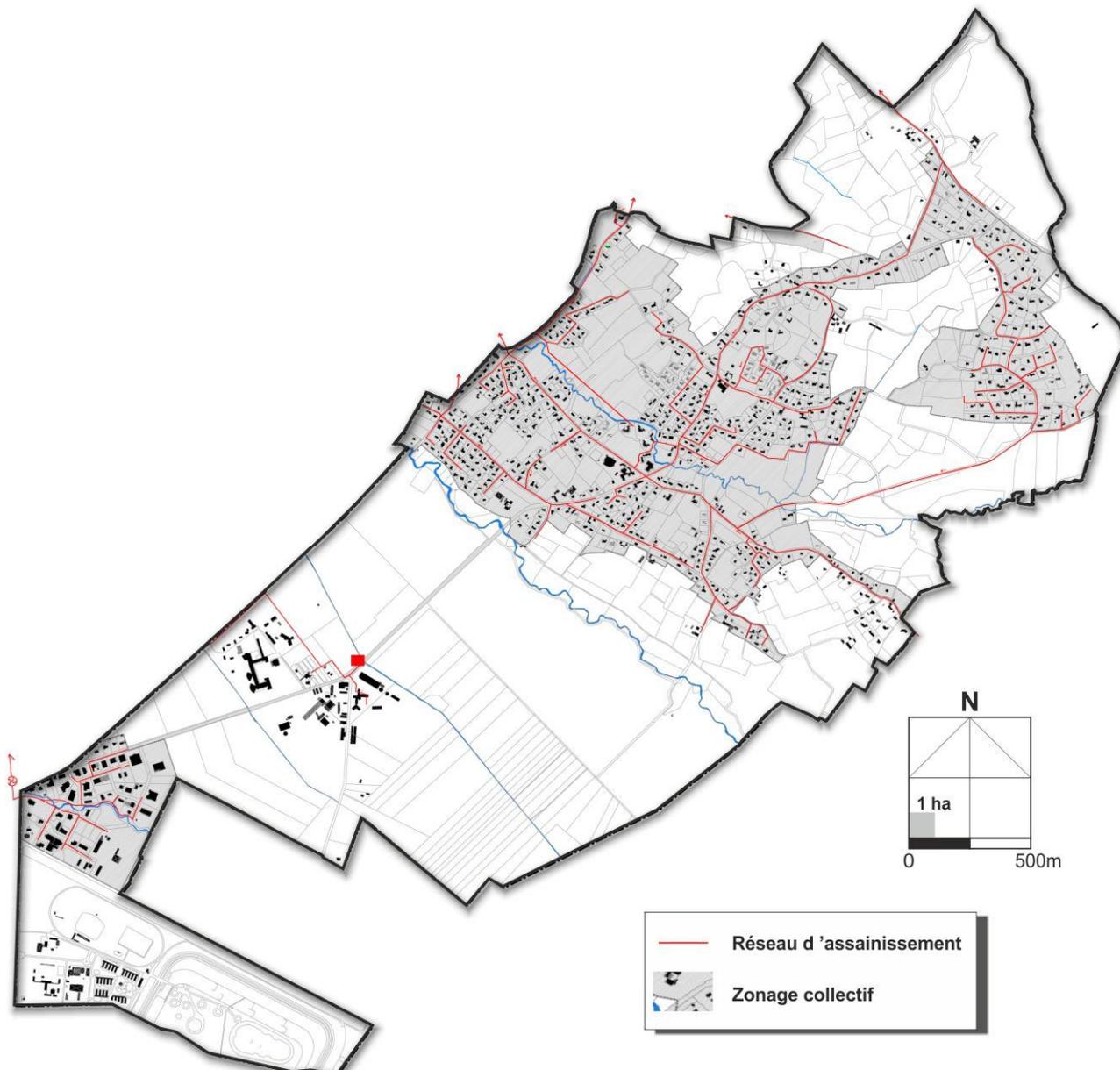
Assainissement collectif

Le **Syndicat Mixte d'Assainissement (SMA) du Luy de Béarn**, gère le service par affermage avec la société SATEG jusqu'au 31/12/2022 ;

Le service public d'assainissement collectif dessert 4042 Abonnés en 2011 (soit environ 10105 équivalents habitant) [*Nombres d'Abonnés * 2,5*]

Un total de 8 autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques a été accordé par la collectivité.

Le SMA Possède :	<ul style="list-style-type: none">- 2 stations d'épuration- 1 petite station autonome collective- 1 station de compostage- 1 station de dépotage- un réseau de 127 km- 18 postes de relevage- 4042 abonnés (branchés)- un zonage d'assainissement- un service technique réseau- un service SPANC
Le SMA Traite :	<ul style="list-style-type: none">- les effluents de 10 000 Eq/habitants branchés- les boues et les valorise- les boues provenant de filière autonome- des boues provenant d'autres syndicats
Le SMA Développe :	<ul style="list-style-type: none">- son réseau (aujourd'hui 127 km)
Le SMA Réhabilite :	Depuis 2005, 150 000 €/an sont consacrés à la remise en état de ses réseaux sur un programme de 10 ans : <ul style="list-style-type: none">- écrasement et rétrécissement des tuyaux- étanchéité des regards- étanchéité des réseaux- séparation des flux sanitaires et flux fluvial
Le SMA Surveille :	<ul style="list-style-type: none">- son fermier et le contrat d'affermage (la SATEG)- les nouveaux branchements sanitaires- la séparation des branchements « eaux sanitaires » et « eaux pluviales »- l'évacuation des composts et la traçabilité- le développement du tissu industriel, la mise aux normes et son suivi
Le SMA Gère :	<ul style="list-style-type: none">- les relations avec le Conseil général et l'Agence de l'Eau qui sont les partenaires financiers- les relations avec l'Armée, un des principaux clients- les relations avec le monde industriel- les relations avec la SATEG et ses abonnés



La couverture territoriale de l'assainissement collectif est très importante, couvrant 98.3% des constructions existantes

Le réseau collectif :

RESEAU		RESEAU	
TYPE ET ECOULEMENT	<i>Séparatif</i>	RACCORDEMENTS	<i>820 branchements à Montardon en 2011 4 042 branchements au total</i>
LONGUEUR	<i>~ 127,500 km au total</i>	POPULATION DESSERVIE	<i>estimée à 2 050 habitants Montardon</i>
AGE	<i>Années 1970</i>	RELEVAGE POSTE MISE SOUS PRESSION	<i>au total 12 Pr, 6 DO et 5 TP</i>
DIAMETRES	<i>Ø 400 à Ø 200</i>		

Commune	2010	2011	Variation
MONTARDON	798	820	+2,76%
NAVAILLES-ANGOS	241	243	+0.83%
SAUVAGNON	1052	1083	+2.95%
SERRES-CASTET	1585	1623	+2.40%
UZEIN	246	259	+5.28%
LONS	14	14	
Total des abonnés	3936	4042	+2.69%

L'unité de traitement

Le traitement des eaux usées est réalisé par une **station d'épuration intercommunale d'une capacité de 20000 équivalents habitants** gérée par le syndicat mixte d'assainissement du Luy de Béarn dans le cadre d'un contrat d'affermage avec la société SATEG. Cette station traite les eaux usées des communes de Serres-Castet, Montardon, Sauvagon, Uzein et d'un secteur Nord de Lons. Elle reçoit une part non négligeable des eaux issues des zones d'activité des communes.

Aucune clé de répartition n'a été définie sur cette unité qui est gérée globalement.

Les données précises concernant la part des eaux industrielles ne sont pas disponibles.

Cette station, située sur Uzein est équipée de dispositifs de traitements spécifiques (notamment Phosphore) du fait de l'objectif de qualité fixé sur le Luy de Béarn, milieu récepteur du rejet.

Autorisation de rejet: arrêté préfectoral n°00/EAU/013 du 18 avril 2000 portant autorisation de la station d'épuration d'UZEIN avec rejet des effluents dans le milieu récepteur du Luy de Béarn modifié par l'arrêté préfectoral.

Paramètre	Fréquence des contrôles	Concentration au point de rejet (mg/l)	Et/Ou	Rendement (%)	Et/Ou	Flux au point de sortie (kg/j)	Valeur rédhibitoire du rejet (mg/l)
DBO5	12/an	10	Ou	97		25,4 et 30	
DCO	24/an	50	Ou				
MES	24/an		Ou	90			
NGL	12/an	10	Ou	87 et 88		25,45 et 30	
Pt	6/an	2 et 0.5	ou	95 et 97.5		2,54 et 3	

La station est équipée des dispositifs suivants :

- by pass
- dégrilleur
- poste de relèvement
- bassin d'orage (153m³)
- dégraisseur/dessableur
- bassins anoxie, aération avec recirculation des boues
- décanteur secondaire
- traitement tertiaire (6 filtres)
- filière boues (centrifugeuse, stockage puis compostage en mélange avec déchets verts)
- traitement de l'air vicié.

Ces équipements sont en bon état de fonctionnement.



- Station d'Uzein : 20000 Eq/habts



Le clarificateur

1 - Paramètres globaux de fonctionnement de l'installation

Le fonctionnement de la station montre la réduction des charges hydrauliques depuis quelques années suite à la mise en place d'un programme pluri-annuel de renouvellement des canalisations et d'amélioration des branchements.

Paramètres	Capacité station	Mesuré	Taux de charge
Volume journalier (m ³ /j)	4000	4 425	110%
Débit horaire moyen (m ³ /h)	166.7	312.7	100%
Débit de pointe horaire (m ³ /h)	312.0	247.00	21%
Charge reçue en DBO ₅ (kg/j)	1200.0	720.0	40%
Charge reçue en DCO (kg/j)	1800.0	5 059	25%
Charge en eq-hab	20000	60	
Valeur de l'eq-hab en g de DBO ₅ /j	60	113.0	17%

Source : bilan station 24h /MATEMA Juin 2011

2 - Performance des ouvrages en 2010

Les équipements (collecte et équipements) de la station d'épuration sont conformes en 2011 du point de vue des directives européennes mais non conformes au niveau des performances épuratoires pour dépassement des normes de rejet (paramètre DCO, NO₃, NH₄, NGL et PT) et de charge hydraulique.

3 - Taux de desserte

Le taux de desserte du système d'assainissement est très satisfaisant : il est de 98,3% en 2011.

Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2008 comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales

Un abonné est compté comme desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble.

4 - Autosurveillance

La station d'épuration est équipée d'un système d'auto-surveillance : débitmètres entrée et sortie ainsi que by pass, logiciel de télégestion, préleveur.

La télésurveillance est effective sur la station et sur les postes de refoulement de Astra (Lons), Clos Pyrénées (Navailles- Angos), Les roseaux (Sauvagnon), aéroport et bourg (Uzein) .

5 - Qualité du rejet

La qualité du rejet présente des dépassements sur les paramètres DCO, Azote et Phosphore.

La sensibilité du milieu récepteur (Luy de Béarn) est importante avec un étiage marqué.

En application de la directive européenne du 5 mai 1991, le Luy a été classé dans les zones sensibles à l'eutrophisation ce qui implique un traitement poussé sur l'azote et le phosphore.

Le débit moyen mensuel d'étiage du Luy de retour 5 ans au droit du rejet de la station est de 30l/s ou 2592m³/j (QMNA5).

La contrainte milieu récepteur est ainsi fortement dépendante des aménagements de soutien à l'étiage, qui reste une priorité de la Communauté de Communes du Luy de Béarn

6 - Gestion des boues

Filière de valorisation: épandage sur sol agricole, épandage sur sol forestier, épandage sur sol en voie de reconstitution, mise en décharge, incinération, fabrication de matière fertilisantes ou de supports de cultures, apport de boues liquides en tête d'une autre station

- tonnage de Matières Sèches évacuées dans l'année : 120 (*UZEIN*)

La qualité des boues est satisfaisante.

7 - Bilan et travaux programmés

« Pour l'année 2011, le nombre d'abonnés raccordés sur ce système d'épuration est de 3795 soit 9500 EH (3795*2,5 EH). De plus, d'après les résultats analytiques du suivi de la station depuis les 5 dernières années, on relève une moyenne de 9000 EH.

La station d'épuration comprend également une unité de dépotage des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif avec une charge admissible de 1000 EH, ce qui limite la capacité de traitement du réseau de collecte à 19 000 EH.

La capacité actuelle de la station d'épuration permet donc de répondre aux besoins du développement de l'habitat sur une période de 20 ans en considérant aussi un tissu industriel à cette période-là autour de 8000 à 8500 salariés soit 3200 EH (8000 *0,4 EH). » *Extrait de la note du Syndicat d'assainissement d'octobre 2012.*

Le système d'assainissement prévoit d'optimiser ses performances. La gestion des rejets des activités semble un enjeu majeur dans la gestion des charges polluantes en entrée station.

8 - Extension des réseaux d'assainissement

Aucun projet n'est programmé pour les 4 ans à venir. Le réseau structurant dessert actuellement l'ensemble des zones en assainissement collectif.

Si la commune souhaite étendre le réseau d'assainissement sur des zones à urbaniser, une participation de 35% du montant des travaux sera demandée à la Commune (délibération du 04/03/2008).

9 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement

Suite aux diagnostics de 1996 et 2005, le Syndicat a lancé dès 2005 des programmes de réhabilitations du réseau d'assainissement. Pour la Commune de Montardon :

- Programme 2012 : réhabilitation du lotissement Lanot et Capbat. Mise en séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur 41 Maisons.
- Prochain programme : réhabilitation du lotissement La pépinière. Mise en séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur 15 Maisons.

Le syndicat n'ayant pas la compétence eaux pluviales, une participation de 30% du montant des travaux sera demandée à la commune pour la réalisation des travaux d'eaux pluviales (délibération du 03/04/2012)

Synthèse synoptique /assainissement collectif

Station bourg n° 64549v001

Traitement: boues activées aération prolongée

Etat : satisfaisant

Débit maximal admissible pluie : 450m3/h

Débit maximal admissible temps sec : 312 m3/h

Réseau séparatif majoritaire : 120km gravitaire

Etat : eau claire parasite par temps pluie

Milieu récepteur : Luy de Béarn

Capacité de dilution du milieu <0,2m3/s

Objectif de réduction des flux polluants : oui

Zone sensible à l'eutrophisation : oui

Qualité Luy : moyen en biologique et physico-chimique, mauvais au niveau chimique (2006/7)

Objectif de qualité : non état écologique et global 2021

Capacité 20 000 équivalent habitants

Débit moyen	4000 m3/j
DBO5	1200 kg/j
DCO	1 800 kg/j
MES	1 800 kg/j
NGL	300 kg/j
Pt	80 kg/j
Graisse	200 kg/j

Objectif de rejet

	flux	Concentration max admissible (mg/l)	Rendement épuratoire
DBO5	30 kg/j	10	97%
DCO		50	
MES			90%
NGL	30 kg/j	10	87%
Pt	3 kg/j	0,5	95%

Population raccordée : 4042 abonnés dont une part industrielle - Taux de collecte : **98%**

Capacité résiduelle 2012
sur la Step Uzein : **10 000EH**:

Charges et rendements épuratoires

	Flux collecté (Débits Entrée + By-pass)	Capacité de la Step	Flux traité sur la Step (Débit Entrée)	% Remplissage Step	Flux rejeté par la Step (Débit Sortie)	Efficacité Step en %	Flux By-passé (Débit By- pass)	Flux global Rejet au Luy de Béarn (Débits Sortie + By- pass)	Efficacité Globale en %
Débit (m ³)	11 832	4 000	4 415	110%	4 696	-	7 417	12 113	-
Eqh hydraulique	59 160	20 000	22 075	110%	-	-	37 085	-	-
Flux DBO ₅ (kg)	707	1200	247	21%	2	99%	460	462	35%
Flux DCO (kg)	2 129	1800	720	40%	99	86%	1 409	1 508	29%
Eqh organique	14 763	20 000	5 059	25%	430	-	9704	10134	-
Flux MES (kg)	1 040	1800	313	17%	32	90%	727	759	27%
Flux NGL (kg)	175,3	300	60,0	20%	38,1	37%	115,3	153,3	13%
Flux NTK (kg)	149,9	300	49,0	16%	8,0	84%	100,9	108,9	27%
Flux N-NH ₄ (kg)	72,5	-	26,5	-	4,7	82%	46,0	50,7	30%
Flux Pt (kg)	16,90	80	5,25	7%	0,21	96%	11,64	11,85	30%

Charge et efficacité de la station globale (by-pass inclus)

Source : bilan station 24h /MATEMA juin 2011

Auto surveillance : effective station et postes de relèvement (télésurveillance) ; à réaliser sur les DO

Production de boues : 120 T MS en 2011, valorisation agricole (charte agronomique), forestière, incinération

Note du Syndicat Mixte Assainissement du Luy de Bearn

SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT DU LUY DE BEARN

DONNEES ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MONTARDON

LE 03/10/2012

1. Assainissement collectif

Capacité résiduelle de la station d'épuration

Le traitement des eaux usées de la commune de Montardon est assuré par la station d'épuration d'Uzein d'une capacité de 20 000 équivalents habitants (EH).

Pour l'année 2011, le nombre d'abonnés raccordés sur ce système d'épuration est de 3795 soit 9500 EH (3795*2,5 EH). Sur la commune de Montardon, on dénombre 820 abonnés.

De plus, d'après les résultats analytiques du suivi de la station depuis les 5 dernières années, on relève une moyenne de 9000 EH.

La station d'épuration comprend également une unité de dépotage des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif avec une charge admissible de 1000 EH, ce qui limite la capacité de traitement du réseau de collecte à 19 000 EH.

La capacité actuelle de la station d'épuration permet donc de répondre aux besoins du développement de l'habitat sur une période de 20 ans en considérant aussi un tissu industriel à cette période là autour de 8000 à 8500 salariés soit 3200 EH (8000 *0,4 EH).

Extension des réseaux d'assainissement

Aucun projet n'est programmé pour les 4 ans à venir. Le réseau structurant dessert actuellement l'ensemble des zones en assainissement collectif.

Si la commune souhaite étendre le réseau d'assainissement sur des zones à urbaniser, une participation de 35% du montant des travaux sera demandée à la Commune (délibération du 04/03/2008).

Réhabilitation des réseaux d'assainissement

Suite aux diagnostics de 1996 et 2005, le Syndicat a lancé dès 2005 des programmes de réhabilitations du réseau d'assainissement. Pour la Commune de Montardon :

- Programme 2012 : réhabilitation du lotissement Lanot et Capbat. Mise en séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur 41 Maisons.
- Prochain programme : réhabilitation du lotissement La pépinière. Mise en séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur 15 Maisons.

Le syndicat n'ayant pas la compétence eaux pluviales, une participation de 30% du montant des travaux sera demandée à la commune pour la réalisation des travaux d'eaux pluviales (délibération du 03/04/2012)

2. Assainissement autonome

Les derniers contrôles ont été réalisés en 2006, il s'agissait du diagnostic (1^{er} contrôle).

Les matières de vidange sont à la charge des particuliers. Nous avons mis en place un service entretien des installations d'assainissement autonome (vidange des fosses et autres..) depuis 2009. Pour les usagers qui souhaitent adhérer à ce service, les matières de vidange sont évacuées par notre prestataire sur un site de traitement agréé.

Une station de dépotage est présente sur le site de la station d'épuration d'Uzein mais à ce jour elle n'est pas en fonctionnement.

ANNEXE 2



A SERRES-CASTET
Le 02/07/2013



A Mairie de MONTARDON
A l'attention de Mme Le Maire
29 Route de la Mairie
64 121 MONTARDON

Objet : Projet P.L.U.

Madame Le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 28 février 2013 sur la transmission du projet du Plan local d'urbanisme, vous trouverez ci-dessous les observations de notre Syndicat vis-à-vis de l'assainissement collectif et non collectif.

I) Assainissement Non Collectif (A.N.C.) :

La Commune de Montardon possède peu de zones en ANC. Celles-ci sont bien identifiées dans votre projet et ont fait l'objet d'études de faisabilité par le Bureau d'étude MPE.

L'ensemble de ces zones présente une capacité épuration du sol satisfaisant permettant la mise en place d'un assainissement non collectif par infiltration par le sol.

« Pour les secteurs « Larrecq » et Hallières. Celles-ci peuvent admettre un assainissement non collectif par infiltration dans le sol.

Les études montrent une capacité épuration du sol satisfaisante. Actuellement les parcelles ont une superficie aux alentours de 2000m². Nous conseillons fortement de conserver cette superficie. En effet, ces secteurs ont une pente faible à importante. Afin de respecter des distances de protections de 10 mètres entre l'assainissement et la limite aval de propriété et 5 mètres entre les bâtiments et l'assainissement, une superficie de 2000m² est nécessaire.

« Pour le secteur « Penouilh ». Cell-ci peut admettre un assainissement non collectif avec infiltration dans le sol.

Afin de respecter les réglementations en vigueur, notre syndicat en charge du suivi des filières d'assainissement non collectifs demandera lors de chaque dépôt de documents d'urbanisme (CU, PC, LT,...) une étude de faisabilité et de dimensionnement de l'assainissement non collectif.

II) Assainissement Collectif

La Commune de Montardon est desservie par un réseau d'assainissement collectif raccordé sur la station d'épuration d'Uzein, le tout est géré par notre Syndicat.

Cette station d'épuration, d'une capacité de 20 000 équivalents habitants peut admettre le futur développement de la Commune de Montardon.

Néanmoins, nous sommes conscients des dysfonctionnements sur le réseau de collecte ne permet pas d'acheminer correctement les eaux usées vers cette station. C'est pour cela que notre Syndicat s'est engagé en 2004 à la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement. Ce diagnostic a permis de mettre en place un programme pluriannuel de réhabilitations sur la diminution des « eaux claires parasites » :

En 2005 : Réhabilitation d'une partie du collecteur principal amont (ch du Bois à Montardon).

Réhabilitation d'une partie du collecteur principal amont (Centre Commercial de Montardon).

En 2007 : Réhabilitation d'une partie du réseau de la Z.I de Montardon.

Réhabilitation d'un poste de relevage sur Serres Castet.

En 2010 : Mise en séparatif du lotissement du lotissement Gilbert à Serres-Castet.

Réhabilitation par chemisage d'une partie de la rue du Pont Long à Serres-Castet.

En 2012 : Mise en séparatif du lotissement Lajot de Capbat à Montardon.

En 2014 : Mise en séparatif du lotissement l'Ensourveillance à Sauvagnon.

Nous arrivons à la fin de ce programme pluriannuel de réhabilitation. Notre Syndicat va donc réaliser (en 2014) un 2^{ème} diagnostic du réseau d'assainissement pour identifier les « eaux claires parasites permanentes » et plus particulièrement sur le collecteur principal (+-8km). Ce deuxième diagnostic va permettre d'identifier les origines des dysfonctionnements afin d'organiser un 2^{ème} programme pluriannuel de réhabilitation pour répondre aux problématiques de notre système de collecte :

2013 (3^{ème} trimestre) : Repérage du collecteur principal et mise à la côte de regards.

2014 : Campagne de mesure sur le collecteur principal (pose de sondes, passage caméra).

2014 (3^{ème} trimestre) : Analyse des mesures, orientation des scénarios de réhabilitation.

2015 (1^{er} trimestre) : Rendu du rapport de diagnostic et prise de décision.

2015 à 2025 : Réalisation du 2^{ème} programme de réhabilitation.

Restant à votre service pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
M. TUCQU

Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy de Béarn, 68 Chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET
Tél : 05 59 33 52 50 – Fax : 05 59 33 34 63



A SERRES-CASTET
Le 02/07/2013



A Mairie de MONTARDON
A l'attention de Mme Le Maire
29 Route de la Mairie
64 121 MONTARDON

Objet : Projet P.L.U.

Madame Le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 28 février 2013 sur la transmission du projet du Plan local d'urbanisme, vous trouverez ci-dessous les observations de notre Syndicat vis-à-vis de l'assainissement collectif et non collectif.

I) Assainissement Non Collectif (A.N.C) :

La Commune de Montardon possède peu de zones en ANC. Celles-ci sont bien identifiées dans votre projet et ont fait l'objet d'études de faisabilité par le Bureau d'étude MPE.

L'ensemble de ces zones présente une capacité épuratoire du sol satisfaisant permettant la mise en place d'un assainissement non collectif par infiltration par le sol.

✚ *Pour les secteurs « Larrecq » et Hiallières.* Celles-ci peuvent admettre un assainissement non collectif par infiltration dans le sol.

Les études montrent une capacité épuratoire du sol satisfaisante. Actuellement les parcelles ont une superficie aux alentours de 2000m². Nous conseillons fortement de conserver cette superficie. En effet, ces secteurs ont une pente faible à importante. Afin de respecter des distances de protections de 10 mètres entre l'assainissement et la limite aval de propriété et 5 mètres entre les bâtiments et l'assainissement, une superficie de 2000m² est nécessaire.

✚ *Pour le secteur « Penouilh ».* Cell-ci peut admettre un assainissement non collectif avec infiltration dans le sol.

Afin de respecter les réglementations en vigueur, notre syndicat en charge du suivi des filières d'assainissement non collectifs demandera lors de chaque dépôt de documents d'urbanisme (CU, PC, LT,..) une étude de faisabilité et de dimensionnement de l'assainissement non collectif.

II) Assainissement Collectif

La Commune de Montardon est desservie par un réseau d'assainissement collectif raccordé sur la station d'épuration d'Uzein, le tout est géré par notre Syndicat.

Cette station d'épuration, d'une capacité de 20 000 équivalents habitants peut admettre le futur développement de la Commune de Montardon.

Néanmoins, nous sommes conciant des disfonctionnements sur le réseau de collecte ne permet pas d'acheminer correctement les eaux usées vers cette station. C'est pour cela que notre Syndicat s'est engagé en 2004 à la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement. Ce diagnostic a permis de mettre en place un programme pluriannuel de réhabilitations sur la diminution des « eaux claires parasites » :

En 2005 : Réhabilitation d'une partie du collecteur principal amont (ch du Bois à Montardon).

Rehabilitation d'une partie du collecteur principal amont (Centre Commercial de Montardon).

En 2007 : Réhabilitation d'une partie du réseau de la Z.I de Montardon.

Rehabilitation d'un poste de relevage sur Serres Castet.

En 2010 : Mise en séparatif du lotissement du lotissement Gilbert à Serres-Castet.

Rehabilitation par chemissage d'une partie de la rue du Pont Long à Serres-Castet.

En 2012 : Mise en séparatif du lotissement Lanot de Capbat à Montardon.

En 2014 : Mise en séparatif du lotissement l'Ensoureillade à Sauvagnon.

Nous arrivons à la fin de ce programme pluriannuel de réhabilitation. Notre Syndicat va donc réaliser (en 2014) un 2^{ème} diagnostic du réseau d'assainissement pour identifier les « eaux claires parasites permanentes » et plus particulièrement sur le collecteur principal (+8km). Ce deuxième diagnostic va permettre d'identifier les origines des disfonctionnements afin d'organiser un 2^{ème} programme pluriannuel de réhabilitation pour répondre aux problématiques de notre système de collecte :

2013 (3^{ème} trimestre) : Reperage du collecteur principal et mise à la côte de regards.

2014 : Campagne de mesure sur le collecteur principal (pose de sondes, passage caméra).

2014 (3^{ème} trimestre) : Analyse des mesures, orientation des scénarios de réhabilitation.

2015 (1^{ere} trimestre) : Rendu du rapport de diagnostic et prise de décision.

2015 à 2025 : Réalisation du 2^{ème} programme de réhabilitation.

Restant à votre service pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT
DU LUY DE BEARN
Le Président,
Max TUCOU PAU
64121 SERRES-CASTET

Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy de Béarn, 68 Chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET
Tél : 05 59 33 52 50 – Fax : 05 59 33 34 63

Zonage d'assainissement : Délibération

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU LUY DE BEARN**

**-----
Extrait du registre des délibérations du comité syndical**

L'an deux mille cinq, le 28 juillet les membres du Comité Syndical se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Max TUCOU, Président.

ETAIENT PRESENTS :

<u>MONTARDON</u>	:	LARRECQ Michel
<u>NAVAILLES-ANGOS</u>	:	LAFERRERE Michel, DAVEZIES Pierre
<u>SAUVAGNON</u>	:	DUFOUR Lucien
<u>SERRES-CASTET</u>	:	TUCOU Max, MIMIAGUE Jean Pierre
<u>UZEIN</u>	:	LESTERLOU Paul, PORTAL Christian

ABSENTS EXCUSES :

<u>MONTARDON</u>	:	LABORDE Alain
<u>SAUVAGNON</u>	:	PEYS Jean Pierre

Formant la majorité des membres en exercice.

M. PORTAL Christian a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Zonage d'assainissement – Approbation du zonage définitif

M. le Président rappelle aux membres du Comité syndical la délibération approuvée lors du comité en date du 11 janvier 2005 approuvant la carte de zonage de l'assainissement sur le territoire du syndicat.

Le Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy de Béarn a été chargé d'organiser l'enquête publique sur ce zonage pour le compte des communes composant ce Syndicat.

Compte tenu du déroulement de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, M. le Président propose de procéder à l'approbation définitive du zonage d'assainissement.

Oui l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré le Comité syndical à l'unanimité :

APPROUVE le zonage d'assainissement

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme**

LE PRESIDENT



L'assainissement non collectif

La commune de Montardon compte environ **66 abonnés à l'assainissement non collectif** dont le contrôle est assuré depuis janvier 2005 par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place pour les 4 communes de la communauté de communes du Luy associée, à Caubios et Uzein et les 18 communes du secteur de la CC de THEZE soit 24 communes. Au total, le SPANC concerne 2 700 abonnés.

Ce service comprend :

- le contrôle de conception destiné à vérifier la définition de la filière d'assainissement dès son projet,
- le contrôle de réalisation afin de s'assurer de la conformité des travaux par rapport au projet validé et aux normes réglementaires en vigueur,
- le contrôle périodique pour contrôler le bon état de fonctionnement, l'entretien et la qualité des rejets.
- gestion des matières de vidanges : une station de dépotage non encore ouverte
- la compétence pour l'entretien et la réhabilitation.

La commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome qui a été complétée en 2005.

En matière d'assainissement autonome il est à noter que la réglementation impose la gestion sur la parcelle ce qui induit automatiquement pour les nouvelles constructions, le recours à des dispositifs sans rejet dans des exutoires de surface. En conséquence, des sols trop peu perméables conduisent à l'impossibilité de mettre en place des filières d'assainissement autorisées.

Différentes filières sont ainsi hiérarchisées :

- filière prioritaire : tranchée d'épandage en cas de sol épais, perméable.
- filière adaptée : filtre à sable vertical non drainé en cas de sol peu épais reposant sur un sous-sol apte à la dispersion
- filière adaptée : tertre d'infiltration en cas de sols concernés par des remontées de nappe
- filières exceptionnelles : filtre à sable drainé en cas d'impossibilité d'infiltration imposant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (autorisée à titre exceptionnel pour l'existant)

L'ensemble des secteurs prévoyant de la constructibilité nouvelle et relevant de la filière autonome a été étudié.

Attention : outre les règles techniques à respecter, la possibilité de mettre en place un assainissement non collectif obéit à de nombreux paramètres qu'il convient de prendre en compte avant le choix et le découpage du terrain à construire et l'implantation de la construction projetée.

En particulier, les critères suivants déterminent la faisabilité de l'assainissement collectif :

- la pente du terrain (au-delà d'une pente de 15 %, un assainissement autonome n'est pas envisageable),
- la surface d'épandage disponible,
- l'environnement du terrain (puits, source ou captage d'eau, etc.),
- la nature des sols.

Un diagnostic des installations existantes a été mené en 2006. Sur les 42 assainissements autonomes contrôlés (sur les 66 répertoriés sur la commune) :

- 73% ne présentent pas de risques de dysfonctionnement,
- 7% ne présentent pas des dysfonctionnements, mais pas ou de légers risques
- 7% présentent des risques pour les milieux naturels
- 7% présentent des risques pour les milieux naturels et la salubrité publique
- 2% sont sans système d'assainissement et 2% sans information

Sur la commune, dans le but de préconiser les filières, une demande d'étude de sol lors de chaque demande de Certificat d'urbanisme

Un règlement de service régit les relations des abonnés avec le service de l'assainissement non collectif.



Bureau d'études
Bureau d'études
Environnement
Environnement

M.P.E.
244, chemin Bellevue
64 300 Baigts de Béarn
05-59-65-16-94
info-mpe@orange.fr
www.mpe64.com

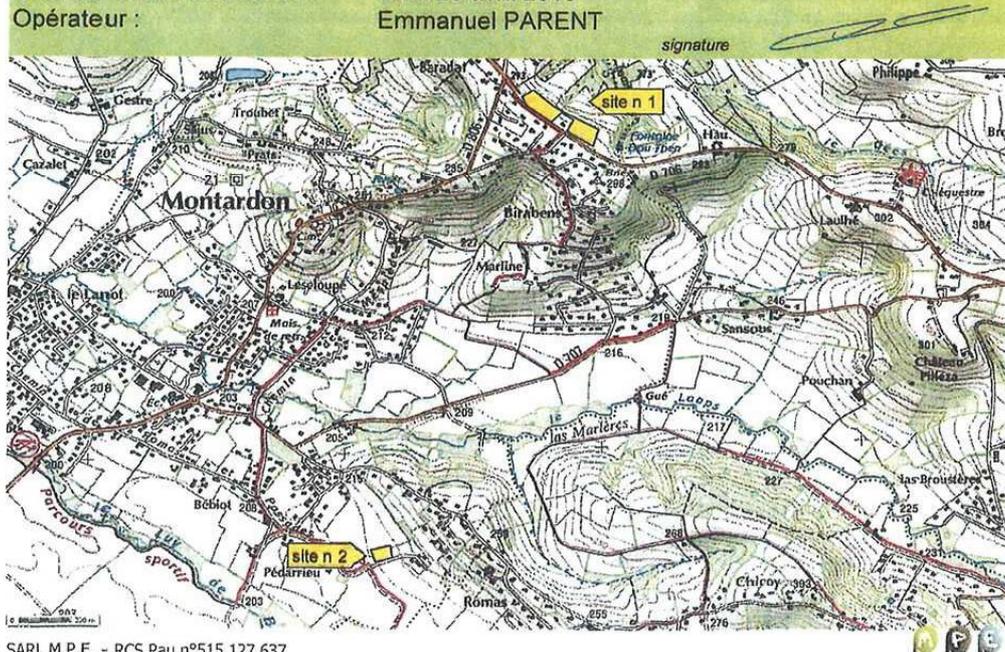


commune de MONTARDON

64 Pyrénées-Atlantiques

Etude préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif et prescription de la filière adaptée

n° d'étude MPE	4-64-13 / C
Localisation des études	Commune de : MONTARDON Parcelles : N°1 : section AA n°48p-69-70-72 N° : N°2 : section AO n°109p Superficie : plusieurs lots possibles de 2 000 m ²
Demandeur :	Nom - Prénom : commune de MONTARDON Adresse : Mairie 64 121 MONTARDON
Service Public d'Assainissement Non Collectif	SPANC du LUY DE BEARN Chemin de PAU 64 121 SERRES-CASTET Tel : 05 59 33 52 50
Date de visite :	vendredi 19 avril 2013
Date de remise du dossier :	lundi 29 avril 2013
Opérateur :	Emmanuel PARENT



SARL M.P.E. - RCS Pau n°515 127 637

OBJECTIF DE L'ETUDE

La commune de MONTARDON élabore actuellement son Plan Local d'Urbanisme. Certains secteurs du territoire communal sont susceptibles d'être inscrits en zone à urbaniser sur des zones inscrites en Assainissement Non Collectif dans le zonage des techniques d'assainissement.

Compte tenu des contraintes nouvellement imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur ces secteurs.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier les contraintes d'installation en prenant plus particulièrement en compte la qualité des sols et les capacités d'infiltration. Elle a fait l'objet d'observations pédologiques via la réalisation de fosses pédologiques et sondages carrières complétés par des tests de perméabilité.

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défallantes est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêté du 7 septembre 2009

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des **milieux hydrauliques permanents, sans dégradation de ces milieux.** Il demande également des **contrôles** adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

⇒ arrêté du 24 décembre 2003

Il intègre à l'arrêté du 6 mai 1996 les **lits à massif de zéolite** dans les dispositifs assurant l'épuration des effluents avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, sous conditions.

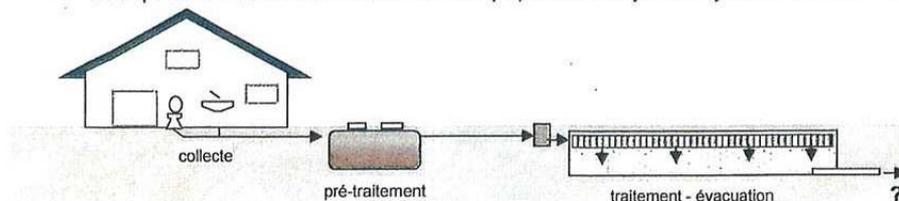
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une **norme d'application** contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

la filière doit comporter :

- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.



LOCALISATION DES SITES

Deux sites ont été étudiés au cours de cette étude. Un au nord en bordure de la ligne de crête assurant le partage des eaux entre le Géés et le Luy de France, un au sud en bordure de la plaine alluviale du Luy de France.

Les sites étudiés ont été choisis par les élus en fonction des secteurs les plus favorables à la constructibilité au regard des règles d'urbanisme et de développement. Les contraintes pour l'assainissement des eaux usées sont un critère de choix supplémentaire.

Globalement les sites sont facilement accessibles, correctement alimentés par les réseaux publics, en pente faible à moyenne et à proximité de zones déjà loties.



CARACTERISTIQUES DES SITES

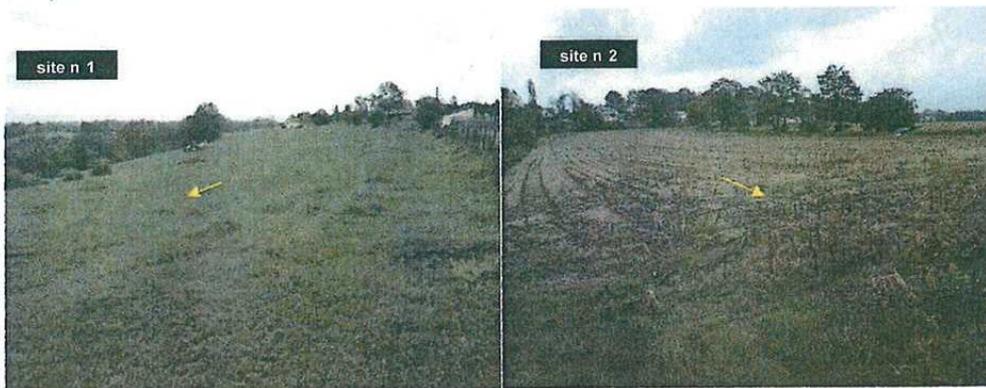
Topographie

Le site n°1, placé en bordure de ligne de crête, montre une pente moyenne à forte, généralement supérieures à 10 %. Elles sont favorables à des écoulements latéraux. Le site n°2, en bordure de plaine alluviale est moins pentu (< 5%).

Les études et mesures ont été réalisées préférentiellement dans les parties basses des terrains afin de conserver au maximum des écoulements gravitaires sur l'ensemble de la filière.

La présence de ces pentes est intéressante si il est nécessaire de placer une zone de dispersion en sortie de traitement sans nécessité l'usage d'une pompe de relevage.

Ces pentes imposent par contre d'éviter la superposition des constructions afin de limiter le risque de transfert latéral de l'amont vers l'aval.



Hydrographie

Les eaux météoriques s'infiltrent pour partie dans le sol. En condition de faible perméabilité, elles ruissellent et sont drainées par des fossés généralement assez profonds. Ces fossés assez nombreux alimentent des ruisseaux temporaires de fond de vallons.

Le site n°1 est situé dans le bassin versant du Géés, affluent du Luy de France. Le site n°2 alimente directement le bassin du Luy de France.

Les sites étudiés sont assez éloignés des cours d'eau à écoulement permanent. Le rejet direct dans ces milieux est donc complexe et coûteux.

Nappes et aquifères captés

Les formations géologiques locales développent des nappes de faibles amplitudes, non captées pour l'alimentation en eau potable. Le site n°2 est assez proche de la plaine alluviale du Luy de France, avec une nappe potentiellement captive. La parcelle ne présente aucun signe de remontée de cette nappe et un niveau argileux assurant une bonne protection des transferts rapides.

Les secteurs ne sont pas concernés par un périmètre de protection de captage.

Pédologie

Le sol est le résultat de l'altération du substrat géologique ou de l'accumulation des matériaux dans les zones d'apports (alluvions et colluvions). L'altération du Pliocène développe un sol caillouteux avec une matrice argilo-sableuse.

Nous distinguerons localement 2 types de sol avec une variante :

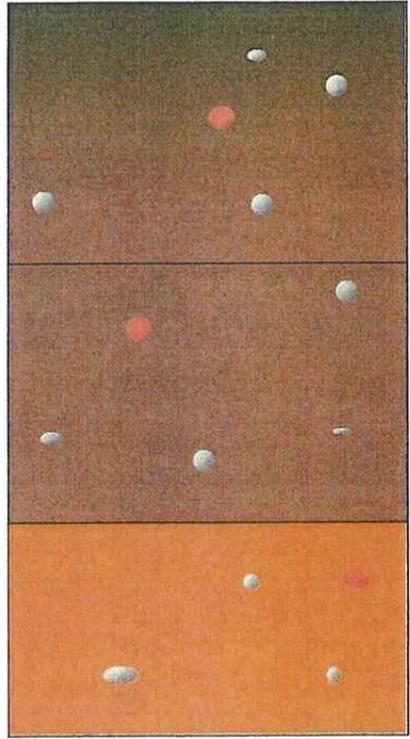
A/ Sols argilo-sableux du Pliocène - site n°1

A1 : sols peu caillouteux : partie ouest du site

Ces sols sont moyennement profonds, avec un substrat présent à moins de 80 cm de profondeur. Ils sont sains en surface, sans traces d'hydromorphie. Les éléments grossiers sont peu nombreux voir absent. Les capacités épuratoires sont bonnes avec une bonne aération du massif sur plus de 1 m. L'enracinement y est satisfaisant. L'infiltration verticale est complétée par des écoulements latéraux favorisés par une pente soutenue vers le nord.

Les perméabilités mesurées sur ces sols sont satisfaisantes pour l'assainissement non collectif, comprises entre 25 et 35 mm/h.

PROFIL TYPE

	0 cm	Texture : Structure : Couleur : Hydromorphie : Charge en cx : Porosité : Lessivage : Autre :	Limon Argilo-sableux Polyédrique Brun, terre végétale Sol sain en surface Faible (quelques galets) Bonne Faible Bon état racinaire	
	30 cm	transition peu nette	Texture : Structure : Couleur : Hydromorphie : Charge en cx : Porosité : Lessivage : Autre :	Limon Argilo-sableux Polyédrique Brun clair - orangé Faible Faible (quelques galets) Bonne Faible intensité Etat racinaire bien développé
	60-80 cm	transition assez nette	Texture : Structure : Couleur : Hydromorphie : Charge en cx : Porosité : Lessivage : Autre :	Argile limono-sableuse Polyédrique Jaunâtre - orangé Masquée Faible Moyenne Faible pas d'arrivées d'eau constatées

Les variations observées sont essentiellement liées à la profondeur d'apparition du substrat et à des charges en éléments grossiers dans la zone de séparation avec les argiles à galets.



A2 : sols caillouteux - partie centre et est

Ces sols sont moyennement profonds, avec un substrat présent à moins de 70 cm de profondeur. Ils sont sains en surface, sans traces d'hydromorphie. Les éléments grossiers sont très nombreux à faible profondeur. Les capacités épuratoires sont bonnes avec une bonne aération du massif sur plus de 1,2 m, favorisée par les éléments grossiers. L'enracinement y est satisfaisant. L'infiltration verticale est complétée par des écoulements latéraux favorisés par une pente soutenue vers le nord.

Les perméabilités mesurées sur ces sols sont satisfaisantes pour l'assainissement non collectif, comprises entre 20 et 40 mm/h.

PROFIL TYPE

	0 cm	Texture : Limon Argilo-sableux Structure : Polyédrique Couleur : Brun, terre végétale Hydromorphie : Sol sain en surface Charge en cx : Forte - galets de grès qz peu altérés - cm dm Porosité : Bonne Lessivage : Faible Autre : Bon état racinaire
	30 cm	transition peu nette Texture : Limon Argilo-sableux Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - orangé Hydromorphie : Faible Charge en cx : Forte - galets de grès qz peu altérés - cm dm Porosité : Bonne Lessivage : Faible intensité Autre : Etat racinaire bien développé
	50-70 cm	transition assez nette Texture : Argile limono-sableuse Structure : Polyédrique Couleur : Jaunâtre - orangé Hydromorphie : Masquée Charge en cx : Très forte - Galets de grès qz peu altérés Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : pas d'arrivées d'eau constatées

Les variations observées sont essentiellement liées à la profondeur d'apparition du substrat et à des charges en éléments grossiers. Certains secteurs montrent une des lacunes d'éléments grossiers en profondeurs (>1,6 m), laissant place à une argile assez compact, peu perméable.

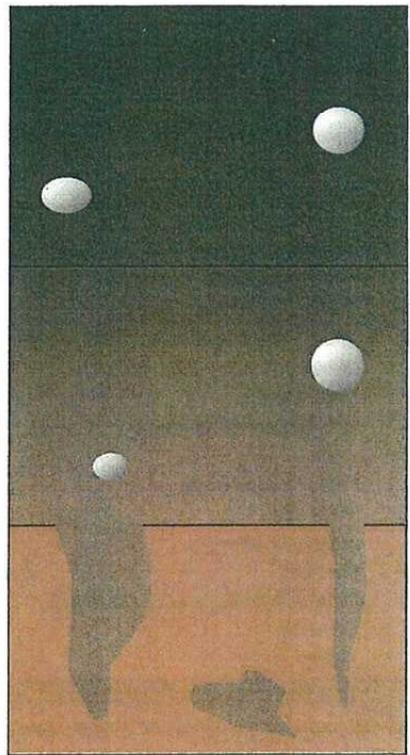


B/ Sols sur Colluvions de bas de pente

La parcelle située en bordure de la vallée alluviale du Luy de France, montre un sol assez épais, sain en surface avec de faibles charges en éléments grossiers (quelques gros galets polygéniques). Ils évoluent vers une argile limoneuse gris-beige-orangé, correctement aérée, peu hydromorphe, peu caillouteuse.

Les perméabilités de surface (<1 m) sont satisfaisantes pour la mise en place d'une évacuation de système d'assainissement collectif par infiltration dans le sol.

PROFIL TYPE

	0 cm	Texture : Structure : Couleur : Hydromorphie : Charge en cx : Porosité : Lessivage : Autre :	Limon Argilo-sableux Polyédrique Brun - brun sombre, terre végétale Sol sain en surface Faible - quelques gros galets polygéniques Bonne Moyen Bon état racinaire	
	40 cm	transition peu nette	Texture : Structure : Couleur : Hydromorphie : Charge en cx : Porosité : Lessivage : Autre :	Limon Argilo-sableux Polyédrique Brun clair - beige - grisâtre Peu marquée - quelques tâches Faible - quelques gros galets polygéniques Moyenne Faible intensité Etat racinaire bien développé
	70-90 cm	transition peu nette	Texture : Structure : Couleur : Hydromorphie : Charge en cx : Porosité : Lessivage : Autre :	Argilo-limoneux Polyédrique Brun clair - beige - orangé + glosses - Absence Moyenne Faible Quelques arrivées d'eau au dessus des Argiles



CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Surface

Les zones étudiées étant non construites, nous considérons qu'à ce stade du projet d'urbanisme la surface des parcelles n'est pas une contrainte. Nous donnerons néanmoins les règles de dimensionnement des systèmes d'assainissement préconisés afin de réserver des surfaces suffisantes pour les parcelles constructibles. Une parcelle d'un minimum de 1 500 m² est conseillée pour la construction avec un système d'assainissement non collectif extensif.

Rappelons également que le dimensionnement du système est fonction du volume d'eaux usées généré et donc de la taille des constructions projetées.

Pente

Il est fortement recommandé de positionner les systèmes d'assainissement à l'aval hydraulique de l'habitation afin :

- de limiter l'usage de pompe de refoulement (coût plus élevé, entretien accru, risque de panne,...),
- de limiter les risques de retour des eaux usées vers l'habitation si il y a des problèmes d'infiltration.

De fait, les études ont été menées sur les zones situées dans les zones basses des parcelles, sur les sites pressentis pour la pose des systèmes d'assainissement.

Qualité épuratoire

La qualité épuratoire du sol est liée à la possibilité de fixation des bactéries dégradant la pollution à se fixer (présence de colloïdes) et à survivre. Il est donc nécessaire de disposer de sol suffisamment épais (min 60 cm) et aérés.

Les sols locaux sont globalement bien aérés sur une profondeur satisfaisante.

Ils sont considérés comme favorables à l'épuration.



Capacité d'infiltration

Il est recommandé de mettre en œuvre des filières assurant l'évacuation des eaux traitées sur la parcelle, sans rejet extérieur. Les rejets extérieurs sont soumis à autorisation des propriétaires des exutoires. De plus, l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 autorise sous conditions assez stricte le rejet à l'extérieur de la parcelle pour tout projet de construction neuve.

De ce fait, il est important de trouver une évacuation sur le site, par infiltration dans le sol où le sous sol.



L'arrêté du 7 septembre 2009 donne des directives pour le choix des filières en fonction de la perméabilité des sols :

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 :

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

Article 6

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

application aux cas étudiés

- | | | |
|--|---|--|
| a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; | ⇒ | oui
parcellaire non
découpé à ce jour |
| b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; | ⇒ | oui
pas de zone
inondable localement |
| c) La pente du terrain est adaptée ; | ⇒ | oui
pas de pente très
forte et trop
contraignante |
| d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ; | ⇒ | OUI
sols avec des
perméabilités
> 15 mm/h |
| e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille. | ⇒ | oui
pas de nappe
aquifère locale |

Les tests de perméabilité ont donc eu pour but d'identifier les capacités d'infiltration dans les sols en place. Ils ont été réalisés dans le sol à différentes profondeurs dans le but de caractériser les horizons les plus favorables.

Pour les sols de perméabilité inférieure à 15 mm/h, l'arrêté du 7 septembre 2009 donne plusieurs solutions d'évacuation :

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 :

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SECTION 1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

⇒ *solution à envisager dans les sols ayant une perméabilité comprise entre 10 et 15 mm/h.*

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

⇒ *solution à envisager dans les sols de perméabilité inférieure à 10 mm/h*

⇒ *Les autorisations de rejets dans un milieu hydraulique superficiel étant délicate à obtenir en l'absence d'exutoire à écoulement permanent, nous conseillons de rechercher une solution par infiltration-dispersion dans la parcelle si elle est envisageable et ne présente pas de risques de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

⇒ *solution rarement conseillée compte tenu de la nature du substrat géologique (argiles) qui présente des risques de colmatage rapides.*

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Nous n'avons identifié aucune contrainte majeure pour la pose des assainissements non collectif dans les 2 secteurs d'étude.

Dans ce cadre, les propriétaires devront mettre en œuvre une évacuation des eaux usées par infiltration dans la parcelle constructible. Deux solutions seront envisageables :

1/ Tranchées filtrantes assurant le traitement et l'évacuation des eaux usées.

Cette solution offre l'avantage de combiner le traitement et l'évacuation dans le même dispositif : des tranchées d'infiltration. Il est assez facile à mettre en œuvre et réalisable par un terrassier local à des coûts plus faibles que les autres filières. C'est la solution à privilégier à notre avis.

La contrainte essentielle de cette solution est qu'elle nécessite une surface d'implantation assez importante.

2/ Traitement agréé-autorisé suivi d'un système de dispersion pour l'évacuation des eaux traitées.

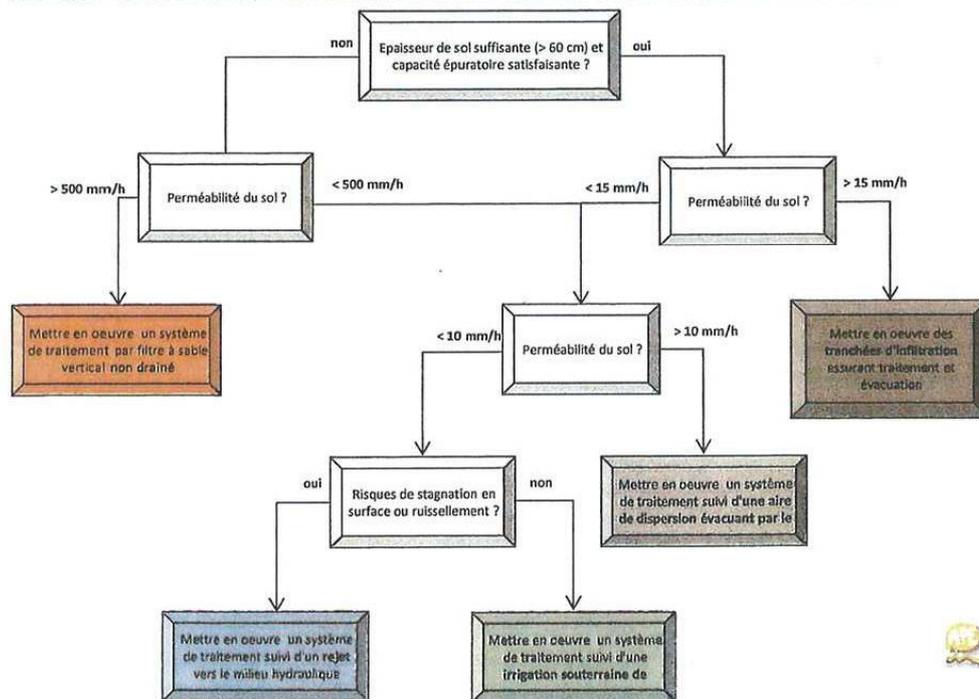
Si le propriétaire souhaite limiter l'emprise au sol de son dispositif d'assainissement, il peut envisager la mise en œuvre d'un traitement (filtre, micro-station,...) suivi d'une technique de dispersion des eaux traitées dans la parcelle.

Cette solution, plus complexe et plus contraignante en entretien-fonctionnement est également plus coûteuse.

⇒ ces deux solutions et leur dimensionnement sont exposés dans les chapitres suivants.

⇒ dans les deux solutions nous conseillons de ne pas superposer une zone d'infiltration-dispersion à l'amont d'une construction

Au-delà des solutions proposées pour les deux sites de MONTARDON, nous pouvons donc schématiser le choix des dispositifs selon l'arbre décisionnel suivant :



Evaluation des risques de stagnation et de ruissellement sur les fillères d'irrigation souterraine

Le choix du mode d'évacuation doit se faire en fonction de la présence ou non d'un exutoire à proximité, de l'autorisation ou non de rejet dans cet exutoire et en fonction des risques éventuels de stagnation et de ruissellement des eaux traitées si des systèmes de dispersion sont mis en oeuvre.

Nous proposons ci-dessous une grille d'estimation des risques qui pourra être utilisée pour le choix du mode d'évacuation après traitement.

	Risque de ruissellement		Risque de stagnation	
	R		S	
Perméabilité du sol				
K<2	12	très fort	12	très fort
2<K<6	9	fort	9	fort
6<K<10	6	moyen	6	moyen
10<K<15	4	faible	4	faible
15<K	2	très faible	2	très faible
Pente				
0<p<5%	2	faible	8	fort
5<p<10%	4	moyen	4	moyen
10<p<15%	6	fort	2	faible
15%<p	8	très fort	1	très faible
	R =		S =	

Risques sur le site étudié	1 < R ≤ 4	Risque très faible	1 < S ≤ 4	Risque très faible
		4 < R ≤ 8	Risque faible	4 < S ≤ 8
	8 < R ≤ 12	Risque moyen	8 < S ≤ 12	Risque moyen
	12 < R ≤ 16	Risque fort	12 < S ≤ 16	Risque fort
	16 < R	Risque très fort	16 < S	Risque très fort

Ces deux facteurs pourraient être complétés par une prise en compte du profil morpho-dynamique du bassin versant situé à l'amont de la zone d'infiltration, des surfaces des zones imperméabilisées amont, des fréquences et caractéristiques des précipitations locales.

D'autres risques doivent être pris en compte pour apprécier la faisabilité des solutions proposées :

Habitation à l'aval	Risque de voisinage
d<10 m	fort ⇒ éviter l'infiltration en amont ⇒ privilégier le rejet
10<d<50 m	moyen ⇒ prévoir une capture des eaux à l'aval de l'irrigation
50<d< 100 m	faible
100 m < d	très faible
Puits	Risque de transfert vers la nappe
d<5 m	fort ⇒ éviter l'infiltration en amont ⇒ privilégier le rejet
5<d<35 m	moyen
35<d< 50 m	faible
50 m < d	très faible
Type d'exutoire	Risque sanitaire et de mise en contact avec la population
fossé ouvert	moyen
écoulement rare ⇒	moyen -
écoulement constant ⇒	moyen +
fossé busé	limité
ru	faible
rivière	très faible

Il conviendrait également de prendre en compte le facteur d'autoépuration du milieu récepteur qui est parfois élevé et limite ainsi le risque de transfert des pollutions vers les eaux de surfaces.

Propositions pour l'acceptation des dispositifs d'assainissement (sur l'habitat nouveau)

Nous rappellerons qu'en cas de risque de contamination bactérienne avérée pour un site à protéger (source d'eau potable, zone de baignade, pisciculture), des techniques de traitement bactérien peuvent être mise en œuvre sur des systèmes d'assainissement non collectif.

Ceux qui se développent aujourd'hui utilisent majoritairement de la micro-filtration, de l'ozonation et les rayonnements UV. Ces techniques offrent de très bonnes qualités de rejet mais ne sauraient être justifiées et généralisées à l'ensemble du parc d'assainissement non collectif.

Elles présentent néanmoins une solution technique et économiquement acceptable pour les sites à risques.

Sur la base des évaluations de risques présentées ci-dessus, nous proposons d'estimer la faisabilité d'un assainissement selon les facteurs suivants.

Perméabilité > 15 mm/h

- ⇒ privilégier les systèmes par tranchées d'infiltration si la surface disponible et les capacités épuratoires du sol sont satisfaisantes,
- ⇒ à défaut, mettre en œuvre un traitement suivi d'une dispersion.

10 mm/h < Perméabilité < 15 mm/h

- ⇒ la perméabilité est jugée insuffisante pour mettre en œuvre des tranchées d'infiltration, le système sera donc composé d'un traitement suivi d'une zone de dispersion.

Perméabilité < 10 mm/h

1/ Le facteur de risque de ruissellement et/ou de stagnation est avéré

- ⇒ rechercher un exutoire ou le rejet est autorisé (écoulement permanent et non dégradation de ce milieu dans le respect de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011).
- ⇒ exiger un traitement bactériologique si l'installation est située dans une zone de protection (périmètre de protection de captage, profil de baignade,...).
- ⇒ refuser la mise en place d'un assainissement non collectif si les deux conditions précédentes ne sont pas applicables.

2/ Le facteur de risque de ruissellement et/ou de stagnation n'est pas avéré

- ⇒ mettre en place une technique de dispersion dans la parcelle en l'accompagnant d'une irrigation souterraine de végétaux.

les préconisations de filière sont alors les suivantes :

1/ Tranchées d'infiltration :

sol épais et de perméabilité > 15 mm/h

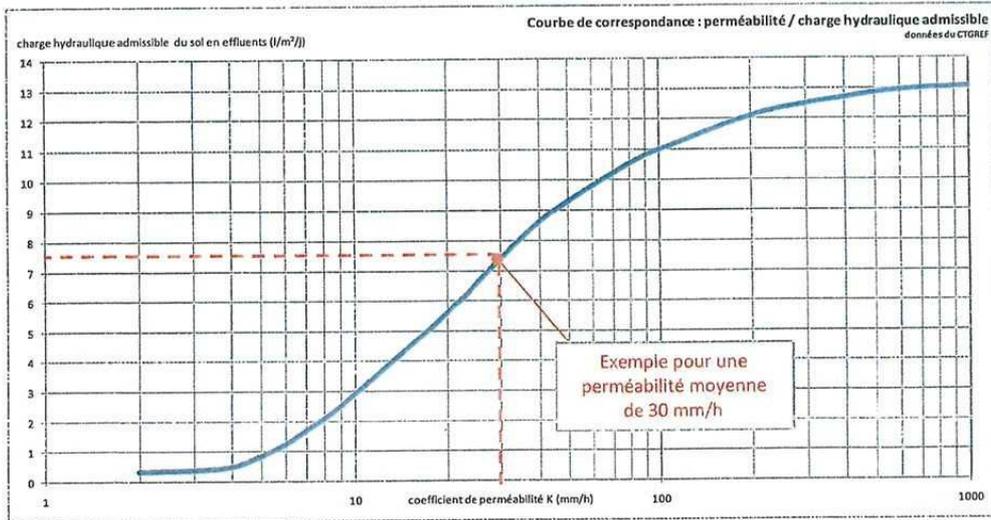
1a / Equipements

Prétraitement	Bac dégraisseur	si fosse éloignée de plus de 5 m
	Fosse Septique Toutes Eaux	3000 l pour 5 pièces principales + 1000 litres par pièce princ. supplémentaire
Traitement	Tranchées Filtrantes	dimensionnement en fonction de la perméabilité mesurée et des volumes d'eau usée générés
Evacuation	Dans le sous sol sur la parcelle en dessous des tranchées	⇒ pas d'autorisation de rejet nécessaire

1b / Préconisations d'installation

dispositif	type	dimensionnement
Conditions d'exécution	se référer au D.T.U. 64.1	
Equipements annexes préconisés	Prévoir si possible un bac dégraisseur à la sortie des eaux ménagères. Nous conseillons l'installation d'une chasse pour optimiser la répartition dans les tranchées.	
Impact environnemental	Faible - peu d'installations dans les secteurs étudiés	
Préconisation d'implantation	Le dispositif doit être placé à l'écart de toute charge roulante. Il doit être implanté à une distance minimale de 35 m d'un puits ou de tout captage en eau potable. Une distance de 5 m de la limite de propriété et de 3 m de tout arbre sera respectée.	
Préconisation de mise en œuvre	Travailler préférentiellement en période sèche.	
Préconisation d'entretien	La fosse de prétraitement devra être vidangée régulièrement (4 ans en moyenne). Le préfiltre doit être contrôlé plusieurs fois dans l'année.	
Gestion des eaux pluviales	Dissocier et dévier les sorties d'eaux pluviales des eaux usées.	

1c / Dimensionnement des installations préconisées

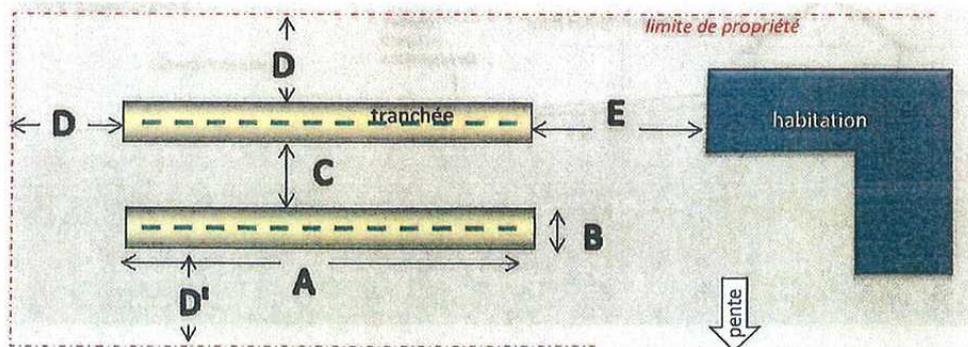


Coefficient de perméabilité retenu :	↔	30,00 mm/h
Charge hydraulique admissible du sol en effluent :	↔	7,50 l/m ² /j
Volume d'eaux usées produit :	↔	120 l/EH/j
Production d'eaux usées par pièces principales :	↔	1,00 EH/pp
soit pour 5 pièces principales	↔	5,00 EH
Exemple pour une perméabilité moyenne de 30 mm/h	↔	600 l/jour
	↔	219 m ³ /an
Surface d'infiltration nécessaire :	↔	80 m ² pour 5 pp
	↔	16 m ² /pp

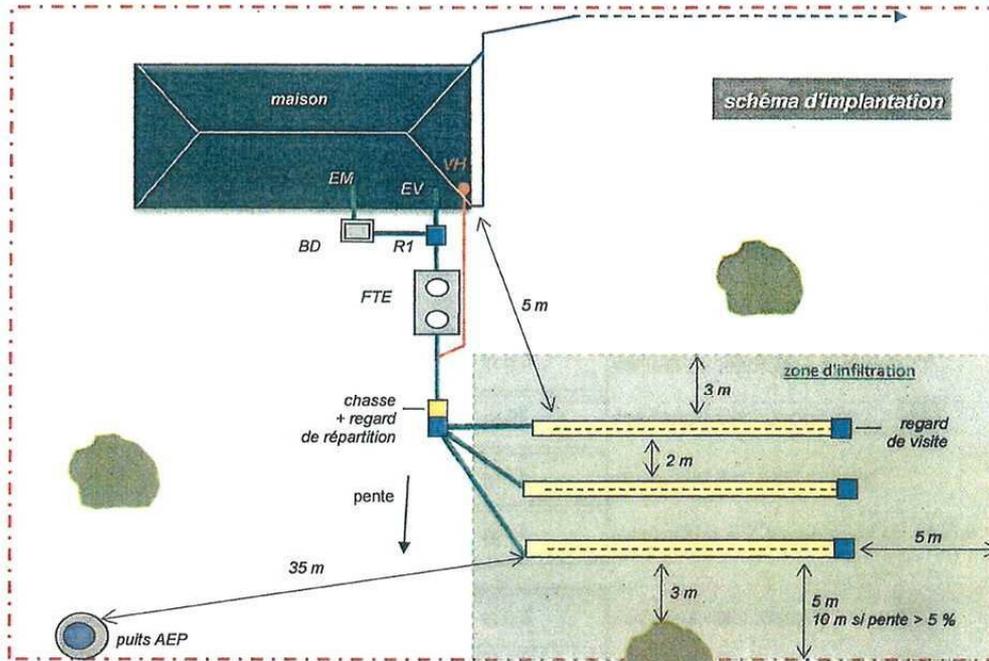
Exemple pour une perméabilité moyenne de 20 mm/h

Volume minimum de fosse conseillé 3000 l pour 5 Pièces Principales + 1000 l par PP supplémentaire	1 maison de 5 pièces principales	⇒	1 x 3 000 l
Surface d'infiltration conseillée 105 m ² pour 5 Pièces Principales + 21 m ² par PP supplémentaire	1 maison de 5 pièces principales	⇒	80 m ²

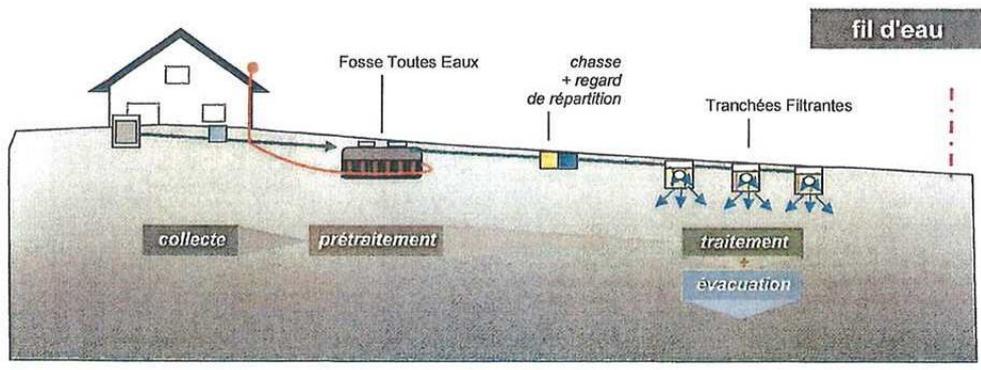
Surface nécessaire pour 5 pp		80 m ²		
Nombre de tranchées		3	4	5
A	Largeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	Profondeur maximale conseillée	0,6 m	0,6 m	0,6 m
B	Longueur des tranchées	19 m	14 m	11 m
	linéaire total des tranchées	57 m	57 m	57 m
	linéaire de tranchée par Pièce Principale	11 m	11 m	11 m
C	Espace inter-tranchée	2,0 m	2,0 m	2,0 m
D	Isolement du dispositif	5,0 m	5,0 m	5,0 m
D'	Isolement aval du dispositif (si p>5% => 10 m)	5,0 m	5,0 m	5,0 m
E	Eloignement de l'habitation	5,0 m	5,0 m	5,0 m
	Largeur de la zone d'infiltration	15,8 m	18,4 m	21,0 m
	Longueur de la zone d'infiltration	29,0 m	24,3 m	21,4 m
	surface totale de la zone d'infiltration	459 m ²	447 m ²	450 m ²



1d / Schéma d'implantation



CANALISATION	EQUIPEMENT	TRAITEMENT	Autres
— gravitaire à créer	■ regard	▭ tranchées d'infiltration	⋯ fossé ouvert
— gravitaire actuelle	⊙ pompe de relèvement	▭ filtre à sable drainé	⋯ fossé busé
— de relèvement	▭ bac dégraisseur	▭ filtre compact à zéolite	↪ ruisseau permanent
— pluviale	⊙ fosse toutes eaux	⊙ micro-station	↻ drain de dispersion
↘ pente	▭ chasse à flotteur	⊙ puisard	▭ tranchées d'irrigation
*0,00 point coté	— ventilation haute		



2/ Traitement + Dispersion :

sols de perméabilité comprise entre 10 et 15 mm/h

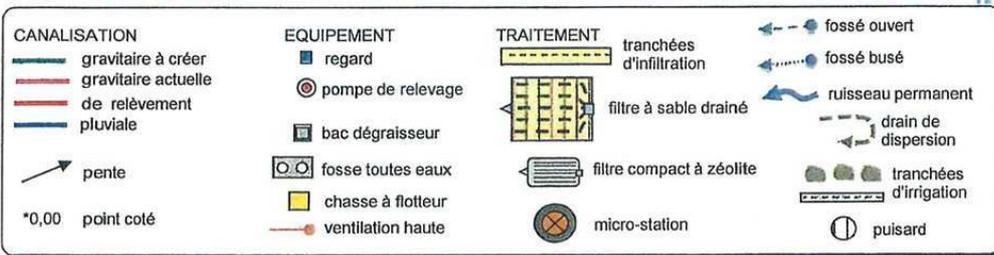
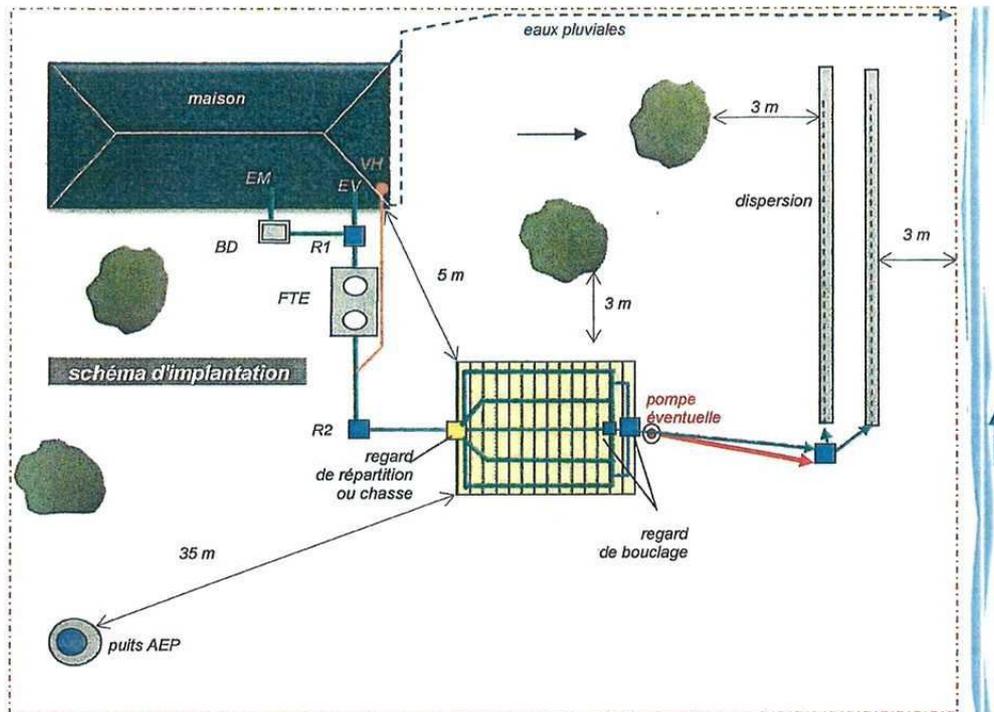
2a / Equipements

dispositif	type	dimensionnement
Prétraitement	Bac dégraisseur	si fosse éloignée de plus de 5 m
	Fosse Septique Toutes Eaux	3000 l pour 5 pièces principales + 1000 litres par pièce princ. Supplémentaire 5 000 l pour un filtre compact à zéolite
Traitements possibles <i>cf liste en annexe</i> Tous les dispositifs peuvent être installés sur le site. Nous conseillons avant tout l'usage d'un dispositif à écoulement gravitaire avec simplicité de fonctionnement. Pour les systèmes compacts et les micro-stations, nous conseillerons au propriétaire d'être vigilant sur la qualité du dispositif installé et sur les contraintes de fonctionnement qu'il impose (fréquence de vidange, consommation électrique, reprise après temps d'arrêt, contrat d'entretien,...)	1/ Filtre à Sable 2/ Filtre Compact à Zéolite <i>limité à 5 pièces principales</i>	25 m² pour 5 pièces principales + 5 m ² par pièce supplémentaire 6 m² en moyenne pour 5 pièces principales ⇒ voir constructeur et conseils auprès du SPANC pour connaître les dispositifs adaptés et performants.
	3/ installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. <i>voir liste en annexe</i>	nombreux dispositifs sur le marché. ⇒ voir constructeur et conseils auprès du SPANC. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République. Prétraitement souvent intégré.
Evacuation	1/ 10 mm/h < K < 15 mm/h Dispositif de dispersion dans les horizons de surface du sol. <i>Une circulaire accompagnant l'arrêté du 7-09-2009 devrait donner des informations sur les caractéristiques de ces dispositifs. A étudier quand elle sera publiée.</i>	⇒ Utiliser la pente pour acheminer les eaux usées dans les horizons superficiels et éviter l'usage d'une pompe. La pompe peut néanmoins s'imposer pour optimiser l'alimentation de la dispersion. ⇒ Installer la tranchée de dispersion dans les horizons superficiel du sol (cf dimensionnement). ⇒ La canalisation d'amenée sera de type tuyau plein ⇒ Mettre en place un linéaire de dispersion fonction du volume d'eaux usées et de la perméabilité mesurée. ⇒ positionner la tranchée à un minimum de 3 m de la limite de propriété (5 m si pente > 10%)

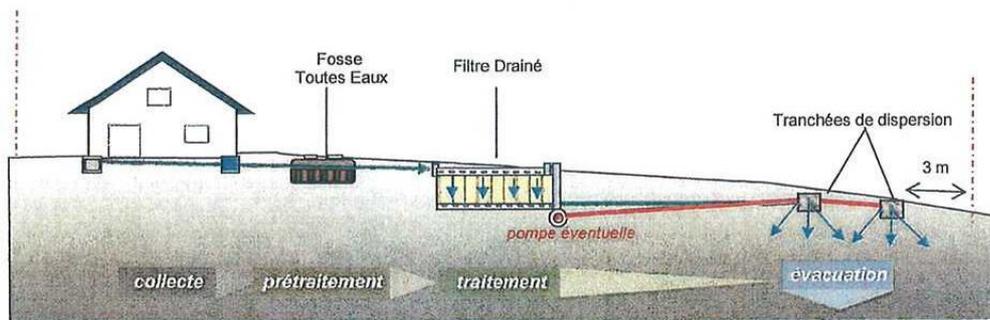
2b / Préconisations d'installation

Conditions d'exécution	se référer au D.T.U. 64.1 (+ fiches MPE en fin de dossier) et suivre les recommandations du SPANC	
Equipements annexes préconisés	<p>Prévoir si possible un bac dégraisseur à la sortie des eaux ménagères si la fosse est éloignée de + de 5 m des sorties des eaux ménagères de l'habitation.</p> <p>Mettre des regards de visite aux sorties de l'habitation, aux jonctions de canalisations et aux principaux changements de direction</p> <p>Pompe de relevage parfois nécessaire à la sortie du traitement pour atteindre les horizons superficiels.</p>	
Distances d'isolement à respecter	Le dispositif doit être placé de façon à garantir son bon fonctionnement et limiter les risques de nuisances et de pollution.	
bac dégraisseur	directement à la sortie des eaux ménagères - maximum 2 m	
fosse toutes eaux	pas trop éloignée de l'habitation (maximum 10 m conseillé)	
dispositif de traitement (réglementation)	habitation	⇒ 5 m minimum
	limite de propriété	⇒ 5 m minimum si pente vers l'aval < 5 %
		⇒ 10 m minimum si pente vers l'aval > 5 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	⇒ 50 m minimum
végétation hautes (arbres)	⇒ 3 m minimum	
dispositif de dispersion (préconisations MPE)	habitation	⇒ 5 m minimum
	limite de propriété	⇒ 3 m minimum si pente vers l'aval < 10 %
		⇒ 5 m minimum si pente vers l'aval > 10 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	⇒ 35 m minimum
végétation hautes (arbres)	⇒ 0,5 m minimum	
<i>Une circulaire accompagnant l'arrêté du 7-09-2009 devrait donner des informations sur les caractéristiques de ces dispositifs. A étudier quand elle sera publiée.</i>		
Préconisation de mise en œuvre	Travailler en période sèche.	
Préconisation d'entretien (demander conseil au SPANC)	La fosse de prétraitement devra être vidangée régulièrement (4-5 ans en moyenne). Le préfiltre doit être contrôlé plusieurs fois dans l'année.	
Gestion des eaux pluviales	Dissocier et dévier les sorties d'eaux pluviales des eaux usées. Les utiliser pour l'irrigation après stockage ou les rejeter au milieu naturel.	

3c / Schéma d'implantation



fil d'eau



3/ Traitement + Irrigation souterraine :
sols de perméabilité < 10 mm/h sans containte à l'aval du site

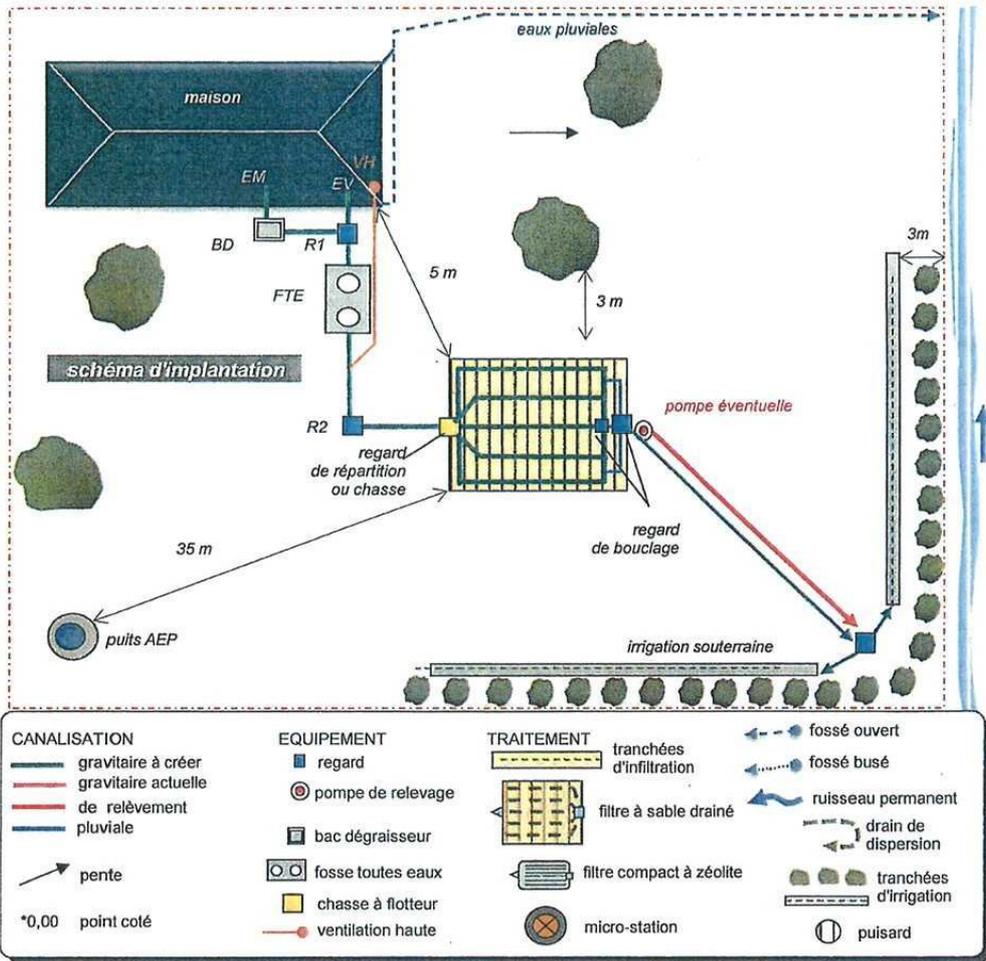
3a / Equipements

dispositif	type	dimensionnement
Prétraitement	Bac dégraisseur	si fosse éloignée de plus de 5 m
	Fosse Septique Toutes Eaux	3000 l pour 5 pièces principales + 1000 litres par pièce princ. Supplémentaire 5 000 l pour un filtre compact à zéolite
Traitements possibles cf liste en annexe Tous les dispositifs peuvent être installés sur le site. Nous conseillons avant tout l'usage d'un dispositif à écoulement gravitaire avec simplicité de fonctionnement. Pour les systèmes compacts et les micro-stations, nous conseillerons au propriétaire d'être vigilant sur la qualité du dispositif installé et sur les contraintes de fonctionnement qu'il impose (fréquence de vidange, consommation électrique, reprise après temps d'arrêt, contrat d'entretien,...)	1/ Filtre à Sable	25 m² pour 5 pièces principales + 5 m ² par pièce supplémentaire
	2/ Filtre Compact à Zéolite <i>limité à 5 pièces principales</i>	6 m² en moyenne pour 5 pièces principales ⇒ voir constructeur et conseils auprès du SPANC pour connaître les dispositifs adaptés et performants.
	3/ installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. <i>actuellement limité de 4 à 6 EH</i>	nombreux dispositifs sur le marché. ⇒ voir constructeur et conseils auprès du SPANC. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République. Prétraitement souvent intégré.
Evacuation	1/ $k < 10 \text{ mm/h}$ Dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. <i>Une circulaire accompagnant l'arrêté du 7-09-2009 devrait donner des informations sur les caractéristiques de ces dispositifs. A étudier quand elle sera publiée.</i>	⇒ Utiliser la pente pour acheminer les eaux usées dans les horizons superficiels et éviter l'usage d'une pompe. La pompe peut néanmoins s'imposer pour optimiser l'alimentation de l'irrigation. ⇒ Installer la tranchée d'irrigation dans les horizons superficiels du sol. ⇒ La canalisation d'amenée sera de type tuyau d'arrosage poreux. ⇒ Positionner des plantes hydrophiles à moins de 1 m du centre de la tranchée. ⇒ Mettre en place un linéaire d'irrigation fonction du volume d'eaux usées et de la perméabilité mesurée. ⇒ positionner la tranchée à un minimum de 3 m de la limite de propriété (5 m si pente > 10%)

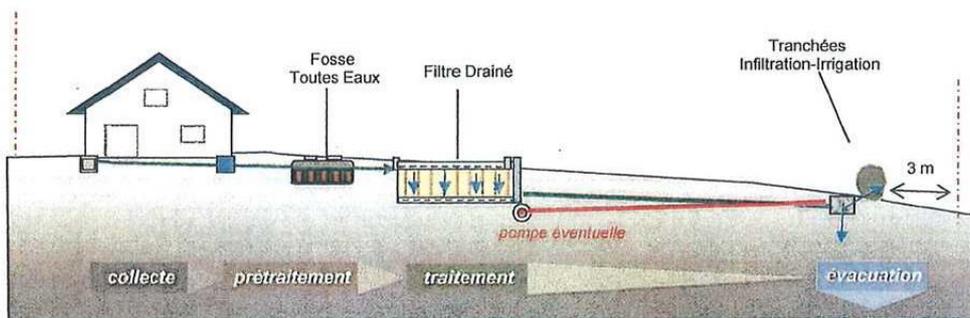
3b / Préconisations d'installation

Conditions d'exécution	se référer au D.T.U. 64.1 (+ fiches MPE en fin de dossier) et suivre les recommandations du SPANC	
Equipements annexes préconisés	<p>Prévoir si possible un bac dégraisseur à la sortie des eaux ménagères si la fosse est éloignée de + de 5 m des sorties des eaux ménagères de l'habitation.</p> <p>Mettre des regards de visite aux sorties de l'habitation, aux jonctions de canalisations et aux principaux changements de direction</p> <p>Pompe de relevage parfois nécessaire à la sortie du traitement pour atteindre les horizons superficiels.</p>	
Distances d'isolement à respecter	Le dispositif doit être placé de façon à garantir son bon fonctionnement et limiter les risques de nuisances et de pollution.	
bac dégraisseur	directement à la sortie des eaux ménagères - maximum 2 m	
fosse toutes eaux	pas trop éloignée de l'habitation (maximum 10 m conseillé)	
dispositif de traitement (réglementation)	habitation	⇒ 5 m minimum
	limite de propriété	⇒ 5 m minimum si pente vers l'aval < 5 % ⇒ 10 m minimum si pente vers l'aval > 5 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	⇒ 50 m minimum
	végétation hautes (arbres)	⇒ 3 m minimum
dispositif d'infiltration-irrigation (préconisations MPE) <i>Une circulaire accompagnant l'arrêté du 7-09-2009 devrait donner des informations sur les caractéristiques de ces dispositifs. A étudier quand elle sera publiée.</i>	habitation	⇒ 5 m minimum
	limite de propriété	⇒ 3 m minimum si pente vers l'aval < 10 % ⇒ 5 m minimum si pente vers l'aval > 10 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	⇒ 35 m minimum
	végétation hautes (arbres)	⇒ 0,5 m minimum
Préconisation de mise en œuvre	Travailler en période sèche.	
Préconisation d'entretien (demander conseil au SPANC)	La fosse de prétraitement devra être vidangée régulièrement (4-5 ans en moyenne). Le préfiltre doit être contrôlé plusieurs fois dans l'année.	
Gestion des eaux pluviales	Dissocier et dévier les sorties d'eaux pluviales des eaux usées. Les utiliser pour l'irrigation après stockage ou les rejeter au milieu naturel.	

3c / Schéma d'implantation



fil d'eau



4/ Traitement + rejet dans un exutoire superficiel :
sols à risques de ruissellement et stagnation en surface.

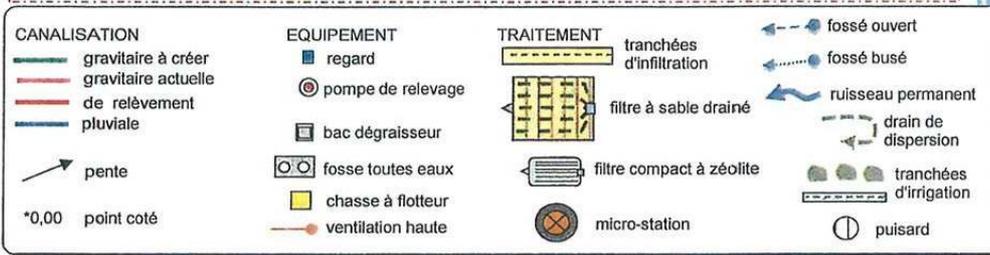
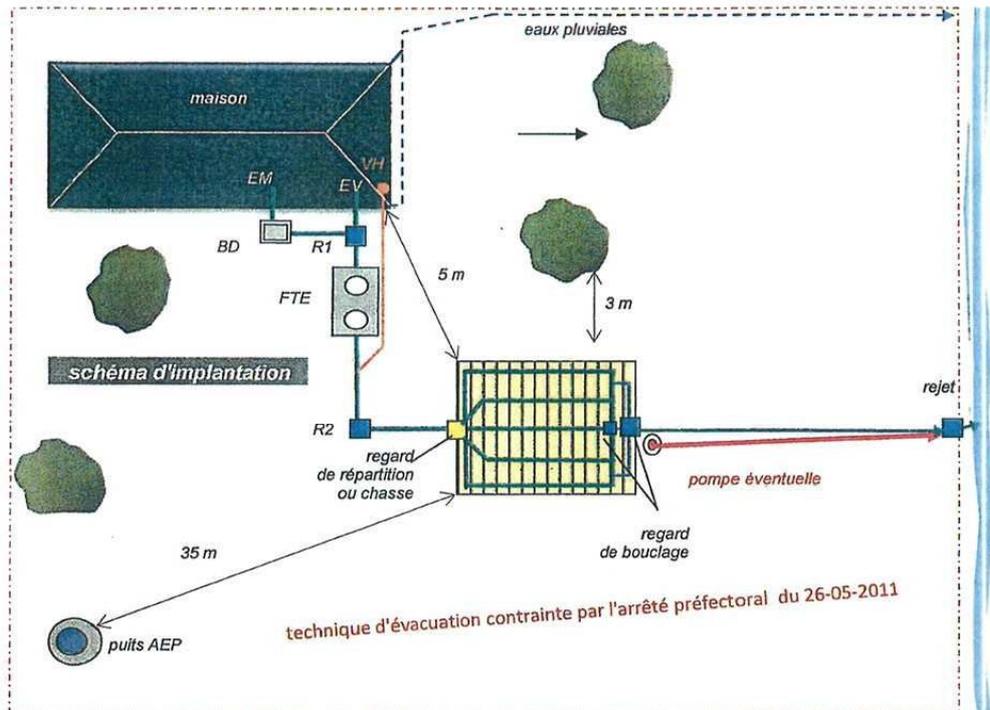
4a / Equipements

dispositif	type	dimensionnement
Prétraitement	Bac dégraisseur	si fosse éloignée de plus de 5 m
	Fosse Septique Toutes Eaux	3000 l pour 5 pièces principales + 1000 litres par pièce princ. Supplémentaire 5 000 l pour un filtre compact à zéolite
Traitements possibles <i>cf liste en annexe</i> Tous les dispositifs peuvent être installés sur le site. Nous conseillons avant tout l'usage d'un dispositif à écoulement gravitaire avec simplicité de fonctionnement. Pour les systèmes compacts et les micro-stations, nous conseillerons au propriétaire d'être vigilant sur la qualité du dispositif installé et sur les contraintes de fonctionnement qu'il impose (fréquence de vidange, consommation électrique, reprise après temps d'arrêt, contrat d'entretien,...)	1/ Filtre à Sable	25 m² pour 5 pièces principales + 5 m ² par pièce supplémentaire
	2/ Filtre Compact à Zéolite limité à 5 pièces principales	6 m² en moyenne pour 5 pièces principales ⇒ voir constructeur et conseils auprès du SPANC pour connaître les dispositifs adaptés et performants.
	3/ installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. actuellement limité de 4 à 6 EH	nombreux dispositifs sur le marché. ⇒ voir constructeur et conseils auprès du SPANC. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République. Prétraitement souvent intégré.
Evacuation	3/ k < 10 mm/h avec risques de stagnation et de ruissellement des eaux en surface	⇒ Acheminer les eaux depuis la sortie du filtre vers l'exutoire autorisé.
	Dispositif de rejet dans un exutoire superficiel autorisé par l'arrêté du 26 mai 2011 : - écoulement permanent. - non dégradation du milieu.	⇒ Une pompe peut s'avérer nécessaire si la pente est insuffisante entre la sortie du traitement et la profondeur de l'exutoire.
		⇒ Positionner un regard dans la propriété avant le rejet final.
		⇒ Aménager le rejet de façon à limiter son impact visuel et faciliter l'entretien de l'exutoire.
		⇒ Mettre un clapet anti-retour si le milieu récepteur présente des risques de débordement et de remontée vers le filtre.

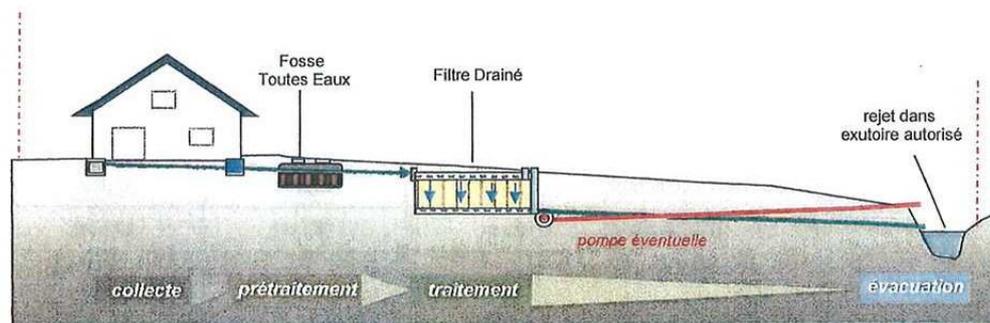
4b / Préconisations d'installation

Conditions d'exécution	se référer au D.T.U. 64.1 (+ fiches MPE en fin de dossier) et suivre les recommandations du SPANC
Equipements annexes préconisés	<p>Prévoir si possible un bac dégraisseur à la sortie des eaux ménagères si la fosse est éloignée de + de 5 m des sorties des eaux ménagères de l'habitation.</p> <p>Mettre des regards de visite aux sorties de l'habitation, aux jonctions de canalisations et aux principaux changements de direction</p> <p>Pompe de relevage parfois nécessaire à la sortie du traitement pour atteindre l'exutoire.</p>
Distances d'isolement à respecter	Le dispositif doit être placé de façon à garantir son bon fonctionnement et limiter les risques de nuisances et de pollution.
bac dégraisseur	directement à la sortie des eaux ménagères - maximum 2 m
fosse toutes eaux	pas trop éloignée de l'habitation (maximum 10 m conseillé)
dispositif de traitement (réglementation)	habitation ⇒ 5 m minimum
	limite de propriété ⇒ 5 m minimum si pente vers l'aval < 5 % ⇒ 10 m minimum si pente vers l'aval > 5 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable ⇒ 50 m minimum
	végétation hautes (arbres) ⇒ 3 m minimum
dispositif de rejet	habitation ⇒ le plus éloigné possible
Préconisation de mise en œuvre	Travailler en période sèche.
Préconisation d'entretien (demander conseil au SPANC)	La fosse de prétraitement devra être vidangée régulièrement (4-5 ans en moyenne). Le préfiltre doit être contrôlé plusieurs fois dans l'année.
Gestion des eaux pluviales	<p>Dissocier et dévier les sorties d'eaux pluviales des eaux usées. Les utiliser pour l'irrigation après stockage ou les rejeter au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales peuvent être mélangées aux eaux traitées à la sortie du filtre et augmenter ainsi la dilution.</p>

4c / Schéma d'implantation



fil d'eau



BASE DE DIMENSIONNEMENT DE LA DISPERSION APRES TRAITEMENT

Si le propriétaire envisage la pose d'un système de traitement suivi d'une aire de dispersion, cette dernière sera dimensionnée comme suit en fonction du traitement.

Pour des tranchées de dispersion, les eaux ayant été préalablement traitées, les risques de colmatage du système d'infiltration sont moindres. Il est possible dans ce cadre de limiter la surface d'infiltration.

En fonction de la perméabilité (K) mesurée, nous appliquerons un coefficient de charge hydraulique admissible (C) suivant :

Exemple pour une perméabilité
moyenne de 13 mm/h

	<i>K</i>	2,0	4,0	6,0	8,0	10,0	12,5	15,0	17,5	20,0	25,0	40,0	
	<i>C</i>	3,0	4,0	5,0	8,0	9,0	11,0	12,0	13,0	14,0	16,0	18,0	21,0

30

Coefficient de perméabilité retenu :	⇒	30,00 mm/h
Charge hydraulique admissible du sol en effluent :	⇒	18,00 l/m ² /j
Volume d'eaux usées produit :	⇒	120 l/EH/j
Production d'eaux usées par pièces principales :	⇒	1,00 EH/pp
soit pour 5 pièces principales	⇒	5,00 EH
	⇒	600 l/jour
	⇒	219 m ³ /an
Surface d'infiltration nécessaire :	⇒	33 m ² pour 5 pp
	⇒	7 m ² /pp

Surface nécessaire	33 m²		
Nombre de tranchées	2	3	4
Largeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Profondeur maximale conseillée	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Longueur des tranchées	12 m	8 m	6 m
linéaire total des tranchées	24 m	24 m	24 m
linéaire par pièce principale	4,8 m	4,8 m	4,8 m

Espace inter-tranchée	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Isolement du dispositif	3,0 m	3,0 m	3,0 m
Isolement aval du dispositif	5,0 m	5,0 m	5,0 m
Eloignement de l'habitation	5,0 m	5,0 m	5,0 m
Largeur de la zone d'infiltration	10,7 m	12,8 m	14,9 m
Longueur de la zone d'infiltration	17,9 m	13,9 m	12,0 m
surface totale de la zone d'infiltration	192 m²	178 m²	178 m²

MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

La Collecte des eaux usées

Elle concerne toutes les eaux usées de l'habitation. La collecte sera envisagée dès le projet d'aménagement de façon à limiter le linéaire de conduite et à maintenir un écoulement gravitaire sur l'ensemble de la filière. **Pour cela, l'habitation sera placée en partie haute du terrain.**

Le cheminement des eaux usées évitera au maximum les changements de direction. On préférera 2 coudes à 45° qu'un coude à 90°. Le diamètre des canalisations sera d'un minimum de 100 mm avec une pente minimale de 2 %. Les canalisations sont généralement en PVC. Les ventilations intérieures seront positionnées dès la conception du projet.

Nous conseillons la pose d'un regard de visite sur les sorties principales à l'extérieur du bâtiment. Il permet de contrôler la bonne évacuation des eaux et facilite les interventions d'entretien.

Le PréTraitement des eaux usées

Bac dégraisseur : facultatif

La pose d'un **bac dégraisseur** est conseillé si la fosse toutes est éloignée de plus de 10 m de l'habitation. Le rejet important de graisse avec les eaux de cuisines est également un argument à son installation. Il permet de fluidifier les eaux usées en retenant huiles, graisses et flottants. Il évite la solidification trop rapide et le colmatage dans la canalisation.

Le bac dégraisseur exige un entretien régulier (2 x/an) pour retirer les matières retenues.

Le bac dégraisseur sera donc positionné en priorité à la sortie des eaux de cuisines (2 m maximum), voire pour la totalité des eaux ménagères.

Son dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

- ⇒ **200 l pour les eaux de cuisines seules**
- ⇒ **500 l pour l'ensemble des eaux ménagères**

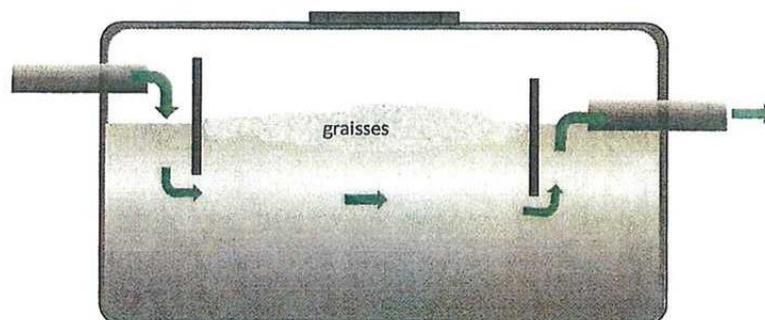


schéma de principe du bac dégraisseur

Fosse Toutes Eaux : obligatoire

Appareil destiné à la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. On estime la capacité de dépollution de la fosse toutes eaux à 30 %, ceci à travers deux fonctions :

Fonction physique : séparation gravitaire des particules solides qui se déposent au fond du premier compartiment, les flottants (graisses, huiles, papiers) restant aussi dans la partie haute de ce premier compartiment. La fosse doit donc être régulièrement vidangée lorsque les matières solides occupent une place trop importante (fréquence de vidange de 4-5 ans selon l'usage - demander conseil au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement).

Fonction biologique : liquéfaction par digestion de bactéries anaérobies. Dégagement de gaz nécessitant une ventilation secondaire en sortie de fosse.

L'arrivée des effluents se fait dans le premier compartiment par un déflecteur (le plus souvent coude et tuyau immergés) pour garantir la tranquillisation des effluents et ne pas perturber la fonction physique et le travail des bactéries anaérobies. Le passage du premier compartiment au second se fait par une cloison dite siphonide bloquant les flottants et garantissant aussi la tranquillisation.

La fosse est préconstruite en béton traité ou en polyéthylène (plus léger). Pour la stabiliser dans les sols à forte teneur en eau, elle peut être ancrée au sol sur une dalle de fond.

La fosse peut être équipée d'un **préfiltre** en sortie (incorporée ou non à la fosse) pour éviter tout départ de matières de solide risquant de colmater le système de traitement en aval.

La fosse toutes eaux doit être **ventilée** via un réseau d'air comprenant une ventilation primaire (entrée d'air d'un diamètre de 100 mm) et une extraction des gaz de fermentation qui sont évacués par un système de ventilation.

Les filtres **compacts à zéolite** sont autorisés avec des fosses toutes eaux d'un minimum de 5 000 l. Pour les **micro-stations**, certaines sont placées après la fosse, d'autres intègrent la fosse dans la micro-station. Les fréquences de vidange peuvent s'accroître si le volume de fosse est réduit.

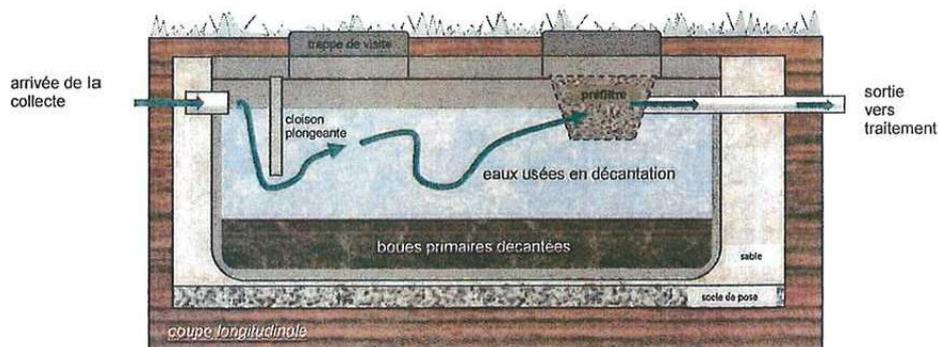
Sont dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

- ⇒ **minimum de 3 000 l pour 5 pièces principales.**
- ⇒ **1 000 l supplémentaires par p. principales supplémentaires.**

cas envisagé

5 p.p.

3 000 litres



Le Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées peut s'effectuer par des dispositifs très différents, tous autorisés par l'arrêté du 7 septembre 2009. Chaque dispositif présente des avantages et des inconvénients que le propriétaire devra appréhender avant d'effectuer son choix.

Nous pouvons distinguer **4 grandes catégories de dispositif de traitement**. L'ensemble des systèmes est présenté en annexe avec leurs caractéristiques principales et des liens internet vers les fabricants de ces dispositifs.

⇒ Le filtre à sable drainé

Les eaux prétraitées transitent à vitesse réduite dans un massif de sable épais (min 70 cm d'épaisseur). Les bactéries consommatrices des pollutions contenues dans les eaux usées se développent dans le massif filtrant.

Les eaux filtrées sont ensuite collectées à la base du massif et acheminées via une canalisation pleine vers le dispositif d'évacuation.

Le cheminement des eaux est entièrement gravitaire et l'installation ne nécessite aucune consommation électrique.

En tenant compte d'une épaisseur de sable d'un minimum de 70 cm, la profondeur de sortie des eaux traitées est difficilement inférieure à 1 m. De fait, si l'évacuation est réalisée en surface, elle peut nécessiter l'installation d'un poste de refoulement.

Le filtre à sable drainé occupe plus de place que les autres systèmes. Il peut être réalisé en auto-construction (suivre les prescriptions du DTU 64.1.) et est bien appréhendé par la majorité des terrassiers et entreprises locales du bâtiment.

Le filtre à sable ne nécessite aucun entretien particulier.

Le choix du sable est important car l'usage d'un sable de qualité repousse fortement les risques de colmatage. La durée de vie du filtre est variable, fonction du sable et du bon entretien des dispositifs de prétraitement (bac dégraisseur, vidange de fosse, préfiltre,...). Un filtre bien entretenu doit conserver son efficacité durant un minimum de 15 ans.

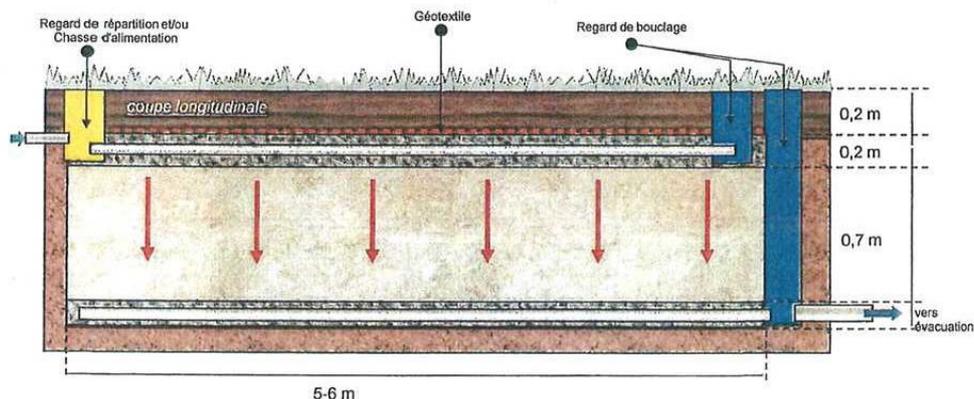
Sont dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

- ⇒ **minimum de 25 m² pour 5 pièces principales.**
- ⇒ **5 m² supplémentaires par pièces principales supplémentaires.**

cas envisagé

5 p.p.

25 m²



⇒ Le filtre compact

Pour réduire les surfaces d'implantation, les constructeurs ont développé une gamme de filtres compacts utilisant divers matériaux filtrants et offrant de bonnes surfaces de contact pour le développement des bactéries.

⇒ Le filtre compact à zéolite

Les premiers filtres autorisés ont été les **filtres compacts à zéolite** (minéral microporeux appartenant au groupe des silicates).

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de **5 pièces principales au plus**. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une **fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins**. Sa surface est d'un minimum de 5 m².

La sortie des eaux traitées est légèrement moins profonde que celle d'un filtre à sable drainé mais pas inférieure à 80 cm. De fait, si l'évacuation est réalisée en surface, elle peut nécessiter l'installation d'un poste de refoulement.

Le dimensionnement est fonction de la pollution à traiter.

⇒ **système limité aux habitations de 5 p.p. au plus**

cas envisagé
5 p.p.

⇒ Les autres filtres compacts

De nouveaux filtres apparaissent avec les procédures d'agrément de l'arrêté du 7/09/2009. Ils utilisent des fibres de coco, de la laine de roches, des fibres textiles,...

Certains de ces dispositifs sont placés au dessus de filtres à sables classiques dont ils permettent de réduire sensiblement la surface.

Ces systèmes sont préfabriqués en usine, revendus ou non par les marchands de matériaux de construction. Certains fabricants imposent la pose de leurs équipements par des installateurs agréés.

De même, des contrats d'entretien peuvent être proposés.

Le dimensionnement est fonction du produit et de la gamme. La majorité des filtres se présentent en coques d'un minimum de 2 m de large sur 3 m de long.

La sortie des eaux traitées est légèrement moins profonde que celle d'un filtre à sable drainé mais pas inférieure à 80 cm. De fait, si l'évacuation est réalisée en surface, elle peut nécessiter l'installation d'un poste de refoulement.

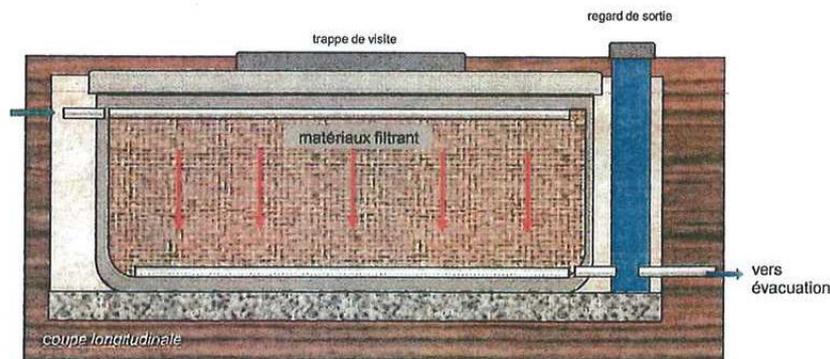
Le dimensionnement est fonction de la pollution à traiter.

⇒ **système proposé généralement entre 4 et 7 EH**

cas envisagé
5 p.p.

L'entretien des filtres nécessite un raclage régulier de leur surface, voir un rinçage des éléments constitutifs. Certains constructeurs proposent un contrat d'entretien qui conditionnent leur responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Compte tenu du faible recul sur la pérennité de ces dispositifs, il est difficile aujourd'hui de se prononcer sur la durée de vie des filtres compacts. Une moyenne de 8-10 ans est souvent annoncée par les constructeurs. En fin de vie, les dispositifs sont généralement conçus pour n'avoir à remplacer que le matériaux filtrant tout en conservant la coque et la tuyauterie.



⇒ Le filtre planté

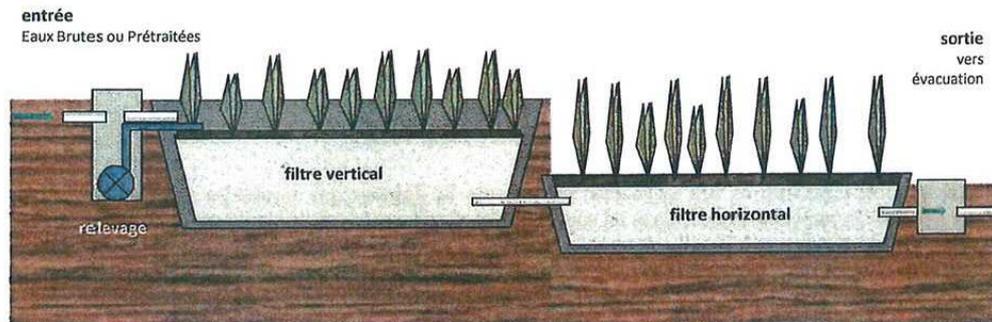
Le filtre planté accompagne le massif de filtration d'une plantation de végétaux qui améliore l'aération du massif et consomme une partie des pollutions présentes dans les eaux usées.

Ces équipements sont régulièrement mis en œuvre pour les eaux ménagères en **accompagnement des toilettes sèches**. Ils sont plus délicats à mettre en œuvre pour le traitement des eaux vannes car ils mettent en partie des eaux usées en surface et augmentent de fait les risques de nuisances olfactives et les contraintes sanitaires.

Actuellement (décembre 2011), deux filtres plantés ont reçu l'agrément du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé. **Ces dispositifs sont limités à 5 EH (équivalents habitants).**

Un des filtres agréés fonctionne avec des eaux prétraitées (sorties de fosse toutes eaux) et utilise un poste de relevage pour l'alimentation du lit planté.

L'autre filtre agréé fonctionne avec des eaux brutes (pas de fosse toutes eaux), utilise 2 lits parallèles fonctionnant en alternance hebdomadaire suivis d'un lit à écoulement horizontal.



Avis MPE : l'usage d'une pompe est à notre sens contradictoire à la volonté de mise en œuvre d'une filière naturelle, rustique et à fonctionnement simplifié.

La mise en place de ce type de traitement pour des eaux vannes non prétraitées doit s'accompagner d'une réflexion sur la localisation du dispositif par rapport à des risques de nuisances à proximité (odeurs en particulier).

⇒ La micro-station

Les micro-stations reproduisent dans un espace restreint les techniques d'épuration appliquées dans les stations d'épuration collectives. Le but est de nourrir des bactéries qui dégradent la pollution apportée par les eaux usées. En fin de vie, ces bactéries en excès sont piégées dans les boues qui sont évacuées régulièrement.

Les trois étapes classiques de cette épuration sont :

- le prétraitement anaérobie (dépôts des matières non dissoutes)
- le traitement aérobie (apport d'oxygène - décomposition des matières dissoutes)
- la décantation et le dépôt des flocons bactériens non dissous après l'épuration.

Une recirculation régulière des boues secondaires vers les boues primaires est opérée et nécessite un pompage.

Les techniques les plus souvent utilisées sont :

- les **cultures libres** : les flocons sont mis en suspension par aération régulière du massif.
- les **cultures fixées** : mise en place d'un support sur lequel se développe le biofilm contenant les bactéries.

De très nombreux constructeurs proposent aujourd'hui des micro-stations assurant des qualités épuratoires théoriquement satisfaisantes (voir liste en annexe des systèmes agréés).

La **contrainte majeure** de ces techniques est de mettre en œuvre des organes électriques (moteurs, pompes, surpresseurs,...) dans des milieux hydrauliques agressifs et donc susceptibles de pannes importantes. De fait les dysfonctionnements constatés sur ces ouvrages sont liés :

- à des arrêts et pannes des organes électriques,
- à une plus forte sensibilité aux variations de charge,
- à des défauts d'entretien et de vidange des boues en particulier.

La seconde contrainte de ces techniques est en effet de **générer des boues en quantité** (plus forte production de bactéries mortes) dans un espace réduit. La **fréquence de vidange** est donc généralement de 1 à 2 par an.

La micro-station nécessite des réglages réguliers par un technicien assainissement formé à l'outil en question. Les constructeurs proposent donc systématiquement un **contrat d'entretien** de leur filière.

L'**avantage** essentiel de ces dispositifs est d'occuper une surface restreinte qui peut s'adapter à la majorité des configurations.

Autre avantage éventuel, la sortie des eaux traitées de certains dispositifs est peut profonde et peut plus facilement s'adapter aux contraintes d'évacuation (fossé peu profond, sol de surface avec faible pente,...).

Ces éléments de base permettent au propriétaire d'avoir une première idée des contraintes d'installation et d'entretien des différents dispositifs de traitement aujourd'hui autorisés. Pour compléter ces critères de choix, la réalisation de plusieurs devis par des artisans et installateurs qualifiés est conseillé (cf charte qualité pour l'assainissement non collectif 64 : www.charteanc64.fr).

Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** donne également des conseils précieux sur les avantages et inconvénients des différentes filières. Il dispose en outre d'une bonne vision des contraintes d'installation et du fonctionnement des dispositifs qui composent le parc local.

L'évacuation des eaux usées

L'évacuation des eaux usées est réalisée dans le sol sur la parcelle. Cette évacuation est prioritairement réalisée par un système de dispersion utilisant des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

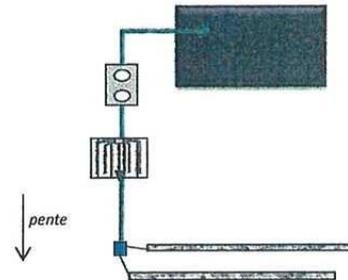
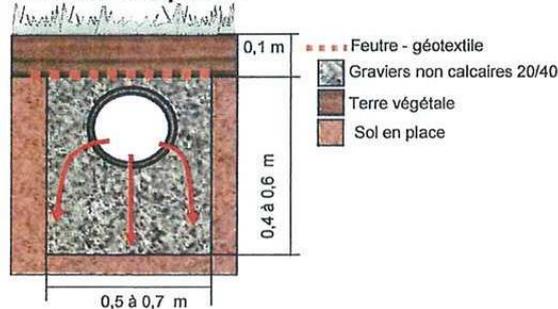
Sur les **terrains de faible pente**, maintenir un écoulement gravitaire peut s'avérer problématique avec un traitement par filtre dont les sorties sont généralement à plus de 1 m de profondeur par rapport à la surface. **Il convient donc d'être très vigilant dès l'implantation du projet afin de tenir compte des hauteurs de sorties d'eaux usées, de la profondeur de sortie du traitement et du positionnement du système de dispersion.** Dans certains cas, l'utilisation d'une **pompe de relevage** entre la sortie du traitement et la zone de dispersion est indispensable.

Dans les **terrains de pente faible à moyenne (< 15 %)**, nous conseillons de mettre en œuvre les tranchées de dispersion perpendiculairement à la plus grande pente.

Mise en œuvre du système de dispersion :

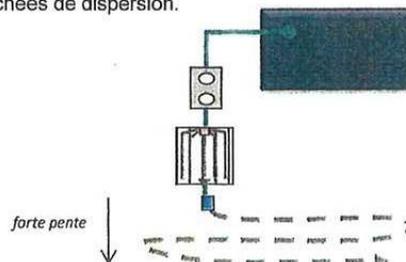
- fond de fouille entre 0,50 et 0,70 m de profondeur, avec un lit horizontal de gravier de 0,30 m.
- largeur des tranchées de 0,50 m minimum.
- tranchées de longueur de 30 m maximum.
- tranchées parallèles espacées de 1 m au minimum.
- remblayage de la tranchée en graviers lavés jusqu'au fil de l'eau, régalez sur toute la surface
- pose des tuyaux rigides ($\phi 100$ mm) munis d'orifices dont la plus petite dimension est de 5 mm min.
- pose des tuyaux d'épandage dans l'axe médian, orifice vers le bas, pente d'écoulement entre 0,5 et 1,0 %
- étalement d'une couche de gravier de part et d'autre des tuyaux pour assurer les assises.
- couverture du tuyau et des graviers par un géotextile de façon à isoler le gravier de la terre végétale.
- remblayage avec de la terre végétale exempte d'éléments caillouteux de gros diamètre.
- positionner les tranchées perpendiculairement à la pente.

tranchée de dispersion



Dans les **terrains de très forte pente (> 15 %)**, nous conseillons de mettre en œuvre un système de dispersion avec un **simple drain** de type agricole placé dans la pente dans une petite tranchée de graviers. Le linaire de drain sera plus élevé que celui des tranchées de dispersion.

drain d'infiltration

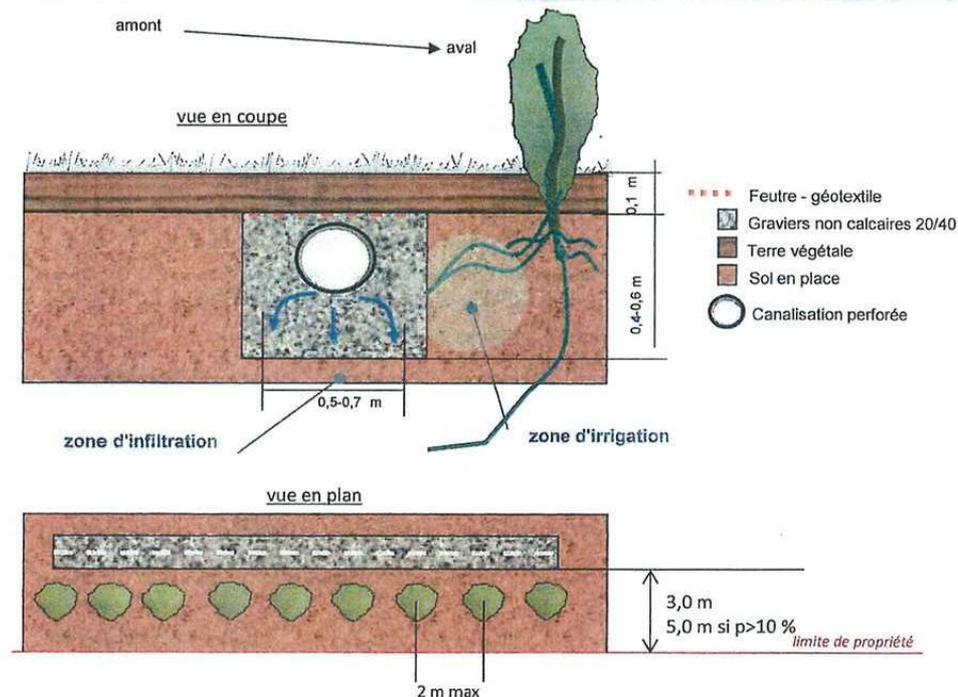


Mise en oeuvre du système d'irrigation souterraine :

Pour améliorer l'évacuation, le système de dispersion est dans certains cas complété d'une irrigation souterraine de végétaux (perméabilité < 10 mm/h).

Les plantes adaptées seront plantées à moins d'un mètre de la tranchée. A l'aval voir de chaque coté de la tranchée en terrain plat. Les essences seront adaptées aux excès d'eau mais devront également supporter les périodes sèches et le peu d'alimentation en été par le système d'assainissement (vacances, évaporation, infiltration sous le filtre,...). On veillera également à éviter les plantes à expansion racinaire trop importante. L'espacement entre plants sera d'un maximum de 1 m (à confirmer avec un pépiniériste local).

Réalisation :



Choix des essences végétales

Principes : conseils des Pépinières Lafitte-Paysage - 64 220 Mendionde

Il faut un mélange d'arbustes caducs et persistants de manière à avoir une absorption racinaire et foliaire en toute saison ;

Il est difficile de garantir que les racines et racinelles n'aillent pas à proximité de la canalisation d'eau, car elles sont tout naturellement portées à aller chercher leur alimentation en eau ; néanmoins il faut éviter les plantes à racines traçantes très envahissantes (bambous –mimosas etc...);

Des espèces locales et non invasives seront privilégiées. Pour joindre l'utile à l'agréable, il serait intéressant d'utiliser des arbustes à fleurs, pour amener des couleurs.

Essences Préconisées :

conseils des Pépinières Lafitte-Paysage - 64 220 Mendionde

Végétaux à feuillage persistant

ABELIA FLORIBUNDA

ARBUTUS UNEDO (Arbousier)

AUCUBA JAPONICA

COTONEASTER LACTEA

COTONEASTER FRANCHETTI

CUTISUS SCOPARIUS (Genêt à balais)

ELEAGNUS EBBINGEI

ESCALLONIA

EVONYMUS (Fusain)

GENISTA HISPANICA

LAURIS NOBILIS (Laurier Sauce)

LIGUSTRUM JAPONICUM (Troène du Japon)

NERIUM OLEANDER (Laurier rose) en zone tempérée

OSMANTHUS

PHORNIUM TENAX (Lin de Nouvelle Zélande)

PHOTINIA

PITTOSPORUM

PRUNUS LAUROCERASUS (Laurier d'Espagne)

VIBURNUM TINUS (Laurier Tin)



Végétaux à feuillage caduc

AMELANCHIER CANADENSIS

CHAENOMELES JAPONICA (Cognassier du Japon)

CISTUS (Cystes)

CORNUIS ALBA (Cornouilles)

CORYLUS (Noisetier)

FORSYTHIA

HIBISCUS SYRIACUS (Althéa)

HYDRANGEAS VARIES

LIGUSTRUM OVALIFOLIUM (Troène de Californie)

MALUS (Pommier à fleurs)

SALIX INTEGRALIS (Saules arbusifs)

TAMARIX

VIBURNUM VARIES

WEIGELIA



CHOIX DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le propriétaire doit mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif respectant les exigences réglementaires actuelles. La **collecte** sera organisée et réfléchi au stade avant-projet de façon à faciliter les écoulements gravitaires et limiter les distances de transfert.

Les **prétraitements** seront adaptés aux volumes d'eaux usées produits et à la qualité de ces eaux usées. Ils respecteront également les prescriptions des installations de traitement retenues.

Le système de **traitement** sera choisi par le propriétaire dans la liste des installations aujourd'hui autorisées ou agréés. Ce dispositif sera dimensionné en fonction du nombre de pièces principales du bâtiment en retenant 1 Pièce Principale = 1 Equivalent Habitant.

Pour accompagner le propriétaire dans le choix de son dispositif, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a publié en septembre 2012 un GUIDE d'INFORMATION sur les INSTALLATIONS "Outil d'aide au choix".

Ce guide est disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Nous donnons en annexe 1 la fiche n°6 de ce guide :
TABLEAU DE SYNTHESE DES CRITERES
TECHNIQUES ET DE CARACTERISATION DES
FILIERES.



Avant d'effectuer un choix définitif sur son dispositif d'assainissement, nous conseillons au propriétaire :

- ⇒ d'identifier les contraintes d'entretien,
- ⇒ d'estimer les frais de fonctionnement :
 - ▶ fréquence et volume des vidanges,
 - ▶ consommation électrique,
 - ▶ coût et fréquence de renouvellement des équipements (substrat filtrant en particulier),
- ⇒ d'être attentif aux contrats d'entretien présentés par le vendeur du dispositif.

Pour notre part, nous conseillons avant tout d'orienter le choix du dispositif vers des filières "rustiques" et éprouvées (filtre à sable drainé), nécessitant un entretien limité, à faibles risques de pannes, limitant les consommations électriques et espacant les fréquences de vidanges.

Nous préconisons l'usage de systèmes compacts essentiellement lorsque la surface disponible est limitée et/ou lorsque le point de rejet impose de faibles profondeurs.

Pour plus d'information, ne pas hésiter à nous questionner directement à l'adresse internet suivante : info-mpe@orange.fr

Ces éléments (choix du dispositif - autorisation de rejet) seront communiqués au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui aura en charge la validation de la filière et le contrôle des travaux. Le SPANC est également un bon interlocuteur pour fournir des conseils sur le choix de la filière.

Fiche 6

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CRITÈRES TECHNIQUES ET DE CARACTÉRISATION DES FILIÈRES EN FONCTION DES GRANDES FAMILLES DE FILIÈRES

Grandes familles de filières	Fosse et épandage souterrain dans le sol en place	Fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué	Fosse et filtre à massif de zéolithe	Fosse et massif filtrant compact	Massif filtrant planté (avec ou sans fosse)	Micro-station à culture libre	Micro-station à culture fixée	Toilettes sèches + filière pour les eaux ménagères
	FICHE 9-1	FICHE 9-2	FICHE 9-3	FICHE 9-4	FICHE 9-5	FICHE 9-6	FICHE 9-7	FICHE 9-8
	Critères techniques de faisabilité							
Capacité de l'habitation (PP, Et)	toute capacité possible	toute capacité possible suivant dimensionnement adapté et disponibilité des matériaux (table d'assainissement)	jusqu'à 5 pièces principales puis se référer aux dispositifs agréés	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	toute capacité possible suivant dimensionnement adapté
Fonctionnement en intermittence	oui	oui	oui	oui	oui	non sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	non sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	oui
Emprise au sol	> 100 m ²	à partir de 40 m ²	< à 20 m ² - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 20 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 100 m ² - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 10 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 10 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie - nécessité de disposer d'une zone étonche pour la préparation du compost puis d'une zone d'épandage appropriée
Localisation en zones à usages sensibles	possible hors réglementation locale spécifique	possible hors réglementation locale spécifique	impossible	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible hors réglementation locale spécifique
Contraintes du sol en place pour le traitement	Fortement dépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie

Critères de caractérisation des filières								
Intégration paysagère (présence d'équipements hors boîtes collectives, réparations, bouchage)	Oui sauf nécessité de recourir à un terre	oui	oui	non (présence de végétaux)	Oui sauf si armoire électrique apparente	Oui sauf si armoire électrique apparente	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie - Non zone de compostage	
Consommation électrique	Oui sauf nécessité de recourir à un terre	oui	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non	oui	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie	
Filière à haute technologie nécessitant une maintenance spécifique	Oui sauf nécessité de recourir à un terre	oui	non	non	non	oui	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie	
Vidange du compartiment de stockage des boîtes (% du volume utile du stockage)	Oui sauf nécessité de recourir à un terre	oui	50 %	50 %	50 %	50 %	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie	
Bruit	Oui sauf nécessité de recourir à un terre	oui	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie	
Système métrant à l'air libre des effluents	Oui	oui	non	non	non	non	possiblement	
Éligibilité à l'Éco-prêt (hors poste de relevage éventuel)	Oui	oui	oui	oui	oui	non	oui mais possible non prise en charge du traitement des eaux ménagères suivant la filière choisie	

Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif - septembre 2012



Bureau d'études
Bureau d'études
Environnement

M.P.E.
244, chemin Bellevue
64 300 Baigts de Béarn
05-59-65-16-94
info-mpe@orange.fr



commune de

MONTARDON

ETUDE DES SOLS POUR LA REVISION DES CARTES D'APTITUDE DES SOLS A
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FICHES PARCELLAIRES

Avril 2013



SARL au Capital de 5 000 € - RCS de Pau n°515 127 637 00012

section AA n°48p-69-70-72

site n°1



Parcelle située en bordure aval de la ligne de crête avec constructions récentes en bordure. Pente moyenne et homogène vers le nord, un peu plus faible dans la partie sud-est de la zone d'étude.

Site ouvert en herbe sans contrainte particulière. Une construction centrale.

Sol sol assez épais (60-70 cm) sur argile sableuse à galets. Hydromorphie faible en surface - structure polyédrique - charge en éléments grossiers assez forte - substrat = argile à galet pliocène.

A1 Zone peu caillouteuse à l'ouest du site, très caillouteuse ensuite vers l'est. Pas de variations notoires sur le comportement des sols pour l'épuration et la dispersion des eaux usées.

⇒ Capacité épuratoire : **SATISFAISANTE**

Perméabilité	n° du test	T1	T2	T3	T4	T5	T6		Moyenne
profondeur		70 cm	65 cm	70 cm	60 cm	70 cm	60 cm	⇒	60-70 cm
K (mm/h)		28,50	36,00	23,50	30,00	30,00	28,00	⇒	29,33 mm/h
perméabilité		satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	⇒	SATISFAISANTE

⇒ Capacité d'infiltration : **SATISFAISANTE**

Risques	Pente	risque de stagnation	risque de ruissellement
	moyenne - homogène	FAIBLE	FAIBLE

Exutoire disponible Exutoire à écoulement permanent en fond de vallon - éloigné et peu accessible.

Filières préconisées : 2 solutions possibles

1 Traitement et Dispersion par tranchées filtrantes perpendiculaire à la plus grande pente

2 Traitement autorisé-agréé + Dispersion par système de dispersion
avec éventuel pompage de transfert entre la sortie de traitement et la zone de dispersion de surface

⇒ maintenir les constructions sur les parties hautes - ne pas superposer les constructions.

Dimensionnement des systèmes de dispersion :

1	11,0 ml par pièces principales de tranchées d'épandage de 0,7 x 0,7 m	⇒	55 ml pour 5 pièces principales
2	4,8 ml par pièces principales de tranchées de dispersion de 0,6 x 0,6 m	⇒	24 ml pour 5 pièces principales

section AO n°109p

site n°2



Parcelle située en bordure amont du chemin, sans constructions en bordure. Pente faible et homogène vers le sud-ouest, un peu plus forte dans la partie amont de la zone d'étude. Petit talus et fossé en bordure de chemin.

Site ouvert en culture de maïs, sans contrainte particulière.

Sol sol épais (80-1000 cm) sur argile limoneuse à faible charge en éléments grossiers. Hydromorphie faible en surface - structure polyédrique / substrat = argile limoneuse de colluvionnement de bas de pente.

B Sol bien réessuyé après de fortes pluies.

⇒ Capacité épuratoire : **SATISFAISANTE**

Perméabilité	n° du test	T1	T2					
profondeur		70 cm	70 cm					⇒ Moyenne
K (mm/h)		18,50	22,00					⇒ 60-70 cm
perméabilité		satisfaisante	satisfaisante					⇒ 20,25 mm/h
								⇒ SATISFAISANTE

⇒ Capacité d'infiltration : **SATISFAISANTE**

Risques	Pente	risque de stagnation	risque de ruissellement
	faible - homogène	MOYEN	FAIBLE

Exutoire disponible Exutoire à écoulement permanent éloigné et peu accessible. Fossé de bordure accessible.

Filières préconisées : 2 solutions possibles

1 Traitement et Dispersion par tranchées filtrantes perpendiculaire à la plus grande pente

2 Traitement autorisé-agréé + Dispersion par système de dispersion
avec éventuel pompage de transfert entre la sortie de traitement et la zone de dispersion de surface

⇒ maintenir les constructions sur les parties hautes - ne pas superposer les constructions.

Dimensionnement des systèmes de dispersion :

1	16,0 ml par pièces principales de tranchées d'épandage de 0,7 x 0,7 m	⇒	80 ml pour 5 pièces principales
2	5,4 ml par pièces principales de tranchées de dispersion de 0,6 x 0,6 m	⇒	27 ml pour 5 pièces principales

section AO n°109p-111p

site n°2 bis



Pente moyenne sur l'amont de la parcelle 109, plus faible et homogène vers le sud-ouest en bordure de zone alluviale. Petit talus et fossé en bordure de chemin légèrement encaissé.

Site ouvert en culture de maïs, sans contrainte particulière.

Sol sol épais (80-1000 cm) sur argile limoneuse à faible charge en éléments grossiers. Hydromorphie faible en surface - structure polyédrique / substrat = argile limoneuse de colluvionnement de bas de pente.

B Sol un peu plus caillouteux et un peu moins épais en zone amont de la parcelle 109. Sol bien réessuyé après de fortes pluies.

⇒ Capacité épuratoire : **SATISFAISANTE**

Perméabilité	n° du test	T1	T2	T3	T4	T5	T6		Moyenne
profondeur		70 cm	70 cm	70 cm	70 cm	65 cm	70 cm	⇒	60-70 cm
K (mm/h)		17,00	18,50	26,50	26,00	21,00	19,50	⇒	21,42 mm/h
perméabilité		satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	⇒	SATISFAISANTE

⇒ Capacité d'infiltration : **SATISFAISANTE**

Risques	Pente	risque de stagnation	risque de ruissellement
	faible - homogène	MOYEN	FAIBLE

Exutoire disponible Exutoire à écoulement permanent éloigné et peu accessible. Fossé de bordure accessible.

Filières préconisées : 2 solutions possibles

1 Traitement et Dispersion par tranchées filtrantes perpendiculaire à la plus grande pente

2 Traitement autorisé-agréé + Dispersion par système de dispersion

avec éventuel pompage de transfert entre la sortie de traitement et la zone de dispersion de surface

⇒ maintenir les constructions sur les parties hautes - ne pas superposer les constructions.

Dimensionnement des systèmes de dispersion :

1 16,0 ml par pièces principales de tranchées d'épandage de 0,7 x 0,7 m	⇒	80 ml pour 5 pièces principales
2 5,4 ml par pièces principales de tranchées de dispersion de 0,6 x 0,6 m	⇒	27 ml pour 5 pièces principales

Documents joints au dossier

- . Plan de situation ;
- . Plan de localisation des sondages et des tests de perméabilité.

Sommaire

1. Introduction	1
2. Analyse du site	2
2.1. Situation du projet	2
2.2. Environnement	2
2.2.1. Occupation des sols	2
2.2.2. Topographie - Morphologie	2
2.2.3. Hydrologie	2
2.2.4. Environnement immédiat	3
2.3. Géologie	3
3. Sensibilité du milieu	4
3.1. Alimentation en eau potable	4
3.2. Milieu récepteur	4
4. Analyse pédologique	5
4.1. Méthode d'étude	5
4.2. Application à l'assainissement autonome	6
4.2.1. Hydromorphie	6
4.2.2. Perméabilité	6
4.3. SYNTHÈSE	6
5. Filière d'assainissement proposée	7
5.1. Détail du projet	7
5.2. Descriptif du dispositif à mettre en place sur chacun des lots	7
5.3. Constitution des dispositifs en place sur chacun des lots	7
5.3.1. Dispositifs de prétraitement :	7
5.3.2. Dispositifs d'épuration et de dispersion des effluents :	7
6. Dimensionnement du dispositif en place sur chacun des lots	8
6.1. Le cadre réglementaire	8
6.2. Base de dimensionnement	8
7. Réalisation des travaux	9
8. Entretien du dispositif	11
9. Plans	12

1. Introduction

Dans le cadre de trois demande de C.U. sur sa propriété à MONTARDON, Monsieur PEDARRIEU a confié au Cabinet d'Etudes BERRE, une étude de sol à la parcelle afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et de déterminer la filière adaptée quant au traitement des eaux usées, dans la mesure où le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

La zone d'étude correspond à la parcelle AE n°5, d'une superficie totale de 18 380 m².

2. Analyse du site

2.1. Situation du projet

La propriété de Monsieur PEDARRIEU est située sur la commune de MONTARDON, à environ 800 mètres à l'est du centre ville (église), en bordure de la voie communale dite de "Marline", au point de coordonnées (km) Lambert zone III suivant :

X = 367,03 Y = 3116,65 à une altitude comprise entre 230 et 240 mètres.

Ce secteur actuellement en assainissement autonome demeurera en assainissement autonome.

2.2. Environnement

2.2.1. Occupation des sols

La zone d'étude est en prairie.

2.2.2. Topographie - Morphologie

Globalement, la parcelle est orientée vers l'ouest, avec une pente générale supérieure à 5 % sur la partie nord de la parcelle et inférieure à 5 % sur la partie sud.

2.2.3. Hydrologie

D'après la carte n° 1545E publiée par l'IGN, il n'y a pas de cours d'eau à proximité de la propriété.

2.2.4. Environnement immédiat

Nous trouvons respectivement :

- Au sud, le chemin communal de Marline et au-delà, au sud-est une parcelle cultivée en maïs et au sud-ouest une parcelle boisée ;
- Au nord, le chemin communal dit "Dous Arrious" et au-delà un bois ;
- A l'est (amont topographique), un bois et au-delà un lotissement ;
- A l'ouest (aval topographique), une prairie fréquentée par des bovins.

2.3. Géologie

D'après la carte géologique de France au 1/50 000ème feuille de Morlaàs publiée par le BRGM et de sa notice, le substrat géologique de la zone d'étude est constitué par des terrains sédimentaires (colluvions).

3. Sensibilité du milieu

3.1. Alimentation en eau potable

Il n'existe pas de captage d'eau exploité (en surface ou en profondeur) pour l'alimentation humaine à proximité du site étudié. Il n'y a pas non plus ni de puits sur la parcelle étudiée et sur les parcelles voisines ni de périmètre de protection de captage.

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau public.

3.2. Milieu récepteur

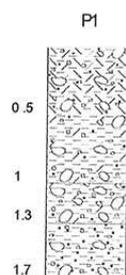
L'impact du dispositif d'assainissement sera faible sur le milieu récepteur superficiel si toutes les précautions sont prises pour le traitement et la dispersion des eaux usées.

Globalement, le milieu naturel est peu sensible du fait de l'éloignement de cours d'eau important, de l'absence de puits ou de captage d'eau potable à proximité et d'une faible urbanisation du secteur.

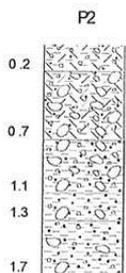
4. Analyse pédologique

4.1. Méthode d'étude

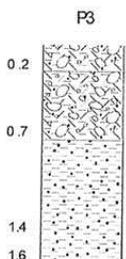
L'analyse des sols de la propriété repose sur trois profils réalisés avec un tracto-pelle dont nous notons schématiquement de haut en bas :



- 0 à 0,50 m : Terre végétale constituée de limons argileux peu sableux de teinte brun clair, dans lesquels nous rencontrons quelques graviers. Activité racinaire importante jusqu'à - 0,35 m/TN. Notons que cet horizon se caractérise par une structure friable et aérée ;
- 0,50 à 1,00 m : Argiles limoneuses peu sableuses de couleur orangée. Présence de quelques graviers et galets ;
- 1 à 1,30 m : Très nombreux graviers et galet (DN jusqu'à 20 cm) pris dans des argiles limono-sableuses. Présence de macropores ;
- 1,30 à 1,70 m : Argiles sableuses plus franches dans lesquelles sont pris de nombreux graviers et galets.



- 0 à 0,20 m : Terre végétale constituée de limons argileux peu sableux de teinte brun clair, dans lesquels nous rencontrons quelques graviers. Notons que cet horizon se caractérise par une structure friable et aérée ;
- 0,20 à 0,70 m : Horizon de lessivage plus clair de type limono-argilo-sableux. Présence de très nombreux graviers et galets ;
- 0,70 à 1,10 m : Argiles sableuses orangées dans lesquelles nous rencontrons de très nombreux graviers et galets ;
- 1,10 à 1,30 m : Argiles sableuses orangées plus franches dans lesquelles sont pris de nombreux graviers et galets ;
- 1,30 à 1,70 m : Argiles sableuses plus franches orangées avec intrusion d'argiles blanches et rouges. Notons quelques traces d'hydromorphie et la présence de graviers et galets.



- 0 à 0,20 m : Terre végétale constituée de limons argileux peu sableux de teinte brun clair, dans lesquelles nous rencontrons de nombreux graviers et quelques galets ;
- 0,20 à 0,70 m : Horizon de lessivage plus clair de type limono-argilo-sableux. Présence de quelques graviers et galets ;
- 0,70 à 1,40 m : Argiles franches peu sableuses orangées ;
- 1,40 à 1,60 m : Argiles peu sableuses orangées avec intrusion d'argiles blanches.

4.2. Application à l'assainissement autonome

4.2.1. Hydromorphie

Lors de nos investigations, les terrains étaient ressuyés et ne présentaient pas de traces d'hydromorphie.

4.2.2. Perméabilité

Huit tests de perméabilité ont été entrepris le 31 août 2006, après saturation des sols. Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Résultats

N° Test	1	2	3	4	5	6	7	8
Profondeur (m)	0,5	0,6	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,7
K (mm/h) 31/08/06	12	29	23	24	12	11	12	27

Observations

L'ensemble des tests réalisés révèle une perméabilité moyenne du sol à faible profondeur.

4.3. SYNTHÈSE

D'après les diverses observations et mesures réalisées, nous trouvons :

Critères	Mesures	Codification
Pente générale	4 % < Pente < 15 %	Favorable à peu favorable
Sol : perméabilité	10 < K < 30 mm/h	Favorable
Nappe	> 1,5 m	Favorable
Superficie disponible d'implantation	S > 600 m ² /lot	Favorable
Environnement aval	Prairie pâturée	Sensible

Le contexte litho-pédologique et l'occupation du sol dans le cadre du projet sont favorables à l'épuration et à la dispersion des effluents dans le sol sous certaines conditions.

5. Filière d'assainissement proposée

5.1. Détail du projet

Monsieur PEDARRIEU désire détacher 3 lots, sur l'ensemble de la parcelle. Notons qu'à ce jour, il n'y a pas de projet arrêté sur l'ensemble des lots.

5.2. Descriptif du dispositif à mettre en place sur chacun des lots

La nature des sols de la propriété conduit à proposer un dispositif d'assainissement composé d'un prétraitement par fosse septique toutes eaux et d'un traitement par le sol en place par le biais d'un système de tranchées d'infiltration à faible profondeur.

5.3. Constitution des dispositifs en place sur chacun des lots

Le dispositif d'assainissement autonome sera constitué d'un dispositif de prétraitement et d'un système d'épuration et de dispersion des effluents.

5.3.1. Dispositifs de prétraitement :

- ⇒ Un bac à graisses, pourra éventuellement être intercalé entre la sortie des eaux usées de la future habitation et la fosse septique toutes eaux, afin de retenir les graisses et d'éviter le colmatage des canalisations ;
- ⇒ Une cheminée de ventilation primaire ;
- ⇒ Une fosse septique toutes eaux pour assurer le prétraitement des effluents, équipée d'un préfiltre ;
- ⇒ Une cheminée d'extraction des gaz en sortie de la fosse septique toutes eaux.

5.3.2. Dispositifs d'épuration et de dispersion des effluents :

- ⇒ les eaux prétraitées seront épurées (traitées) dans un dispositif constitué par des tranchées d'infiltration à faible profondeur (**0,5 à 0,6 m maximum en fond de fouille**).

6. Dimensionnement du dispositif en place sur chacun des lots

6.1. Le cadre réglementaire

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement autonome est basé sur l'arrêté du 6 mai 1996 donnant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et sur la circulaire du 22 mai 1997 (environnement) précisant les volumes d'eaux usées produites par les activités particulières.

6.2. Base de dimensionnement

Sur la base d'un projet d'habitation avec 3 chambres, l'éventuel bac à graisses aura un volume minimum de 200 litres, s'il ne collecte que les eaux dites de "Cuisine".

Son volume sera au minimum de 500 litres, s'il collecte les eaux dites "Ménagères". Le volume utile de l'ouvrage ne sera pas majoré si la future habitation compte une chambre supplémentaire.

La fosse septique toutes eaux devra avoir un volume minimum de 3 m³ et devra assurer un temps de séjour des effluents de 2,5 à 3 jours. Le volume utile de l'ouvrage sera majoré d'un mètre cube par chambre supplémentaire.

Compte tenu des perméabilités qui sont relativement faibles et homogènes sur l'ensemble de la parcelle, nous proposons que pour épurer les eaux prétraitées sortant de la fosse septique toutes eaux, le dispositif d'épandage souterrain soit dimensionné sur une base de 54 m² de surface d'infiltration, avec 12 m² supplémentaires par pièce principale au-delà de 5.

Ainsi, sur ces bases de dimensionnement, il conviendra d'implanter par exemple :

- pour une habitation de 3 chambres : 3 tranchées d'une largeur de 0,6 m, d'une profondeur maximum en fond de fouille de 0,6 m et d'une longueur de 30 mètres chacune et espacées de 3,5 mètres entre axes, soit un total de 90 m de tranchées ;
- pour une habitation de 4 chambres : 4 tranchées d'une largeur de 0,6 m, d'une profondeur maximum en fond de fouille de 0,6 m et d'une longueur de 27,5 mètres chacune et espacées de 3,5 mètres entre axes, soit un total de 110 mètres de tranchées.

7. Réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés suivant les prescriptions du DTU 64.1 de normalisation française, relatives à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome (normes AFNOR XP P 16-603 d'août 1998).

Rappel des dimensions et exécution des fouilles pour les tranchées d'infiltration :

- les tranchées seront positionnées dans le sol en place non remanié ;
- les tranchées devront avoir un fond horizontal ;
- le fond des tranchées doit se situer à 0,6 m minimum et à 1 m maximum sous la surface du sol, suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées, dans le cas précis de cette étude, il se situera à 0,6 m maximum ;
- la largeur des tranchées en fond de fouille doit être de 0,5 m minimum, dans le cadre du projet elle sera de 0,6 m minimum ;
- les tranchées doivent être parallèles et leur écartement d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 3,5 m ;
- la longueur maximale d'une tranchée doit être de 30 m ;
- les tranchées doivent être d'égale longueur ;
- les tranchées doivent être positionnées perpendiculairement à la pente ;
- la pente dans les drains d'épandage sera comprise entre 0,5 % et 1% ;
- tout passage d'engins sur l'aire d'épandage risquant d'affecter les matériaux mis en place sera interdit.

De plus, certaines précautions seront à respecter pour l'implantation du système d'assainissement :

- ⇒ Vis à vis de la maison d'habitation, (5 mètres minimum) ;
- ⇒ Vis à vis des plantations, (3 mètres minimum) ;
- ⇒ Vis à vis des limites latérales de propriété, (5 mètres minimum).
- ⇒ Vis à vis des limites inférieures de propriété, (10 mètres minimum).

Remarques :

Nous rappelons que la mise en œuvre du dispositif sera conforme aux règles de l'art, suivant la référence DTU 64.1. A ce titre, certains points sont essentiels :

- ⇒ Le gravier lavé doit respecter la granulométrie décrite dans le DTU 64.1 ;
- ⇒ Pour éviter un colmatage rapide des canalisations, une pente de 2 à 4 % sera respectée de la sortie des eaux usées (ménagères et vannes) jusqu'à la fosse septique toutes eaux,
- ⇒ De la fosse septique toutes eaux au regard répartiteur, la pente sera au minimum de 1 %,
- ⇒ Nous conseillons la mise en place d'une fosse septique toutes eaux équipée de préfiltre.

Il est recommandé de réaliser les travaux en période sèche (de la fin du printemps au début de l'automne en général) pour éviter tout risque de compactage des terrains, surtout à l'emplacement où les tranchées d'infiltration seront implantées ; ce site devra être protégé pour éviter la circulation des engins pendant les travaux.

Si un bac à graisses est installé, il devra être positionné le plus près possible de la sortie des eaux usées (moins de deux mètres) afin d'éviter tout risque de colmatage des canalisations.

La fosse septique toutes eaux devra être placée à moins de **10 mètres de la sortie des eaux usées de l'habitation** dans un endroit accessible à tout moment et sera équipée au moins d'un tampon de visite (étanche à l'eau et à l'air) qui permettra un accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales de l'habitation, il conviendra de ne pas les diriger ni vers le dispositif de prétraitement, ni vers le dispositif de traitement.

8. Entretien du dispositif

Le fonctionnement normal du dispositif d'assainissement autonome dépendra de la réalisation conforme et d'un entretien régulier et efficace.

A ce titre, il est conseillé de vidanger le bac à graisses ainsi que la fosse septique toutes eaux périodiquement (environ tous les 6 mois pour le bac à graisses et au maximum tous les 4 ans en fonction du niveau de boue pour la fosse septique toutes eaux).

Il convient aussi de nettoyer les pré-filtres en pouzzolane et les regards de visite à cette occasion. Une surveillance annuelle est conseillée pour déceler tout risque de mauvais fonctionnement et déterminer une intervention appropriée.

9. Plans

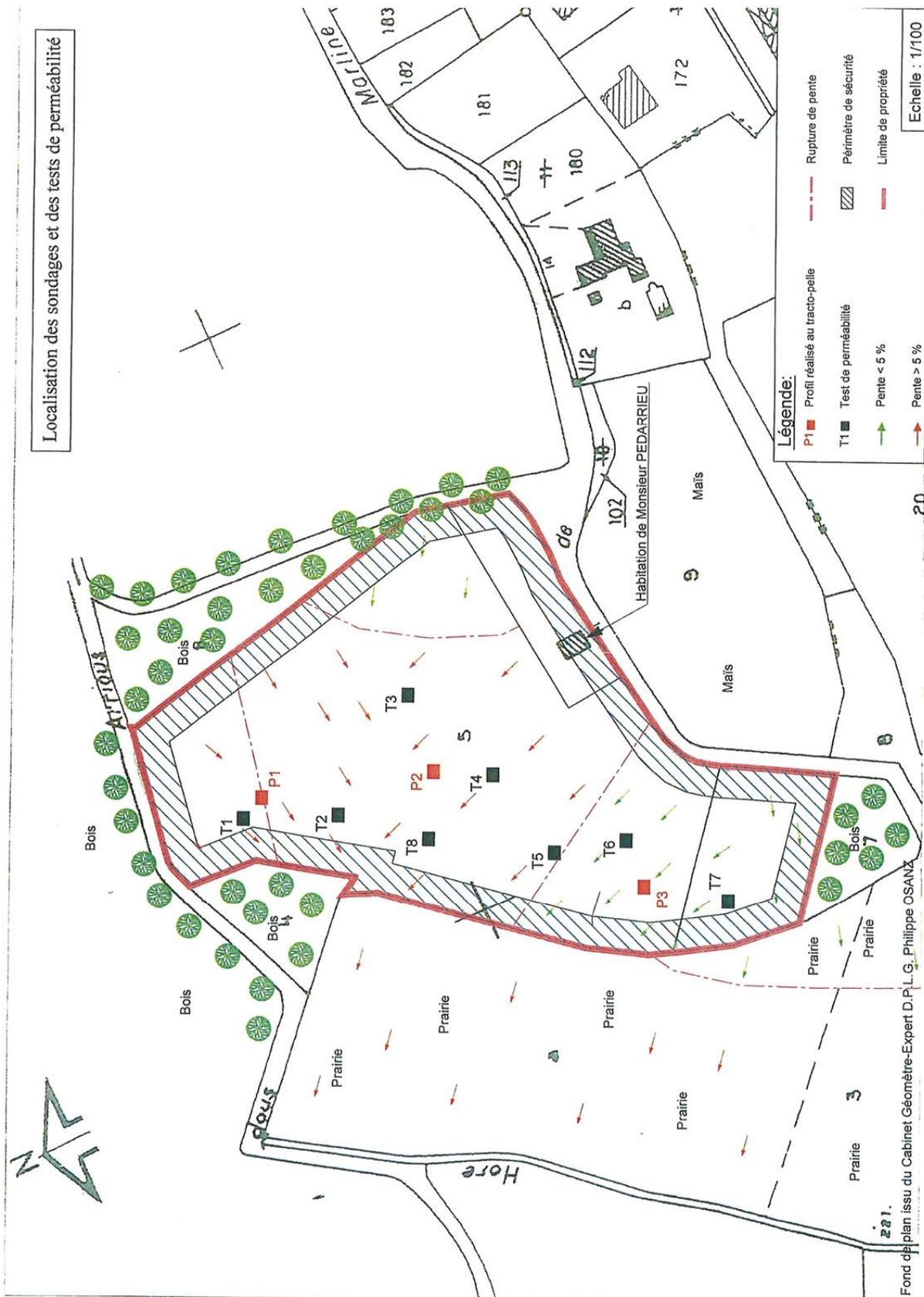
- . Plan de situation ;
- . Plan de localisation des sondages et des tests de perméabilité.

PLAN DE LOCALISATION



Echelle : 1/20 000

Localisation des sondages et des tests de perméabilité



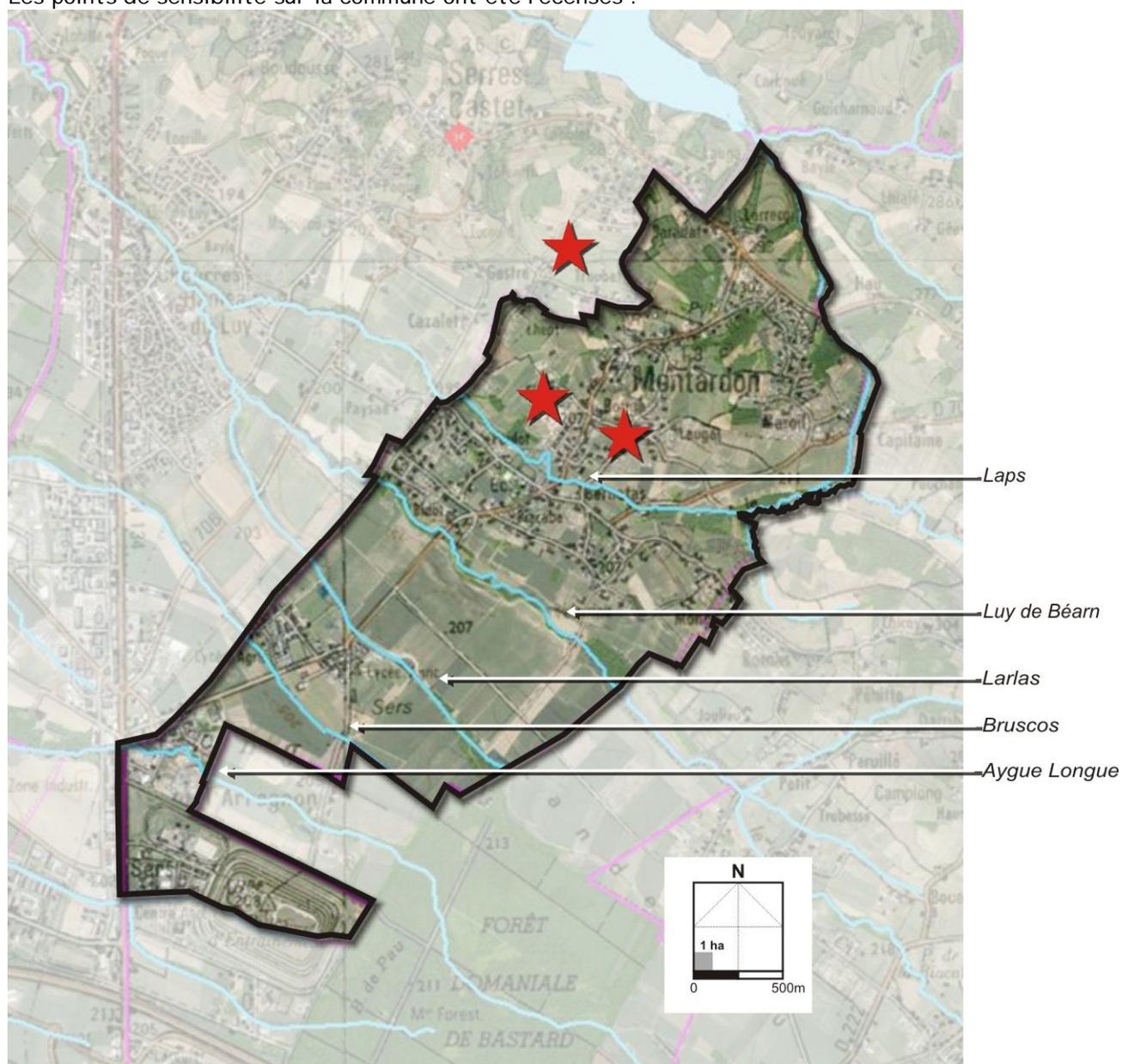
Fond de plan issu du Cabinet Géomètre-Expert D.P.L.G. Philippe OSANZ

La gestion des eaux pluviales

Les réseaux installés sont séparatifs et la commune reste vigilante sur les intrusions des eaux pluviales dans le réseau.

Une politique communale active en termes de gestion des eaux pluviales se traduit par la mise en place de réseaux pour les eaux pluviales dans les opérations, la mise en place d'un bassin de rétention notamment. Une étude spécifique (« étude d'aménagement contre les ruissellements des coteaux sur les communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet », SOGELERG SOGREAH, février 1998) sur les eaux de ruissellement des coteaux a été menée dans un cadre intercommunal (Montardon, Sauvagnon et Serres Castet) : elle a conduit à l'élaboration d'un schéma directeur.

Les points de sensibilité sur la commune ont été recensés :



Sites sensibles au ruissellement (source : « étude d'aménagement contre les ruissellements des coteaux sur les communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet », SOGELERG SOGREAH, février 1998)

Les objectifs sont : stockage de l'eau de ruissellement en amont des zones à protéger, limitation du débit compatible avec le débit admissible à l'aval, implantation en série des bassins de retenue afin de limiter le débit de fuite, ajustage des capacités d'évacuation quand la rétention n'est pas possible.

Le principe général a été de donner la priorité sur la rétention des eaux de ruissellement sur la solution privilégiant l'évacuation.

Les équipements et aménagements prévus sont de trois ordres :

- sur les bassins versants très pentus à thalweg marqué :

Stockage des eaux circulant dans le thalweg par une digue en travers en limitant le débit à l'aval (évacuateur de fond : diamètre 300 et 400)

- sur les bassins versants peu pentus et dont le drain principal est peu marqué :

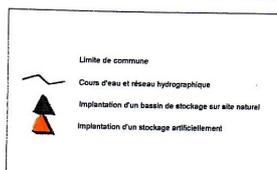
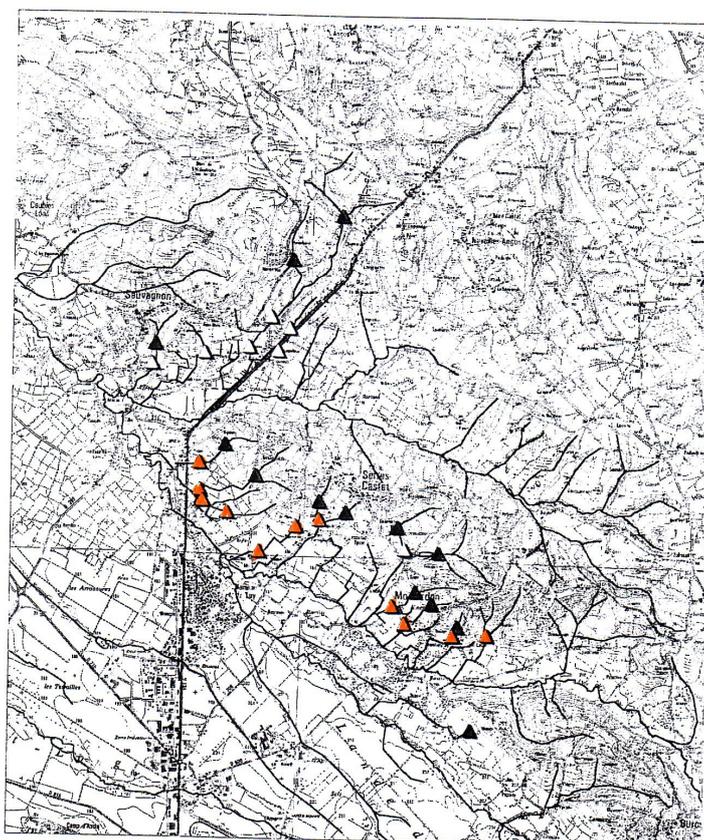
Création d'un étalement du volume excédentaire consécutif à la limitation du débit à l'aval par un talus transversal

- sur les bassins versants très peu pentus ou à urbanisation diffuse (insuffisance d'espace)

Étalement du volume consécutif au débit excédentaire à celui admissible à l'aval

Les capacités d'écoulements des fossés existant ont été augmentées par recalibrage.

DISTRICT DU LUY DE BEARN SITUATION DES SITES DE STOCKAGES



Sites sensibles au ruissellement (source : « étude d'aménagement contre les ruissellements des coteaux sur les communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet », SOGELERG SOGREA, février 1998)

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Sources : rapport annuel 2010

Structure gestionnaire

La service est assuré par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) des Luys et Gabas, via un affermage avec la société SATEG.

Le SAEP regroupe 42 communes :

- les communes du canton de Morlaàs (sauf Morlaàs déjà desservie par le syndicat de Jurançon)
- toutes les communes du canton de Thèze
- les communes de Sauvagnon, Uzein, Caubios et Momas du Canton de Lescar.

et adhère au Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau (SMNEP).

La ressource

La ressource est achetée au Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP). L'approvisionnement en eau est assuré en partie par des sources de montagne (Aygue noire et Ague blanche) d'excellente qualité qui sont relayées par l'approvisionnement d'un gros feeder acheminant les eaux des forages de Bordes de qualité moyenne (taux de nitrates de 39 à 40mg/l).

La commune de Montardon est alimentée par deux feeders :

- un de diamètre 125, sur le haut de village, venant de Maucor (château d'eau)
- un de diamètre 300, venant de Buros Bordes (pompage)

Un de diamètre 150 alimentant le château d'eau de Navailles.

Un château d'eau enterré d'une capacité de 600 m³ complète cette infrastructure.

Afin d'améliorer la qualité de l'eau provenant du forage de Bordes, le SMANE (Syndicat Mixte d'Alimentation du Nord Est) a réalisé un forage sur la zone de BAUDREIX. De ce fait, on mélange sur le site de Bordes l'ensemble de ces eaux dans un grand bassin de stockage qui permet de décanter les sables, et d'obtenir une eau potable avec en moyenne 20 à 25 mg/L de nitrates.

Les capacités en terme quantitatif permettent d'assurer l'approvisionnement en eau de manière satisfaisante avec une marge de manœuvre compatible avec le développement démographique local.

Le réseau

Le syndicat compte 790,7 km de canalisations en 2010 pour 11 075 abonnés dont 10 795 abonnés domestiques.

Matériau	Linéaire (ml)	%
Amiante-ciment	103 645	13,11
Fonte	88 779	11,23
PVC	597 614	75,58
BRIO	660	0,08
Total	790 698	100,00

Tableau 7 – Répartition du linéaire de réseau en fonction du matériau

Nombre d'abonnements	2008	2009	2010
Abonnements domestiques	10 340	10 510	10 795
Abonnements agricoles	305	298	280
Total	10 645	10 808	11 075

Tableau 5 – Comparaison et répartition du nombre d'abonnement

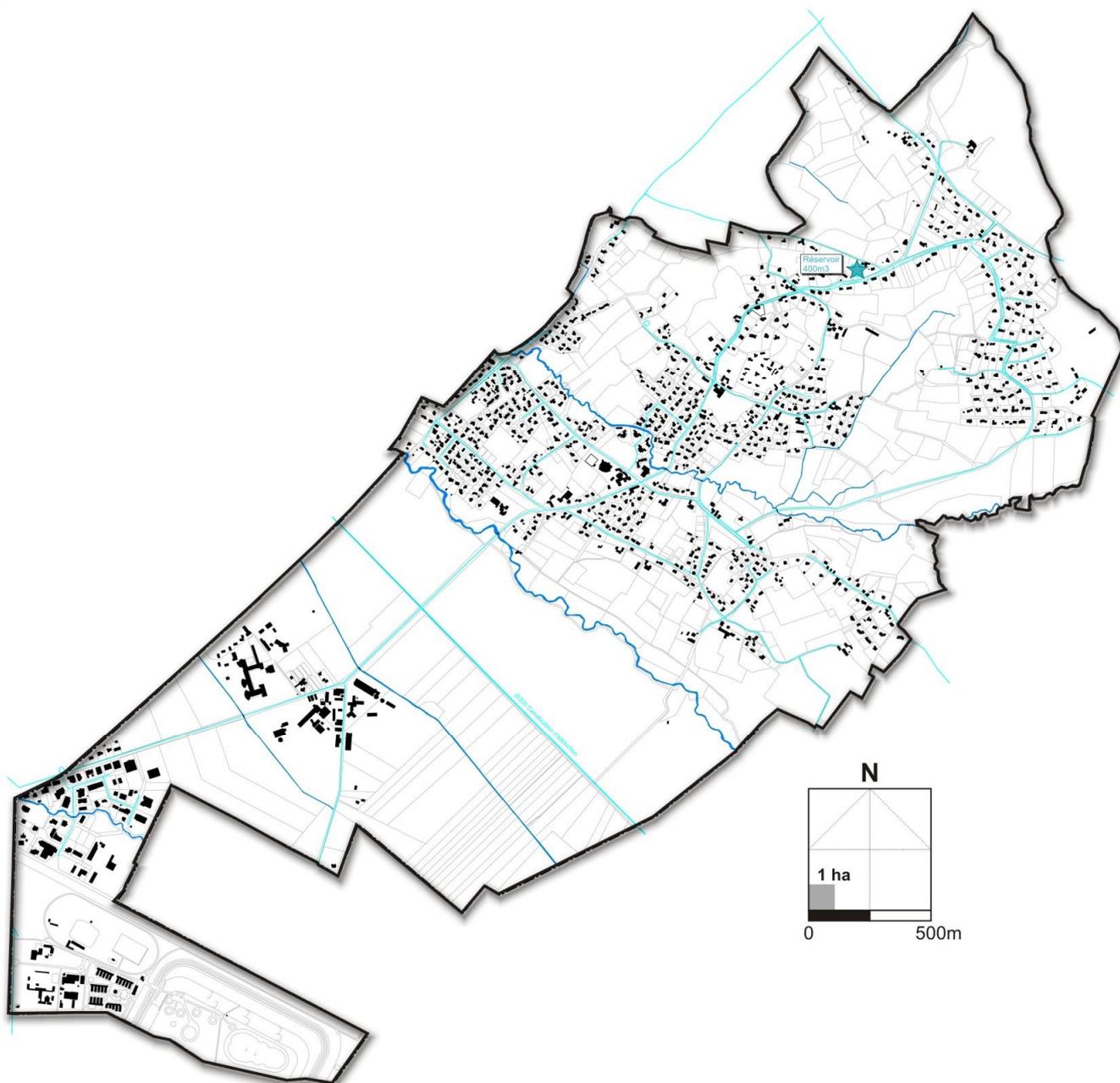
Connaissance et gestion patrimoniale du réseau : un indicateur de 60/100.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable de la manière suivante :

Absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	0	
Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	10	10
Mise à jour du plan au moins annuelle	10	10
Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	10	10
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	10	0
Localisation et description des ouvrages annexes (vanne de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et de servitudes	10	10
Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	10	0
Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	10	10
Existence de mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	10	10
Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	10	0
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	100	60

Tableau 17 – Critères d'évaluation de la connaissance et gestion du réseau

Le réseau communal dessert l'ensemble du territoire.



Schématisation du réseau d'eau potable

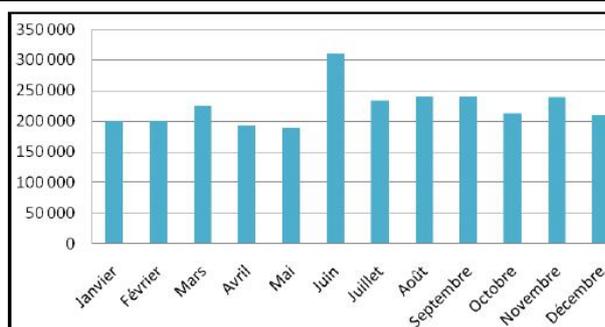
Consommation et nombres d'abonnés

En 2010, le nombre d'abonnés communaux au réseau d'eau potable s'élevait à 901 pour 134 801 m³ consommés. En 2010 la consommation moyenne est de l'ordre de 149,6m³ par an.

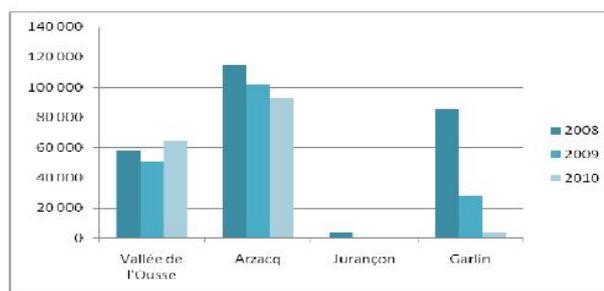
Les volumes

Achat au SMNEP
En 2010, le syndicat a acheté au SMNEP 2 693 700 m³.

Exportations vers d'autres syndicats
Le SIEAP a fourni de l'eau à 4 syndicats : SIAEP Vallée de l'Ousse, le SIAEP d'Arzacq, le SIAEP de Jurançon et le SIAEP de Garlin.



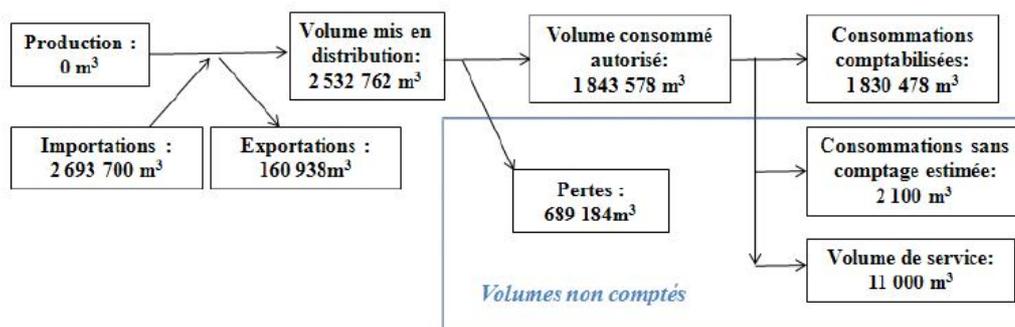
Graphique 1 - Volume mensuel acheté au SMNEP (en m³)



Graphique 2 - Comparaison des volumes d'eau vendus aux Syndicats partenaires

	2008	2009	2010
Volume total vendu aux abonnés (m ³)	1 780 658	1 785 089	1 830 478
Variation par rapport année N-1	1,00%	0,25%	2,54%

Tableau 3 - Comparaison des volumes d'eau vendus aux abonnés



En 2010, la consommation des abonnés est de 1 830 478 m³ pour le syndicat et montre une progression de 2,54% depuis 2010.

La variété des ressources exploitées et leur qualité font qu'aujourd'hui les questions quantitative et qualitative sont assurées.

Bilan qualité

En 2010, les eaux sont conformes aux normes de qualité.

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes
Conformité bactériologique	80	0	100	néant
Conformité physico-chimique	81	0	100	néant

Tableau 16 – Conformités des analyses

Protection de la ressource

L'indice de protection global est très satisfaisant avec 84,16% (+24,45 depuis 2009 du fait de l'avancement des protections des forages de Bordes).

La protection de la ressource est évaluée en identifiant l'état d'avancement de la procédure réglementaire selon les paramètres suivants (*Arrêté du 02 mai 2007*) :

- 0% : Aucune action,
- 20% : Etudes environnementales et hydrogéologique en cours,
- 40% : Avis de l'hydrogéologue rendu,
- 50% : Dossier déposé en préfecture,
- 60% : arrêté préfectoral,
- 80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés),
- 100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus) et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Le rendement du réseau est de 72% en 2010 contre 66% en 2009. Il permet d'économiser la ressource par la réduction des fuites notamment.

SECURITE INCENDIE

La défense incendie est assurée par un réseau de 44 poteaux incendie répartis sur le territoire communal.
La majeure partie des PI respectent les niveaux de norme nécessaires.

Relevé réalisé le 23/09/2010

Commune de Montardon

Relevés Poteaux Incendie Année 2010

N° Poteau Incendie	Emplacement	Diamètre	Pression (Bars)	Débit à 1 bar	Débit à 0 bar	Norme	Observations
1	Chemin de la Fontaine de Houssat	110	6	38	44	Non	Bon état
2	Impasse Lou Cadet	110	7	53	50	Non	
3	Chemin Castagnet/Chemin Biraben	110	11	23	25	Non	Bon état
4	Chemin du Bois /Chemin Biraben	110	5	42	54	Non	
5	Chemin du Bois	110	6	62		Oui	Bon état
6	Chemin Penouilh/Chemin de la Pépinière	110	6,5	80 à 2 bars		Oui	Manques capots
7	Chemin Lanot	100	10	42	46	Non	Bon état
8	Chemin Angélique	110	6	65 à 2 bars		Oui	Bon état
9	Chemin Romas/Chemin du Léés	110	6	80 à 2 bars		Oui	Bon état
10	Chemin du Bocage	100	7	75 à 4 bars		Oui	Bon état
11	Chemin Carrérot/Chemin Mesplède	110	6	72 à 4 bars		Oui	Bon état
12	Chemin Bellevue	110	6	73 à 3 bars		Oui	Bon état
13	Chemin Départemental n°706	125	7	70 à 3 bars		Oui	Poteau neuf
14	Chemin de Guuïhou	110	6,5	65 à 4 bars		Oui	Bon état
15	Chemin Lascarbettes	200	7	90 à 4 bars		Oui	Poteau neuf
16	Chemin Lasplagne/Route de la Mairie	110	6	83 à 5 bars		Oui	
17	Chemin Lasplagne	110	7	80 à 4 bars		Oui	Bon état
18	Clos St Michel	110	7	96 à 5 bars		Oui	Bon état
19	Impasse des Verghes	110	7	70 à 4 bars		Oui	Bon état
20	Chemin des Lanots	200	7	105 à 5 bars		Oui	Manques capots

Relevés Poteaux Incendie Année 2010

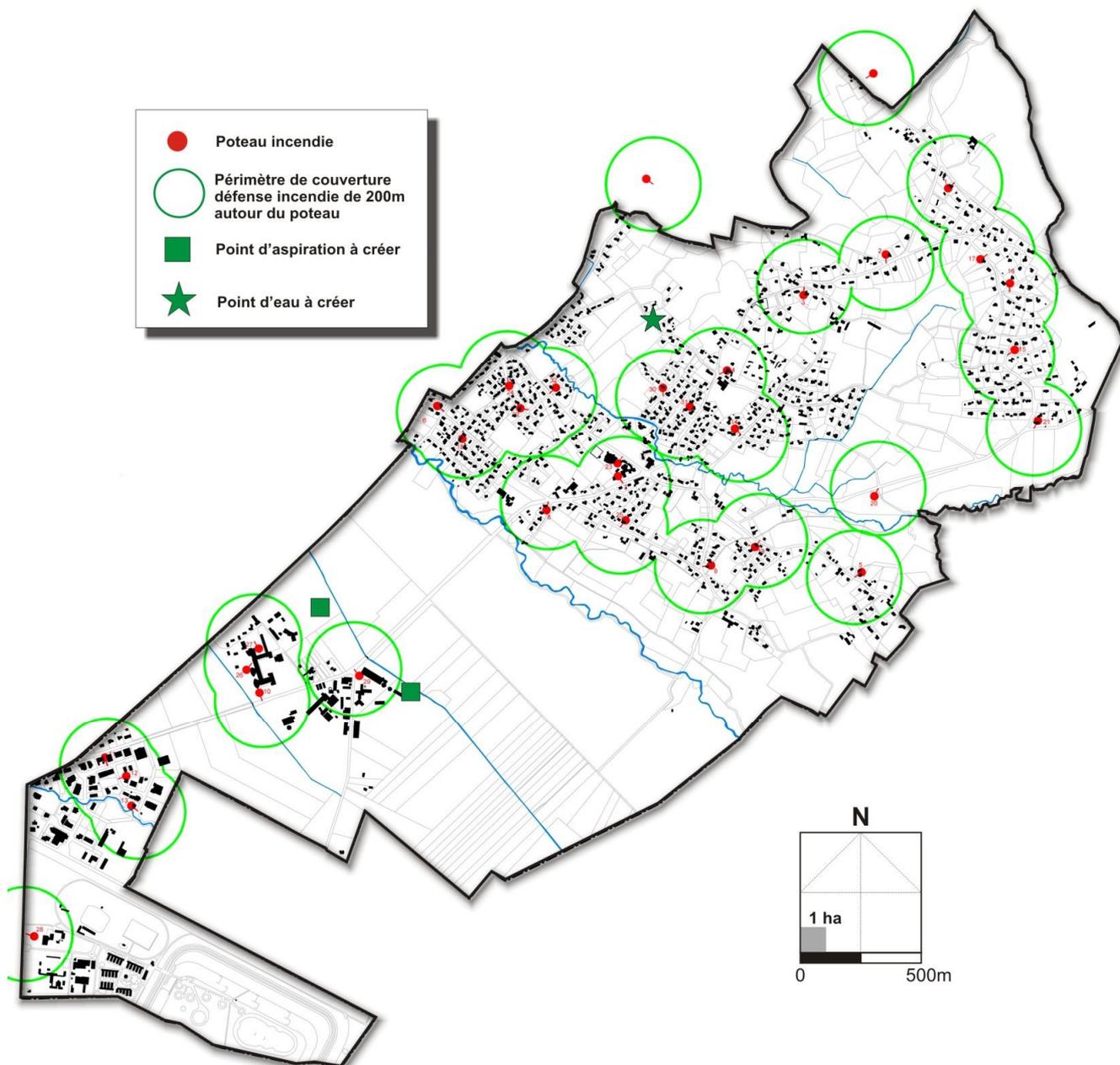
N° Poteau Incendie	Emplacement	Diamètre	Pression (Bars)	Débit à 1 bar	Débit à 0 bar	Norme	Observations
21	Impasse St Jean	100	7	100 à 5 bars		Oui	Bon état
22	Chemin Capbat/Chemin Beth Ceu	100	7	75 à 5 bars		Oui	Bon état
23	Chemin Lasplagne/Transfo	100	7	102 à 5 bars		Oui	Bon état
24	Chemin Capbat	100	7	63 à 4 bars		Oui	Bon état
25	Chemin tambourré/Chemin Bourdalié	100	7	72 à 4 bars		Oui	Bon état
26	Chemin Isabe	100	7	62 à 3 bars		Oui	Manque capots
27	Chemin Isabe/Chemin Passades	100	8	69 à 3 bars		Oui	Bon état
28	Chemin Passades/Chemin de Pau	100	7	65 à 5 bars		Oui	Tête du Poteau cassé <i>JA</i>
29	Chemin de Pau /Ecole	100		Trop bas mesure impossible			
30	Chemin du Luy	100	13	70 à 12 bars		Oui	Bon état
31	Route de Pau/Agpm	100	7	78		Oui	Bon état
32	Route de Pau/Lycée Agricole	100	7	65 à 2 bars		Oui	Manque capots
33	Rue Lavoisier	100	5	76		Oui	Manque capots
34	Rue Louis Lumière	100	5	75 à 2 bars		Oui	Manque capots
35	Rue Pierre et Marie Curie	100	5	76 à 2 bars		Oui	Manque capots
36	Rue Gustave Eiffel	100	5	69 à 2 bars		Oui	Manque capots
37	Rue Denis Papin	100	5	71 à 2 bars		Oui	Manque capots
38	Rue Denis Papin/Pyrénélec	100	5	70 à 2 bars		Oui	Manque capots
39	Chemin St Joseph	100	6	35	42	Non	Bon état
40	Chemin Peyrouset	100	13	60 à 2 bars		Oui	Bon état

Relevés Poteaux Incendie Année 2010

N° Poteau Incendie	Emplacement	Diamètre	Pression (Bars)	Débit à 1 bar	Débit à 0 bar	Norme	Observations
41	Allée des Erables	110	7	65 à 4 bars		Oui	Bon état
42	Chemin Lou Calhau Beth	110	6	61 à 3 bars		Oui	Bon état
43	Lotissement le Bois des Biches	110	7	64 à 4 bars		Oui	Bon état
44	Mairie	100	3	100 à 2 bars		Oui	Bon état
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							
57							
58							

La couverture incendie n'est pas satisfaisante ponctuellement en raison de :

- absence de dispositifs de protection : sur une partie Est du bourg et l'extrémité Nord-Ouest de la commune notamment
- certains dispositifs montrent un débit insuffisant



Schématisation de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune

LES DECHETS

La collecte des ordures ménagères et encombrants

Source : rapport annuel 2010 du SIECTOM

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SIECTOM à raison de deux fois par semaine dans le cadre d'une collecte sélective (Mardi : recyclable, Jeudi : OM).

Le syndicat assure également la gestion des déchetteries, la plus proche de Montardon se situe à Serres-Castet.

Une plateforme de déchets verts (Serres-Castet) gérée par la société Ecocys, de 6000m², est mise à disposition des « professionnels » par le SMTD.

La communauté de Commune du Luy de Béarn dispose également d'un site surveillé à gravats sur la commune de Navailles-Angos

La collecte des ordures ménagères : en 2010, le tonnage collecté a été de 8631 tonnes confirmant la tendance à la baisse des tonnages du fait de l'effort de collecte sélective, et ce, malgré l'augmentation de population. Ramené à l'habitant, ce tonnage permet d'estimer à une production annuelle d'OM par habitant de 190,78 kg.

Tonnage collecté en 2005 : 8 687 tonnes

Tonnage collecté en 2006 : 8 951 tonnes

Tonnage collecté en 2007 : 9 036 tonnes

Tonnage collecté en 2008 : 8 988 tonnes

Tonnage collecté en 2009 : 8 778 tonnes

Tonnage collecté en 2010 : 8 631 tonnes

La collecte sélective : en 2010 2071,15 T ont été collectées donc 1408,46T de mélange (papier carton, emballages plastiques, métalliques) et 662,69T de verre. On estime à 86 kg/habitant/an le ratio collecté en 2010 (contre 82,387 en 2009). On constate également une augmentation globale des tonnages collectés depuis 2009 (presque 8%), bien que la collecte du verre s'essouffle en se stabilisant.

	2009	2010	évolution
mélange	1253,32	1408,46	12,38%
verre	666,22	662,69	-0,53%
TOTAL	1919,54	2071,15	7,90%
Population	23299	24055	3,24%
Kg /hab/an*	82,387	86,101	4,51%

Comparaison des tonnages de collecte sélective en porte à porte entre 2009 et 2010.

La collecte par apport volontaire : en 2010, ce sont 1 010,54 T de mélange qui ont été récoltés, 779 T de verre et 1,8T de piles usagées.

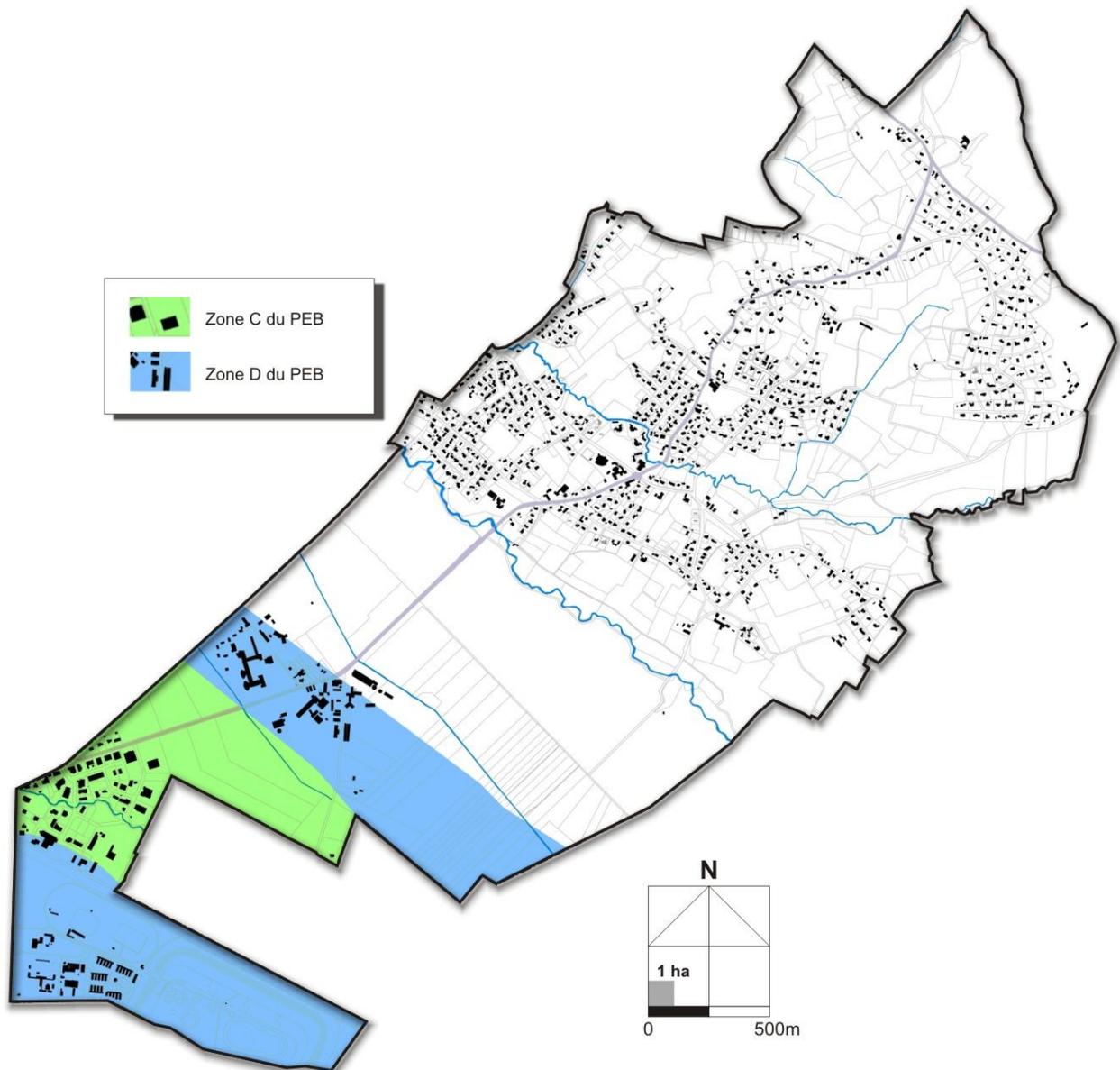
Produit	collecte 2009	collecte 2010	évolution
Mélange	1026,8	1010,54	-1,58%
verre	795,3	779	-2,05%
TOTAL	1822,1	1789,54	-1,79%
Population	22071	21185	-4,01%
Kg/hab/an	82,556	84,472	2,32%

6-4

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

La commune de **Montardon** est soumise au Plan d'Exposition aux Bruits de l'Aérodrome PAU-PYRENEES à Uzein.

P.E.B. approuvé le 13 Décembre 2000 et révisé par arrêté préfectoral du 13/12/2010.



6-5

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de **Montardon** est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre :

- La Route Départementale 834 (ancienne RN 134), classée en catégorie 2 (de la RD716 jusqu'à la limite commune de Pau). Dans ce cas la largeur est de 250m de part et d'autre.

Arrêté préfectoral n°99R529 du 09/06/1999.

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Pau, le **9 JUIN 1999**

SAUE/BEO - J.-L. E/EL
Tél. : 05.59.80.87.35

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 25 mai 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

*Lexique des abréviations : déb. = début
PR = Point Repère*

*PKD-PKF = Point Kilométrique Début ou Fin
Abs. = abscisse*

CLASSEMENT DES VOIES FERREES

Ligne Bordeaux-Irun

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
		Limite département	199	630	bifurcation ligne Bayonne-Toulouse	Boucau, Bayonne	Ouvert	1	300 m
199	630	bifurcation ligne Toulouse				Bayonne, Anglet, Arcangues, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye	Ouvert	2	250 m
232	250	entrée gare (franchisst. du bld du Gal. De Gaulle)	233	251	limite frontière	Hendaye (gare).	Ouvert	1	300 m

Ligne Toulouse-Bayonne

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
214	400	Limite commune Pau	215	160	Bifurcation ligne Pau-Oloron (gare)	Pau	Ouvert	2	250 m
215	160	Jonction ligne Pau-Oloron	271	035	Bifurcation ligne Pau-Dax	Pau, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézérac, Artix, Lacq-Audéjos, Mont, Argagnon, Castetis, Orthez, Baigts-de-Béarn, Ramous, Puyoo	Ouvert	3	100 m

CLASSEMENT DES AUTOROUTES

Autoroute A 63

PKD	abs. déb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
0	0	frontière Espagne	36	090	Limite département	Bayonne, Anglet St-Pierre d'Irube, Villefranque, Arcangues, Biarritz, Bidart, Arbonne, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Biriatou	Ouvert	1	300 m

Autoroute A 64

PKD	abs. déb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
11	120	Début concession	131	659	Limite département	Brisous, Urt, Bardos, Guiche, Sames, Came, Leren, Lahontan, Bellocq, Berenx, Ramous, Baigts-de- Béarn, Salles- Mongiscard, Orthez, Biron, Sarpourenx, Castetis, Maslacq, Mont, Lacq- Audejos, Serres- Ste-Marie, Artix, Labastide- Monréjeau, Denguin, Aussevielle, Poey- de-Lescar, Lescar, Lons, Pau, Idron- Ousse-Sendets, Morlaas, , Serres- Morlaas, Andoins, Limendous, Espoey, Ger, Pontacq	Ouvert	1	300 m

CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES

Route Nationale 10

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie relative	Largeur associée
0		Limite dépt.40			Rue Dr DELAY	Boucau, Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Rue Dr DELAY			Gare S.N.C.F.	Bayonne	U	2	250 m
		Gare S.N.C.F.			Place de la Liberté	Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Place de la Liberté			Sous-Préfecture (par av. du Mal. Leclerc)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Place de la Liberté			Rue Thiers (par rue Bernède)	Bayonne	U	3	100 m
		Rue Thiers (par rue Bernède)			Sous-Préfecture (par av. Bonnat)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Sous-Préfecture			Fin pont de Ciboure	Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean de-Luz, Ciboure	Ouvert	3	100 m
		Fin pont de Ciboure			Limite communes Ciboure-Urrugne	Ciboure	Ouvert	4	30 m
		Limite communes Ciboure-Urrugne			Panneau aggro Béhobie	Urrugne, Béhobie	Ouvert	3	100 m
		Panneau aggro Béhobie			Frontière Espagne	Béhobie	Ouvert	4	30 m

Route Nationale 263

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0		Carrefour de Maignon	2	647	Carrefour du Forum	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 111

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0		Autoroute A 63	3	219	RD 912 - Gare	Biriatou, Urrugne, Hendaye	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 117

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie retenue	Largeur associée
0	0	Limite dépt.65	11	650	Bretelle A64	Ger, Espoey, Limendous, Soumoulou, Nousty	Ouvert	3	100 m
11	650	Bretelle A64	20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	Nousty, Artigueloutan, Lee, Idron-Ousse-Sendets	Ouvert	2	250 m
20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne	Idron-Ousse-Sendets, Bizanos, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Siros Aussevielle, Denguin, Labastide-Cezeracq, Artix, Lacq-Audejos, Mont, Argagnon, Castétis, Orthez, Salles-Mongiscard, Baigts-de-Béarn, Puyoo, Berenx,	Ouvert	3	100 m
78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne			Limite département 40	Puyoo	Ouvert	4	30 m
DEPARTEMENT DES LANDES									
83		Limite département 40	88	62	Carrefour St-Léon	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 417

Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	RN 134 - limite communes Billère-Pau	5	550	RN 117	Billère, Lons, Lescar	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 1134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
		tronçon Nord							
0	0	Carrefour rocade	2	300	RN 417	Lons	Ouvert	3	100 m
		tronçon en projet							
		tronçon Sud							
0	0	RN 117	1	550	RD 2	Billère, Lons, Laroïn	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes cojoernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	0	Limite dépt.40	29	460	R.D.716	Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Claracq, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Astis, Argelos, Navaille-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet	Ouvert	3	100 m
29	460	R.D.716			Limite commune Montardon-Pau	Serres-Castet, Lons, Montardon	Ouvert	2	250 m
					TRAVERSEE DE PAU				
		Panneau début d'agglo. Jurançon dans le sens Pau-Oloron	41	280	Limite commune Jurançon-Gan	Jurançon	Ouvert	3	100 m
		Limite commune Jurançon-Gan			Panneau début d'agglo. Gan dans le sens Pau-Oloron	Gan	Ouvert	2	250m
		Panneau début d'agglo. Gan dans le sens Pau-Oloron	68	260	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	Gan, Buzy, Lasseubetat, Buziet, Ogeu-Jes-Bains, Herrère, Escout, Escou, Precilhon, Oloron	Ouvert	3	100 m
		RUE LOUIS BARTHOU			NON CLASSEE	Oloron			
68	720	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	70	660	Panneau début d'agglo. Bidos dans le sens Pau-Oloron	Oloron, Bidos	Ouvert	4	30 m
70	660	Panneau début d'agglo. Bidos dans le sens Pau-Oloron	71	41	Panneau début d'agglo. Gurménçon dans le sens Nord-Sud	Bidos	Ouvert	3	100 m
71	41	Panneau début d'agglo. Gurménçon dans le sens Nord-Sud	73	146	Panneau fin d'agglo. Gurménçon dans le sens Nord-Sud	Gurménçon	Ouvert	4	30 m
73	146	Panneau fin d'agglo. Gurménçon dans le sens Nord-Sud	73	580	Panneau début d'agglo. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
73	580	Panneau début d'agglo. Arros dans le sens Nord-Sud	74	350	Panneau fin d'agglo. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m
74	350	Panneau fin d'agglo. Arros dans le sens Nord-Sud	76	330	Panneau début d'agglo. Asasp dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
76	330	Panneau début d'agglo. Asasp dans le sens Nord-Sud			R.D.918 g	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

— POUR LES ROUTES NATIONALES :

RN 10 : ANGET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, ST-JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

RN 111 : BIRIATOU, HENDAYE, URRUGNE.

RN 117 : ARGAGNON, ARTIGUELOUTAN, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BAYONNE, BERENX, BILLERE, BIZANOS, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LEE, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONT, NOUSTY, ORTHEZ, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, SALLES-MONGISCARD, SOUMOULOU, SIROS.

RN 134 : ARGELOS, ASASP-ARROS, ASTIS, AURIAC, BIDOS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUZIET, BUZY, CLARACQ, ESCOU, ESCOUT, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GURMENCON, HERRERE, JURANCON, LALONQUETTE, LASSEUBETAT, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONTARDON, NAVAILLES-ANGOS, OGEU-LES-BAINS, OLORON SAINTE-MARIE, PRECILHON, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, THEZE.

RN 1134 : BILLERE, LARAIN, LONS.

RN 263 : BAYONNE.

RN 417 : BILLERE, LESCAR, LONS.

— **POUR LES AUTOROUTES** :

A.63 : ANGLET, ARBONNE, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BIRIATOU, CIBOURE, GUETHARY, SAINT JEAN-DE-LUZ, SAINT-PIERRE D'IRUBE, URRUGNE, VILLEFRANQUE.

A.64 : ANDOINS, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BARDOS, BELLOCQ, BERENX, BIRON, BRISCOUS, CAME, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, GUICHE, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LAHONTAN, LEREN, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MASLACQ, MONT, MORLAAS, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, RAMOUS, SALLES-MONGISCARD, SAMES, SARPOURENX, SERRES-MORLAAS, SERRES SAINTE-MARIE, URT.

— **POUR LES LIGNES SNCF** :

SNCF Bordeaux-Irun :

ANGLET, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, HENDAYE, SAINT JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

SNCF Toulouse-Bayonne :

ARGAGNON, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BILLERE, CASTETIS, DENGUIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LESCAR, LONS, MONT, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, RAMOUS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

6-6

ZONES DE PUBLICITE

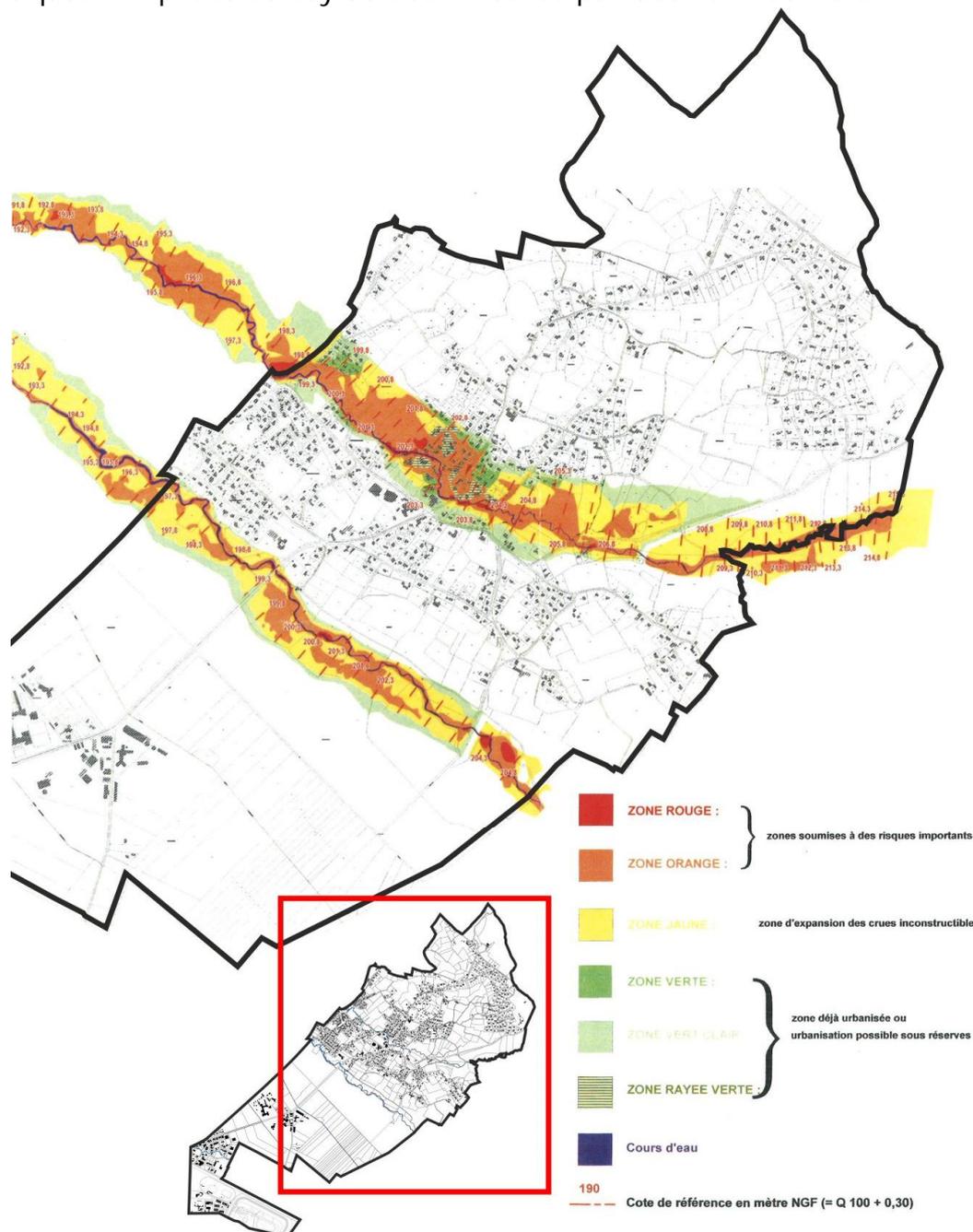
Sans objet

6-7

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La commune est concernée par :

- **le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 01/03/2010**
- **l'atlas départemental** des zones inondables du département des Pyrénées Atlantiques 4^{ème} phase Le Luy de Bearn réalisé par Saunier Techna en 1999



PPRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques
Direction départementale
des Territoires
et de la Mer

COMMUNE DE MONTARDON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

REGLEMENT

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer des
Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement,
Urbanisme
et Risques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 PAU Cedex

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
LE : 01 MARS 2010



REGLEMENT DU PPR

1. GENERALITES SUR LES PROCEDURES DES PPR.....	3
1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PPR	3
1.3. NATURE DU PPR.....	4
1.4. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES.....	4
1.5. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	5
2. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	7
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE.....	7
2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits.....	7
2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	7
2.1.3. conditions de réalisation	8
2.1.4. Conditions d'exploitation	9
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE.....	10
2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits.....	10
2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	10
2.2.3. Conditions de réalisation	11
2.2.4. Conditions d'exploitation	11
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE.....	13
2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	13
2.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	13
2.3.3. Conditions de réalisation	13
2.3.4. Conditions d'exploitation	13
2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE ET RAYEE VERT... ..	14

2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	14
2.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	14
2.4.3. Conditions de réalisation	15
2.4.4. Conditions d'exploitation	15
2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR.....	16
2.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	16
2.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition	16
2.5.3. Conditions de réalisation	16
2.5.4. Conditions d'exploitation	16
2.6. TABLEAU DES CONDITIONS DE REALISATION CONCERNANT LES DIFFERENTES ZONES.....	17
2.7. TABLEAU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION CONCERNANT LES DIFFERENTES ZONES.....	19
3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS..	20
4. MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	21
4.1. INFORMATION DU PUBLIC	21
4.2. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	21
4.2.1. le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants	21
4.2.2. la création ou l'extension des réseaux	22
4.2.3. L'entretien des espaces et des cours d'eau	24
4.2.4. Prescriptions concernant les écrêteurs	24

GLOSSAIRE

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

1. GENERALITES SUR LES PROCEDURES DES PPR

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Montardon, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation dû au Luy de Béarn et à ses affluents le Laps et le Géés, seul risque pris en considération.

Les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues et des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR sont prises en compte.

1.2. Objectifs et contenu du PPR

Le PPR est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques¹ ;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...) mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Le PPR définit :

- des règles d'urbanisme
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la prescription de travaux

Nota: les travaux de prévention imposés sur des biens existants et à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à **10 % de la valeur vénale ou estimé du bien à la date d'approbation du plan.**

¹ cf. glossaire en fin de document

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 3 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa² dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire
- un cahier de recommandation en fin de règlement
- un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement.

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,
- une non aggravation des crues² sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires (avec en particulier le maintien ou la restauration du libre écoulement des cours d'eau), voire une diminution des phénomènes,

1.3. Nature du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.

En tant que servitude d'utilité publique le PPR est applicable de plein droit et simultanément aux autres règles d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme, plan local d'urbanisme, carte communale ...). En cas de dispositions différentes, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPR peut être révisé selon la même procédure que son élaboration si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie.

Le PPR peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux le préfet ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la date de rejet implicite.

1.4. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à

l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR**, la loi prévoit **une possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** lors de catastrophes naturelles.

1.5. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques. Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **six zones** :

◆ **Zone rouge**: zone estimée exposée à un aléa inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone rouge. Cette zone est inconstructible.

◆ **Zone orange** : zone estimée exposée à un aléa inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange. Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

◆ **Zone jaune** : elle correspond à :

- Des zones non urbanisées et exposées à un aléa inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.
- Aux territoires situées à l'aval immédiat des barrages écrêteurs. La fréquence du risque est faible mais il est nécessaire de préserver ces zones lorsqu'elles ne sont pas encore construites.

Cette zone, non ou peu urbanisée, est à protéger, notamment pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

◆ **Zone vert foncé ou rayé vert**: zones exposées à un aléa inondation faible, déterminés en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Les terrains classés en zone rayé vert sont susceptibles d'être durant la crue, isolés du fait d'une voirie soumise à un risque plus important.

Ces zones sont déjà largement occupées (voir totalement construits pour la zone rayé vert). Elle peuvent finir d'être urbanisées.

Zone vert clair: zone exposée à un aléa inondation jugé très faible (période de retour très supérieure à 100 ans) qui correspond à l'onde de rupture des barrages écrêteurs à l'exception des zones situées à proximité immédiat des barrages.

2. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Les dispositions incluses dans le présent paragraphe sont des **prescriptions** d'urbanisme ou de construction.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable et de l'établissement du certificat de conformité. Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'entreprise et de l'occupant.

Elles s'appliquent obligatoirement sur tous les projets **nouveaux**. Les projets **d'extension, de changement de destination ou de reconstruction** sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets **nouveaux**.

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Comme mentionné au paragraphe 1.5 ci avant, la zone rouge est estimée exposée à un aléa inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s ou par une accessibilité dangereuse du site durant la crue.

Cette zone est inconstructible par principe, toutefois l'existant sera maintenu.

2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.1.2 est interdit.

Les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

a) Sans condition :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

b) A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.1.2 a);
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz ...);
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines existantes ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.
- Dans tout autre cas, seules les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres pourront être autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine seront interdits
- l'aménagement de parc, jardins et espaces verts, d'aire de loisir et de sport sans construction de bâtiment ou de piscine.
- Les aires de stationnement.
- l'adaptation ou la réfection des habitations, pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, y compris construction d'un étage) sans création de logement supplémentaire ou augmentation de l'emprise au sol;
- l'extension des bâtiments d'activité directement liés aux exploitations agricoles dans une limite de 10% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 concernant l'application immédiate du PPR ;
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,

2.1.3. conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.1.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

◆ La zone orange est une zone estimée exposée à un aléa inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange. Cette zone est inconstructible, à quelques exceptions près ; toutefois l'existant sera maintenu.. Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.2.2 est interdit.
Les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

a) Sans condition :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

b) A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
 - *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
 - *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*
-
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.1.2 a);
 - les travaux de création et de modification d'infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz ...);
 - les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
 - les clôtures de piscines existantes ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

- Dans tout autre cas, seules les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres pourront être autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de loisirs et de sport ouverts au public sans création de bâtiment ou de piscine;
- les aires de stationnement;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- l'adaptation ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ou augmentation de l'emprise au sol;
- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent;
- l'extension des autres constructions dans la limite de 30m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR. Pour toute extension comprise entre 20 et 30 m² il ne pourra être dérogé à la règle d'implantation du plancher à la cote de référence
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens;
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,
- les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

2.2.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.2.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone non urbanisée est une zone moins exposée à l'aléa inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

2.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

En outre, la construction de bâtiments nécessaires à l'aménagement d'une aire de sport sera autorisée dans une limite de 150 m². On veillera particulièrement à ce que ces bâtiment ne gênent pas l'écoulement des eaux et soient le moins vulnérables possibles (cf. § 2.6)

2.3.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.3.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE ET RAYEE VERT

Ces zones sont exposées à un risque d'inondation faible, déterminés en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Les terrains classés en zone rayé vert sont susceptibles d'être durant la crue, isolés du fait d'une voirie soumise à un risque plus important.

Ces zones sont déjà largement occupées (voir totalement construits pour la zone rayé vert). Elle peuvent finir d'être urbanisées.

2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976
- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des risques ;
- les activités telles que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages collectifs de caravanes .
- Les bâtiments et équipements dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public sauf impossibilité d'une implantation ailleurs.

2.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

peuvent être autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les constructions et aménagements de quelque usage qu'ils soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....). Les accès jusqu'à la voirie publique devront être réalisés en zone d'aléa faible (zone verte ou jaune)
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- Les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur sont autorisées
- Les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdite

Remarque :les abris de jardin et les garages pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

2.4.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.4.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR

La zone vert clair comprend les terrains exposés à un risque d'inondation jugé très faible (période de retour très supérieure à 100 ans) qui correspond à l'onde de rupture des barrages écrêteurs à l'exception des zones situées à proximité immédiate des barrages.

Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable.

2.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les affouillements du terrain naturel
- les travaux d'aménagement en sous sol
- Les installations et services susceptibles d'être mobilisés en cas de phénomènes naturels (crue, tempête, ...) : services de secours, bâtiment d'accueil de sinistrés, postes de commandement ...

2.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition

A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

peuvent être autorisés :

- tous les travaux et constructions non visés dans le § 2.5.1

2.5.3. Conditions de réalisation

- Cf. paragraphe 2.6.

2.5.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

2.6. Tableau des conditions de réalisation concernant les différentes zones

Conditions imposées au titre des règles d'urbanisme en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foncé ou rayé vert	Vert clair
<ul style="list-style-type: none"> L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien. 	X	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité technique pour une extension limitée). 	X	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote du terrain naturel plus 30cm (sauf impossibilité technique pour une extension limitée). 					X
<ul style="list-style-type: none"> Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits. 	X	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Les constructions seront situées dans la partie la plus élevée du terrain et/ ou au plus près des voies les desservant. 	X	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol des remblais et bâtiments (y compris les bâtiments déjà existants) ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ; La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction : 	X	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception de celles 					

nécessaires à l'évacuation des personnes et d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé - Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.					
• La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite	X	X	X	X	

Conditions imposées au titre des règles de construction en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foncé	Vert clair
• Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence.	X	X	X	X	
• Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus du terrain naturel plus 30 cm.					X
• Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.	X	X	X	X	
• On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles d'être emportés par l'eau et de provoquer des accidents ou embâcles en aval : <ul style="list-style-type: none"> - Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et évènements doivent être situés au-dessus de la cote de référence. 	X	X	X	X	
• Les piscines ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.	X	X	X	X	X

2.7. Tableau des conditions d'exploitation concernant les différentes zones

Conditions d'exploitation en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foncé	Vert clair
<ul style="list-style-type: none"> les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la mise en application du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire, sont autorisés; 	X	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés: <ul style="list-style-type: none"> - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence; - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence. 	X	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés: <ul style="list-style-type: none"> - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus du terrain naturel plus 30 cm; - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence. 					X
<ul style="list-style-type: none"> Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif. L'objectif est d'éviter que ces objets ne soient entraînés par les eaux et ne deviennent des projectiles ou créent des embâcles. 	X	X	X	X	

3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage devant dépasser la cote de référence..
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence pour les zones inondables par la crue de référence ou du terrain naturel plus 30 cm pour la zone vert clair;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
 - Les orifices non étanches et les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la cote de référence pour les zones inondables par la crue de référence ou du terrain naturel plus 30 cm pour la zone vert clair.
- Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.
Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles de provoquer des accidents ou embâcles en aval.
Entre autres:
 - Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
 - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les 3 premiers alinéas (prescriptions concernant les piscines, les produits polluants et les installations publiques).

4. MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la maîtrise ou la limitation des risques
- la réduction de la vulnérabilité des personnes par une efficacité accrue des secours.

4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Dans les communes où un PPR est prescrit ou approuvé, le maire doit informer la population des risques et des diverses mesures prévues, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

4.2. PRESCRIPTIONS GENERALES

4.2.1. le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux publics ou privés pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où **une station d'épuration publique ou privée est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence¹.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

¹ cf. glossaire en fin de document

4.2.2. la création ou l'extension des réseaux

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds des réseaux publics ou privés:

4.2.2.1. Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

1. Ouvrages d'exploitation de la ressource

Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :

- *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence.
- Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

2. Ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

3. Ouvrages de stockage (réservoirs)

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au-dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

4.2.2.3. Les stations d'épuration

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

4.2.2.4. Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible; hors des champs¹ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

4.2.2.5. Le réseau téléphonique

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.

¹ cf. glossaire en fin de document

- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

4.2.2.6. Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

4.2.3. L'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

4.2.4. Prescriptions concernant les écrêteurs

Concernant les écrêteurs les maîtres d'ouvrage devront :

- Assurer un entretien et une surveillance régulière.
- Contrôler leurs états pendant et après chaque crue.
- Prévoir, une surveillance particulière, lors du premier remplissage important de chaque écrêteur.

Dans l'hypothèse où la solidité de l'ouvrage ne pourrait plus être assurée, on supprimera l'endiguement en cause afin de retrouver l'écoulement naturel du cours d'eau et ne pas encourir le risque d'une rupture de la digue en charge.

L'ensemble de ces points seront traités dans le plan communal de sauvegarde. Il prévoira en particulier, un plan d'évacuation de la population située en aval des écrêteurs (y compris plus en aval de la zone inconstructible) pour faire face à une crue dépassant les hypothèses retenues lors de l'étude de l'écrêteur ou à un dysfonctionnement détecté lors d'une crue. Le plan communal de sauvegarde précisera le rôle de chaque acteur : maître d'ouvrage, maire...

Il est rappelé que les crues du Luy du Béarn sont des crues rapides et ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure de prévision des crues.

GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
 - latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
 - verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.
- Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Recommandations applicables sur les biens existants

- Pour des crues rapides et sans procédure d'annonce de crue, il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence.
- Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence. Cette mesure peut permettre une remise en service plus rapide.

Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

entretien des cours d'eau

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre après chaque crue pour identifier les travaux de remise en état.

QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz (et l'électricité),
 - mettre les produits au sec,
 - surélever le mobilier,
 - s'assurer qu'aucun objet ne peut être emporté par les eaux,
 - faire une réserve d'eau potable,
 - prévoir l'évacuation.

Pendant :

s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
couper l'électricité,
pour l'évacuation, suivre les conseils qui vous seront donnés et veiller à n'utiliser qu'un
cheminement dont on est sûr (pas ou très peu d'eau, pas de risque de cavité...)

Après :

aérer et désinfecter les pièces,
chauffer dès que possible,
ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche après avis d'un professionnel.

6-8

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Zone Agricole Protégée dans la zone du Pont Long, approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2013.

Définition :

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont définies par l'article L.112-2 du code rural.

Ce sont « des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique et qui peuvent faire l'objet d'un classement en zones agricoles protégées ».

En milieu périurbain, la ZAP permet de protéger les zones agricoles de la pression urbaine. Le maintien de l'agriculture répond à un objectif d'intérêt général au titre de la préservation de l'espace agricole, du paysage et de l'environnement. A des fins paysagères, la ZAP permet de conserver des coupures vertes entre zones urbanisées.

Création :

Les zones agricoles à préserver sont érigées de façon pérenne, en servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral qui crée la zone agricole protégée.

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations du droit de propriété et d'usage du sol que les documents d'urbanisme doivent respecter.

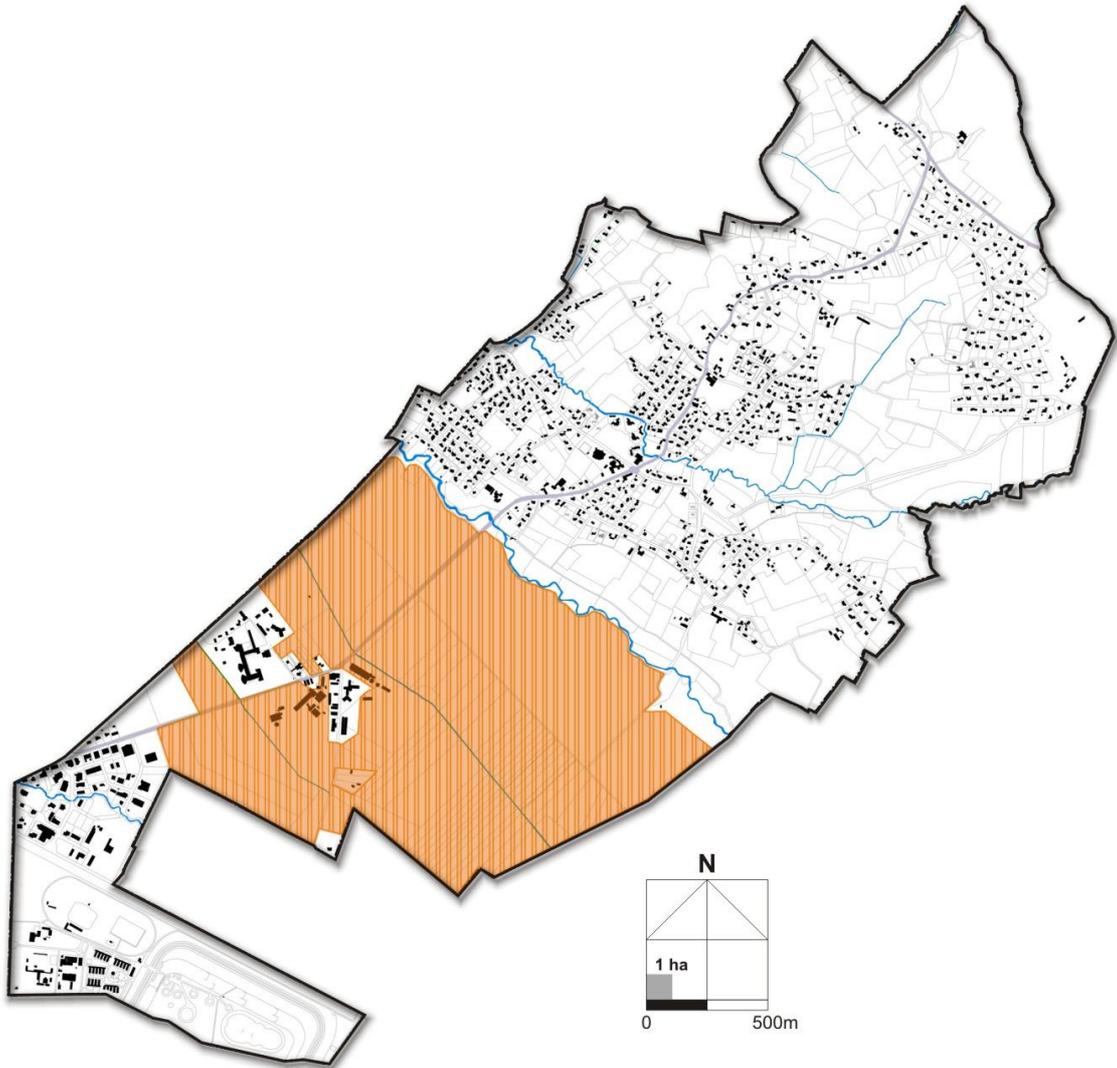
Effets :

Une fois créée, la ZAP est annexée au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et dans le cadre des servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation des sols.

En application de l'article L.112-2 du code rural : « Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet. Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé... ».

En conséquence, tout projet de construction est soumis au Plan Local d'Urbanisme et à son règlement. Les projets d'occupation et d'utilisation du sol sur ces secteurs, seront étudiés pour vérifier qu'ils ne peuvent pas être considérés comme altérant durablement le potentiel agronomique, biologique, économique ou paysager de la ZAP.

Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et de la Chambre d'Agriculture pourra être sollicité ainsi que celui de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les secteurs de la ZAP classés en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Le classement en zone agricole protégée n'implique aucune contrainte en termes de mise en valeur agronomique du sol.



le périmètre de la ZAP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

AFFICHÉ LE RETIRÉ LE

25-04-13 / 25-05-13

**Arrêté délimitant une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de MONTARDON**

**Le Préfet des Pyrénées atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1, R 423-64 et R 425-20 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16, R 123-1-23 à R 123-23 en matière d'enquête publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2011 décidant la mise en place d'une procédure de création d'une zone agricole protégée sur le secteur du Pont Long comme présenté dans le rapport « projet de zone agricole protégée » et tel que figurant sur le périmètre d'étude précisé dans son annexe ;
- Vu** l'avis en date du 29 novembre 2011 de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'avis en date du 8 décembre 2011 de la Chambre d'agriculture des Pyrénées- atlantiques;
- Vu** l'avis en date du 3 janvier 2012 de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012 du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue du projet de la zone agricole protégée de la commune de Montardon ;
- Vu** le dossier joint à la délibération du 24 octobre 2011 et soumis à l'enquête publique conformément à l'article R 112-5 du code rural contenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation de la zone, et un état parcellaire ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2013 approuvant le projet de zone agricole protégée au regard des résultats de l'enquête publique et des avis ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison de la forte pression foncière liée à la proximité immédiate de l'agglomération paloise

Considérant que la zone agricole délimitée constitue un grand espace cohérent et homogène présentant une valeur agronomique exceptionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles situées sur le territoire de la commune de Montardon délimitées dans le plan joint annexé au présent arrêté, font l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP).

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Montardon.

Article 3 : En application de l'article R 112-19 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public, à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de la commune de Montardon.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Montardon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Une mention du présent arrêté sera insérée dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Sud-Ouest édition Béarn,
- La République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone sera adressé :

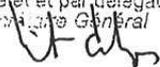
- au président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ;
- au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- au directeur de l'institut national de l'origine agricole ;
- au commissaire enquêteur ;

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Montardon, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, 23 MARS 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

6-9

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAUVAGNON

Séance du 10 novembre 2010

L'an deux mille dix le dix novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAUVAGNON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PEYS Jean-Pierre, Maire.

Présents : Mmes et MM. ARRIBES, BALLYET, BAREILLE, CAPELA, CAZENAVE, DUFOUR, LACOSTE, LACROIX, LAPLACE-NOBLE, LATAPIE-BRIAN, MORIZOT, PASCOUAU, PECOT, PEYROULET B., PEYROULET J.M., PROVENCE, VASSILEFF, VIAUD, YANNOVITCH.

Absentes ayant donné procuration : Mme PETEL (Mme LACROIX), Mme MARTIN (Mme CAPELA).

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Mlle PECOT.

oo

Objet : *Schéma départemental d'accueil des gens du voyage*

Monsieur le Maire présente le projet de nouveau schéma départemental des gens du voyage.

Il rappelle que la Commune de Sauvagnon est concernée par l'accueil des gens du voyage. En effet la Communauté de Communes a acquis, à cet effet, la parcelle section AL 25 de 16 805 m² sise sur le territoire de la commune de Sauvagnon.

Il expose aux membres du conseil la réflexion en cours au niveau de la Communauté de Communes, après analyse des propositions figurant dans le schéma départemental, sur la nature de l'aménagement projeté sur ladite parcelle.

Il propose au conseil municipal d'approuver le principe de création par la Communauté de Communes du Luy de Béarn d'un aménagement, sur ledit terrain, dédié aux gens du voyage et validé dans la rédaction définitive du schéma départemental.

Il demande aux membres du conseil de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le principe de création par la Communauté de Communes du Luy de Béarn d'un aménagement, sur ledit terrain, dédié aux gens du voyage et validé dans la rédaction définitive du schéma départemental.

Ainsi délibéré les jour mois et an que dessus.

Pour copie conforme certifié exact.

Le Maire,
Jean-Pierre PEYS

NOMBRE DE MEMBRES		
Exercice	Présents	Votants
22	20	22
CONVOCAATION		
Date :	27/10/2010	
Affichage :	27/10/2010	

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :
Publication le :

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUY DE BEARN

N°120/2010

68 Chemin de Pau
64 121 SERRES CASTET

- 9 DEC. 2010

L'an deux mille dix le 6 décembre les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de M. Jean Pierre MIMIAGUE

ETAIENT PRESENTS :

MONTARDON : FOURCADE Anne-Marie, LAFFORE Stéphanie (suppléante de BONNASSIOLLE Stéphane), PEDARRIEU Elie, BERGES Vincent, BARRACHINA François, PIZEL Sylvia, GOMMY Frédéric (suppléant de LAVALLEE Marie-Françoise),
NAVAILLES-ANGOS : LAVIE HOURCADE Jeanine, CACHAU Jean-Guy, TESTARROUGE Robert, MERIOT Christophe
SAUVAGNON : PEYS Jean-Pierre, MORIZOT Isabel, PEYROULET Bernard, BAREILLE Muriel, CAZENAVE Jean-Marc, VIAUD Martine, LACROIX Caroline, LAPLACE NOBLE Karine, DUFOUR Lucien, YANNOVITCH Philippe, PECOT Perrine
SERRES-CASTET : MIMIAGUE Jean-Pierre, TUCOU Max, LALANDE Gérard, BARRIS Gérard, AZAIS Patricia (suppléante de BARNAUD Elisabeth), COURREGES Jean-Yves, ROBESSON Jocelyne, GOURGUES Francis, SANGOSSE Thomas, BURGUETE Martine, MOUNOU Henri, FORGUES Alain, DUBOIS Josiane, ALLARD Isabelle

ABSENTS EXCUSES :

MONTARDON : BONNASSIOLLE Stéphane, LAVALLEE Marie-Françoise, POUBLAN André, COUDURE Régis
SERRES-CASTET : CLABE Frédéric, BARNAUD Elisabeth
SAUVAGNON : VASSILEFF Yvan, PEYROULET Jean-Michel,
NAVAILLES-ANGOS : HUNAULT Francis

Mlle PECOT Perrine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : DIVERS – AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : M. Jean Pierre MIMIAGUE

M. le Président expose :

En juin 2010, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a transmis aux collectivités territoriales et EPCI concernés un nouveau projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage faisant état pour le territoire de la Communauté de communes du Luy de Béarn de la réalisation d'une aire d'accueil d'une capacité de 20 à 25 caravanes sur le territoire de la Commune de Sauvagnon.

Or, après échanges techniques avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et avec M. Guy CAZAUBON, référent en matière de gens du voyage sur le territoire du Grand Pau, il apparaît que le terrain envisagé initialement pour la création d'une aire d'accueil pourrait recevoir, à la place, un ensemble de terrains familiaux permettant l'accueil de quatre (4) à cinq (5) groupes familiaux.

Il semble que cette réalisation puisse répondre à un réel besoin à l'échelle du territoire du Grand Pau tout en offrant pour la Communauté de communes du Luy de Béarn des modalités de gestion simplifiées. Ce projet pourra faire l'objet de demande de subventions auprès des services de l'Etat.

Il s'agit donc d'entériner la volonté du conseil communautaire de réaliser un ensemble de terrains familiaux permettant l'accueil de quatre (4) à cinq (5) familles et d'approuver l'initiative du Président de la Communauté de communes du Luy de Béarn de solliciter Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour que ce dernier intègre ce projet dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en substitution de l'aire d'accueil d'ores et déjà présente.

Invité à se prononcer, le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de réalisation par la Communauté de communes du Luy de Béarn d'un ensemble de terrains familiaux permettant l'accueil de quatre (4) à cinq (5) familles

APPROUVE l'initiative du Président de la Communauté de communes du Luy de Béarn de solliciter Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour que ce dernier intègre ce projet dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en substitution de l'aire d'accueil d'ores et déjà présente.

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme**

Le Président



NOMBRE DE MEMBRES		
Exercice	Présents	Votants
42	36	36
CONVOCACTION		
Date : 30/11/2010		
Affichage : 30/11/2010		

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUY DE BEARN

Chemin de Pau
64 121 SERRES CASTET

L'an deux mille quatre, le 14 Septembre, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Jean-Pierre MIMIAGUE Président.

ETAIENT PRESENTS :

MONTARDON : BLEYS François, LARRECQ Michel, PLEYSIER Willem, FOURCADE Anne-Marie, BORDENAVE Jean-Philippe
NAVAILLES-ANGOS : DAVEZIES Pierre, BOUCHARD Michèle, TARDITS Jacques
SAUVAGNON : CENAC Janine, MORIZOT Isabel, VASSILEFF Yvan, CAZENAVE Jean-Marc, BAREILLE Muriel, LATAPIE Daniel, PETEL Françoise
SERRES-CASTET : MIMIAGUE Jean-Pierre, BARRIS Gérard, DUBOIS Josiane, FORGUES Alain, TUCOU Max, ROBESSON Jocelyne, ALLARD Isabelle, SALIS Fabien

ABSENTS EXCUSES :

MONTARDON : COUDURE Régis, PEDARRIEU Elie
NAVAILLES-ANGOS : CRAMPE Annie (avait donné pouvoir à Michèle BOUCHARD)
SAUVAGNON : COLMONT Dominique (avait donné pouvoir à Daniel LATAPIE)
PEYS Jean-Pierre (avait donné pouvoir à Françoise PETEL),
PEYROULET Bernard
SERRES-CASTET : GOURGUES Francis, COURREGES Jean-Yves (avait donné pouvoir à Isabelle ALLARD), BARNAUD Elisabeth (avait donné pouvoir à Gérard BARRIS)

Mme DUBOIS Josiane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ACQUISITION TERRAIN D'IMPLANTATION A LA COMMUNE DE SERRES CASTET

M. le Président rappelle aux membres du conseil le projet de réalisation d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage.

Il rappelle la décision de principe du conseil sur le choix du terrain d'implantation (conseil du 19 mars 2003).

Le terrain concerné est cadastrée section AL N° 25 d'une contenance de 1 ha 68 a 05 ca sis sur le territoire de la Commune de Sauvagnon. Etant ici précisé que ce terrain est actuellement occupé en vertu d'un bail rural à ferme par M. BAREILLE ; Congé lui a été signifié par acte d'huissier le 6 mai 2003. Le bail sera résilié à la date du 31/12/2004, sans indemnité de part ni d'autre. Aucun dépôt de garantie n'a été versé.

Conformément à l'acte d'huissier sus visé, un acte de résiliation conventionnel sera passé entre la Commune et le fermier pour matérialiser la résiliation au plus tard 30 jours avant le terme du 31/ 12/ 2004.

M. le Président propose d'acheter ce terrain à la Commune de Serres Castet pour la somme de 27 000 €, conformément à l'estimation des services des domaines.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition du terrain ci dessus référencé pour 27 000 €.

CHARGE M. Jean Pierre PEYS, 1^{er} Vice Président de la signature de l'acte notarié.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme**

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

6-10

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET TABLEAU DE SYNTHESE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

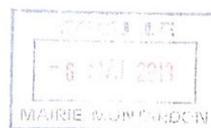
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques

Planification

Pau, le 2 MAI 2013

Affaire suivie par : Pierre Hurabielle-Péré
téléphone : 05 59 80 88 69
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Madame le Maire,

Par délibération en date du 22 février 2013, la commune de Montardon a arrêté son plan local d'urbanisme.

Vous m'avez fait parvenir votre dossier, reçu dans mes services le 28 février 2013, afin que je vous transmette l'avis de l'Etat, conformément aux prescriptions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

La délégation territoriale de l'agence régionale de Santé et les services de l'Etat ont été amenés à émettre diverses observations.

Concernant la salubrité publique, il s'avère que malgré la capacité suffisante de la station d'épuration à recevoir davantage de charge polluante, le réseau actuel est incapable d'acheminer, dans des conditions normales, l'intégralité des eaux usées vers la station d'épuration. En l'absence d'études identifiant l'origine des dysfonctionnements constatés et précisant les travaux nécessaires et leur échéancier, les extensions de la collecte devront être limitées.

Ces éléments sont repris, détaillés et complétés dans l'avis de l'Etat joint au présent courrier. Ils ne remettent pas en cause les orientations générales retenues par votre projet, mais méritent un examen attentif et devront être traduits dans le document final qui sera approuvé après l'enquête publique.

J'ai donc l'honneur de vous faire part ci-après de ces observations reprises dans l'avis de l'Etat joint au présent courrier.

Afin d'alimenter le système d'information géographique de la direction départementale des Territoires et de la Mer, qui lui permet d'assurer sa mission d'observation des territoires, vous lui communiquerez une version numérique du document d'urbanisme approuvé, les pièces écrites seront fournies en format pdf et les pièces graphiques dans un format compatible avec Mapinfo (de préférence des données en coordonnées Lambert 93).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

Madame Anne-Marie FOURCADE
Maire de Montardon
Mairie
64121 MONTARDON

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P4-5-8-12, T2, C14

43



Commune de Montardon
Projet de révision du plan
d'occupation des sols et d'élaboration
d'un plan local d'urbanisme
arrêté le 22 février 2013

Avril 2013



A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

1. Observations thématiques :

La prise en compte des principes définis par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme :

Les choix d'aménagement retenus et la gestion économe de l'espace

La commune de Montardon est une commune péri-urbaine, située au nord de l'agglomération paloise (10 kilomètres) et limitrophe de celle-ci par la plaine du Pont Long. Le territoire communal est constitué de trois entités distinctes : au sud la plaine agricole jusqu'au ruisseau le Luy de Béarn, la plaine « habitée » constituant le centre bourg nouveau jusqu'au pied du coteau et le coteau construit plus ancien avec la mairie et l'église. La commune est desservie par la route départementale n° 834 reliant Pau à Bordeaux.

En terme de démographie, le rapport de présentation mentionne que la commune a connu une hausse significative de sa population depuis 1999. On dénombrait 1 837 habitants en 1999, 2 149 en 2006 et 2 277 en 2009. La croissance démographique observée est due à des soldes migratoire et naturel positifs.

Parallèlement, le parc de logements augmente : 646 logements en 1999, 756 en 2006 et 834 en 2009.

La commune de Montardon est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 07/10/1999.

Le projet de la commune, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), est de :

- conforter le centre du village, en réalisant une opération de type éco-aménagement,
- préserver les espaces agricoles et l'environnement,
- maintenir la qualité et l'identité des paysages et le cadre de vie,
- soutenir le développement économique.

Ainsi, le PLU fixe un objectif de réalisation de 291 logements d'ici 10 ans, sur la base d'un rythme de construction de 20 à 25 logements par an.

Cependant, le PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques (article L.123-1-2 du code de l'urbanisme). Or, aucun taux d'évolution ni aucune projection démographique n'ont été précisés dans le rapport de présentation. L'objectif démographique n'est traduit que par l'affichage d'un objectif de production de logements. Ces prévisions de production mériteraient d'être justifiées en fonction de l'évolution démographique souhaitée.

S'agissant des surfaces ouvertes à l'urbanisation, il est à noter que les secteurs ouverts sont desservis par un assainissement collectif (hormis les 3,75 hectares du secteur UDdp) et représentent une surface disponible de 59,07 hectares dans les zones U et 1AU.

Tel que présenté, le projet de zonage offre un potentiel d'environ 600 logements. En conséquence, il paraît plus judicieux de différer l'urbanisation de la grande zone 1 AU située en limite nord-ouest de la commune et jouxtant la limite nord de la zone Ns en la classant en zone 2 AU. En effet, cette zone assure la continuité d'un espace agricole et peut difficilement être qualifiée de "dent creuse".

On note toutefois que le projet de PLU conduit à une réduction d'environ 81 hectares de surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le POS.

~7

En ce qui concerne le parti d'aménagement retenu, il faut noter que les ouvertures à l'urbanisation proposées dans le projet témoignent du souci de la commune de recentrer son urbanisation au niveau du bourg.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégrées au document d'urbanisme concernent la quasi-totalité des zones 1 AU, à l'exception de la zone 1 AU (parcelles n°s 7 et 8) située à la frange de la zone agricole.

S'agissant des formes urbaines, la commune de Montardon se fixe comme objectif de "*favoriser des occupations des sols qui sortent du modèle pavillonnaire*" et "*d'assurer la mixité sociale*". Toutefois, les dispositions réglementant la densité des constructions dans les zones 1 AU ne permettront pas une réelle diversification des formes urbaines (hauteur 7,50 mètres, emprise au sol de 30 % et COS fixé à 50 %). Le document gagnerait à ne pas fixer de valeurs plafond pour réellement sortir du modèle pavillonnaire.

La mixité sociale et la diversification de l'habitat

Le PLU de Montardon devra être compatible avec les objectifs fixés par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du Luy de Béarn. Sur la période 2009/2014, ce document intercommunal prévoit, pour la commune de Montardon, la production de 115 logements dont 30 logements sociaux (27 PLUS et 3 PLAI).

Toutefois, seules les OAP illustrent la volonté de la commune d'assurer une mixité sociale de l'habitat.

La collectivité pourrait mobiliser, en ce domaine, les outils suivants :

- assurer une politique de maîtrise foncière publique par l'instauration du droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal (article L.211-1 du code de l'urbanisme),
- définir des emplacements réservés destinés à la réalisation de programmes de logements assurant la mixité sociale (article L.123-2-b du code de l'urbanisme). L'emplacement réservé peut être utilisé pour un programme de logements en accession à la propriété ou locatifs sociaux. Il peut également être mobilisé pour réaliser un programme mixte.

Concernant l'accueil des gens du voyage, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé le 6 septembre 2011. Pour la communauté de communes du Luy de Béarn, le schéma prévoit la réalisation d'une opération d'habitat adapté pour un groupe familial sur la commune de Sauvagnon.

Il faut noter que le règlement du PLU interdit le stationnement isolé des caravanes dans toutes les zones.

Ces dispositions sont illégales, qu'il s'agisse des gens du voyage ou de toute autre personne, notamment lorsque les caravanes constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Aussi, le règlement devra être modifié sur ce point.

La prise en compte des risques naturels

La commune de Montardon est concernée par le risque inondation. Elle est soumise aux dispositions d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 1er mars 2010 pour le Luy de Béarn et ses affluents.

Le risque inondation est intégré au document d'urbanisme. Toutefois, il serait judicieux que les zones soumises au risque inondation soient affectées d'un indice "i".



Dans le rapport de présentation, il y a lieu de préciser si la commune de Montardon est concernée par la présence d'ouvrages de protection.

Si c'est le cas, il conviendra, par mesure de précaution, de mettre en place une disposition concernant la constructibilité à l'arrière des digues, à savoir : 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel (TN) immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le TN atteint la cot NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.

Par ailleurs, s'agissant des risques naturels, il y a lieu de faire référence à la dernière version du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi en mai 2012. Le paragraphe relatif au risque sismique devra être corrigé. En effet, **la réglementation parasismique s'applique aux nouvelles constructions**.

Le paragraphe Risque retrait et gonflement des argiles devra également être corrigé. En effet, l'aléa recensé sur la quasi totalité du territoire communal est **faible** et non nul comme indiqué dans le rapport de présentation.

La prise en compte des risques industriels et technologiques

L'inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS) fait apparaître que 11 sites ont été repérés sur le territoire communal parmi lesquels certains ne sont plus en activités. Un repérage de ces sites (à titre d'exemple : atelier du travail du bois, ...) doit être réalisé ce qui permettra de s'assurer que les zones ouvertes à l'urbanisation ne représentent pas de risque pour la santé des futurs usagers.

Le rapport de présentation devra être complété sur ce point.

La préservation de l'environnement

Le territoire de Montardon ne fait l'objet d'aucun inventaire officiel ni d'aucune protection réglementaire marquant la richesse écologique des milieux représentés.

Néanmoins, une cartographie de la trame bleue et verte est réalisée. Il serait souhaitable que le rapport de présentation soit complété par un inventaire des zones humides et par la liste des espèces protégées.

Il est, toutefois, à noter que la zone N couvre la totalité des espaces à protéger et n'autorise pas de nouvelles constructions d'habitation.

Des éléments de paysage à protéger (article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme) ont été identifiés sur le document graphique.

La prise en compte de l'activité agricole

En ce domaine, le PADD se fixe comme objectif de préserver et de maintenir durablement les espaces agricoles.

La mise en place d'une zone agricole protégée (ZAP), approuvée le 29 mars 2013, vient conforter cette volonté.

h y

La superficie agricole occupe 50 % du territoire communal, soit 419,07 hectares. La majorité des terres cultivées est consacrée à la maïsiculture.

Un document graphique (plan informatif) fait apparaître la localisation des périmètres de protection de bâtiments d'élevage.

La salubrité publique

L'assainissement collectif

La commune de Montardon est desservie par le système d'assainissement collectif d'Uzein, géré par le syndicat mixte d'assainissement du Luy de Béarn.

Il s'avère que ce système d'assainissement présente d'importants dysfonctionnements hydrauliques. Malgré la capacité suffisante de la station d'épuration à recevoir davantage de charge polluante, le réseau actuel est incapable d'acheminer, dans des conditions normales, l'intégralité des eaux usées vers la station d'épuration. En l'absence d'études identifiant l'origine des dysfonctionnements constatés et précisant les travaux nécessaires et leur échéancier, les extensions de la collecte devront être limitées.

L'assainissement non collectif

Il apparaît que le règlement prévoit que les zones UDD et UDP peuvent être construites avec un dispositif de traitement des eaux usées qui relève de l'assainissement non collectif. Ces secteurs UDD concernent quelques parcelles (quartier Penouilh 108 à 111, quartier Larrecq 72 et 50 et quartier Hiallières 6, 203, 204, 205). Or l'absence de milieu récepteur permanent à proximité impose une évacuation par un dispositif d'infiltration dans le sol. Dans ces conditions, la justification de la capacité des sols à permettre la mise en œuvre de telles installations doit figurer dans le dossier afin d'étayer le zonage.

Le document devra être complété sur ce point.

2. Observations relatives aux différents documents composant le dossier de PLU :

2.1 – La composition du dossier

Le dossier du projet de PLU arrêté par la commune comprend les pièces prévues par l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, document graphique, orientations d'aménagement et de programmation et annexes informatives.

2.2 – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation devra être complété en fonction des observations émises dans le chapitre Observations thématiques. De plus, les précisions et corrections suivantes sont à apporter au document

- l'absence d'un sommaire rend difficile la lecture du rapport,
- page 5, le territoire communal est concerné par la RD 834 et non la RN 524,
- page 6, le périmètre du SCOT du Grand Pau a été fixé par arrêté interpréfectoral du 13/09/2007 et modifié les 25/05/2010 et 30/11/2012,
- pages 70 et 202, la ZAP a été approuvée le 29/03/2013,
- pages 77 et 116, le PPRi a été approuvé le 01/03/2010,
- page 107, la liste des servitudes est à compléter par la servitude PM1 relative au PPRi et par la ZAP,
- page 117, il doit être fait référence à la dernière version du DDRM de mai 2012,
- page 179, l'article L.123-1 12° doit être remplacé par l'article L.123-1-5 12° du code de l'urbanisme,
- page 225, il est fait mention d'une carte communale.

2.3 – Le règlement

Remarques Générales

- Il y a lieu de préserver une bande inconstructible de **6 mètres** de part et d'autre des cours d'eau afin de permettre l'entretien des berges et ainsi limiter les risques liés à l'érosion, en application des articles L.215.18 et L.212.2.2 du code de l'environnement.

- Comme indiqué précédemment, les zones affectées par un risque inondation doivent être clairement identifiées par un indice "i". A ce titre et en cohérence avec le plan de zonage, il faudrait intégrer un alinéa précisant que les zones sont soumises aux risques inondation (Titre I - Dispositions Générales - article 3, page 13).

La même remarque est applicable au Titre II - Dispositions applicables à chaque zone :

Article 1 : Pour une meilleure lecture, dans les zones concernées par le risque inondation, il sera précisé : " sont interdites les occupations et utilisations de sol spécifiées par le PPRi ".

Article 2 : Pour une meilleure lecture, il sera précisé : " les occupations et utilisations du sol autorisées dans les zones concernées par le risque inondation sont soumises aux dispositions du PPRi ".

Article 11 : Le PPRi prévoit, selon ses zones réglementées, deux types de clôtures. Etant donné qu'une même zone peut être concernée par plusieurs règlements du PPRi (exemple, la zone A est concernée par les règlements de zone vert clair, jaune et orange du PPRi), il sera indiqué : " en zone inondable, les clôtures seront conformes aux prescriptions du règlement du PPRi ".

Zone UD

L'article L.123-1 12° doit être remplacé par l'article L.123-1-5 12° du code de l'urbanisme.

W7

2.4 – Le document graphique

Afin d'avoir une vision concrète de la situation et une transcription claire au niveau du règlement de risque inondation, il serait souhaitable que toutes les zones inondables soient affectées d'un indice "i".

Le plan de zonage reprend bien l'enveloppe des zones inondables du PPRi. Toutefois, le document simplifie la carte réglementaire du PPRi en présentant un secteur constructible sous conditions et un secteur inconstructible. Le découpage des zones réglementées du PPRi étant complexe, il s'avère que certaines zones dit du secteur inconstructible sont en fait constructibles dans le PPRi (exemple : de zones rayées vert du PPRi ont été placées en secteur inconstructible au plan de zonage). Il serait plus judicieux de supprimer les deux trames actuelles pour n'en prendre qu'une seule et qui représenterait l'ensemble de la zone inondable.

Il apparaît que, sur le plan informatif 5B, la trame représentant la ZAP est différente de celle de la légende.

Un secteur Udd est défini dans le rapport de présentation et dans le règlement, mais il ne figure pas sur le document graphique.

2.5 – Les annexes

- page 4, le tableau est à compléter en insérant la servitude PM1 (PPRi) et la ZAP.
- page 5, la fiche I3 relative à la canalisation de transport de gaz est à actualiser. Elle sera remplacée par celle jointe en annexe.
- page 38, le plan exposition au bruit (PEB) a été révisé par arrêté préfectoral du 13/12/2010.
- page 49, le PPRi a été approuvé le 01/03/2010. le dossier doit joindre en annexe la copie de la carte réglementaire et le règlement du PPRi **approuvé et présentant le cachet de la préfecture**.
- page 50, la ZAP a été approuvée par arrêté préfectoral du 29/03/2013. L'arrêté sera annexé au document.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

57



Pau Porte des Pyrénées
Syndicat mixte des transports urbains

Pau, le 17 mai 2013



Mairie de MONTARDON
MADAME LE MAIRE
29 route de la mairie
64 121 MONTARDON

Nos réf. : / Dossier 2013 n° 5329/15218

Affaire suivie par Guillaume REY-TRICHOT
Mail : g.rey-trichot@agglo-pau.fr
Tel: 0559807469 - poste3565

Objet : Avis sur le projet de PLU arrêté par la Ville de Montardon par délibération du 23 février 2013

Madame le Maire,

J'ai bien reçu votre projet de PLU, arrêté par délibération du conseil municipal le 23 février 2013. Vous trouverez ci-annexé l'avis du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées (SMTU-PPP), autorité organisatrice des transports urbains, en tant que personne publique associée.

Le SMTU-PPP se tient à votre disposition pour tout besoin d'échanges sur ces observations.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en mes sentiments les meilleurs.

André Duchâteau
Président du Syndicat Mixte
des Transports Urbains



Pau Porte des Pyrénées
Syndicat mixte des transports urbains

Le Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123-8 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Comité Syndical concernant la délégation de compétences au Président en date du 4 mai 2012 et relative aux avis sur l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que, par le courrier en date du 4 mars 2013, la Commune de Montardon a saisi le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées afin qu'il se prononce sur son projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées est l'autorité organisatrice des transports urbains sur son périmètre et joue un rôle majeur de conseil et de veille quant à l'articulation entre l'Urbanisme et les déplacements.

Considérant que la modification du PLU correspond à la politique de mobilité mise en œuvre par le SMTU-PPP puisqu'il traduit véritablement la nécessité d'un renforcement des centralités, de travailler sur un urbanisme de proximité permettant une rationalisation de fait des flux de déplacements.

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées (SMTU-PPP), n'a donc pas d'observations particulières sur ce projet de modification en dehors des recommandations en matière de déplacements sur les ouvertures à l'urbanisation qui doivent, bien entendu, si elles sont nombreuses ou sur un périmètre large, prendre en compte les objectifs de mobilité durable et étudier les impacts de ces ouvertures pour prévenir d'éventuelles problématiques futures concernant notamment les déplacements en bus.

Le point à souligner dans le projet de PLU présenté concerne les orientations liées aux transports collectifs et votre volonté d'améliorer la desserte. Cette orientation est partagée par le Syndicat mixte qui œuvre en ce sens, notamment pour amender l'existant. Aussi, pour affiner l'accessibilité aux lignes régulières, il vous est rappelé que le SMTU souhaiterait que soit créé un nouvel arrêt sur votre commune, sur la ligne P21 au niveau du « domaine de Sers ».

Enfin, le Plan de Déplacements Urbains étant en cours de révision, un travail sera réalisé sur la nécessaire cohérence urbanisme/transport (PDU-PLU...) avec les communes de l'ensemble du périmètre de transports urbains.

DECIDE

Article Unique : De donner un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Montardon.

Pau, le 17 mai 2013



André DUCHATEAU
Président du SMTU Pau Porte des Pyrénées



Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 30/05/2013
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/05/2013

Pau, le 29 avril 2013

**MADAME FOURCADE
MAIRE DE MONTARDON
29 ROUTE DE LA MAIRIE
64 121 MONTARDON**

Nos réf. : / Dossier A2013 n° D 13203

Affaire suivie par : Carine BEAUFRERE, Marie KUBRACK
Tél : 05 59 80 74 80 – Poste 3812
E-mail : c.beaufreere@agglo-pau.fr

Objet : Avis de la ville de PAU sur le PLU arrêté de Montardon

Madame le Maire, et chère amie,

Vous m'avez transmis le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté par délibération du 23 Février 2013.

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la commune limitrophe de Pau est associée à la révision de votre PLU. Les différents services concernés ont été consultés et ont formulé les appréciations synthétisées ci-après.

Zone équine du Domaine de Sers

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées conduit une étude d'urbanisme préalable sur un large périmètre incluant le Domaine de Sers et l'hippodrome du Pont Long, avec pour objectif l'implantation une zone d'activités artisanales dédiées à la filière équine et l'amélioration du fonctionnement global de ce site (accès, circulation, usages ...). Le périmètre d'étude comprend des terrains situés sur la commune de Montardon, appartenant à la ville de Pau.

Aussi, ce secteur s'inscrit dans une dynamique de projet dont le programme et les aménagements qui pourraient y être réalisés ne sont pas encore arrêtés.

Par ailleurs, l'analyse précise du règlement de la zone UE laisse apparaître des compléments à apporter à l'écriture de la règle.

En effet, l'interdiction formulée des constructions à usage d'artisanat et d'habitations légères de Loisirs pourrait contraindre l'objet même de l'étude d'urbanisme, à savoir l'implantation d'activités artisanales ainsi que l'évolution du bâti existant : tribunes, serres, dépôt du service espace vert

Il serait préférable de tendre vers une homogénéisation des règles édictées entre le PLU de Pau et celui Montardon pour la zone du Domaine de Sers.

ARTICLE UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Interdiction des constructions à destination :

- d'habitation , sauf en UE eq pour le gardiennage et l'hébergement liée à la fonction principale
- d'artisanat à l'exception de celle liée à la filière équine en zone UE eq

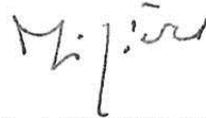
ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les habitations légères de Loisirs (HLL)
- la restauration et l'extension mesurée avec changement de destination des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU sous réserve de prendre en compte toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans l'environnement.

La commune de Pau, en tant que personne associée à l'élaboration du PLU de la commune de Montardon, rend donc un avis favorable sur le projet arrêté après prise en compte des observations émises.

Je vous prie d'agréer, **Madame le Maire**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Restant à votre disposition



Martine LIGNIERES CASSOU
Député-Maire de Pau



Pau, le 27 MAI 2013

Madame Anne-Marie FOURCADE
Maire de Montardon
29, route de la Mairie
64121 MONTARDON



N° 14813

Dossier suivi par Pascal MORA
☎ 05.59.11.50.56
✉ p.mora@grandpau.fr

Objet : Avis sur projet de Plan Local d'Urbanisme.

PJ : Décision du SMGP du 16 mai 2013.

Madame le Maire,

Vous avez saisi le Syndicat Mixte du Grand Pau afin que celui-ci se prononce concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 16 mai 2013 ci-annexée, le Syndicat Mixte du Grand Pau a émis un avis favorable à ce projet.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, pour former un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP43 - 64010 PAU cedex Tél 05.59.84.94.40 - Télécopie 05.59.02.49.93), conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Pierre MIMIAGUE

DECISION DU BUREAU**Séance du 16 mai 2013****Etaient présents :****Membres titulaires :**

Jean-Pierre MIMIAGUE (CC Luy de Béarn), Président ;
Michèle LABAN-WINOGRAD (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **André CAUHAPE** (CC Gave et Coteaux), **Bernard DUPONT** (CC canton d'Arzacq), Vice-Présidents ;

Ginette CURBET (CC canton d'Ossun), **Dino FORTE** (CC Pays de Morlaàs), **Paul LESTERLOU** (CC Mieu de Béarn), **Jérôme MARBOT** (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **Alain NOUGUEZ** (CC Ousse Gabas), **Charles PELANNE** (CC canton de Garlin), **Monique SEMAVOINE** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées).

Etaient excusés :

Martine LIGNIERES-CASSOU (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **Frédérique ESPAGNAC** (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), Vice-Présidentes ;

Pierrette BARZU (CC Thèze), **Isabelle LAHORE** (CC Pays de Morlaàs), **Didier LARRIEU** (CC Mieu de Béarn), **Christian LAINE** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Michel BERNOS** (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **Jean-Yves LALANNE** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Christophe VOISIN** (CC Ousse Gabas).

LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.121-1, L.123-8 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 5 mars 2010 portant délégation de compétences au Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau concernant les avis et accords sur les documents d'urbanisme,

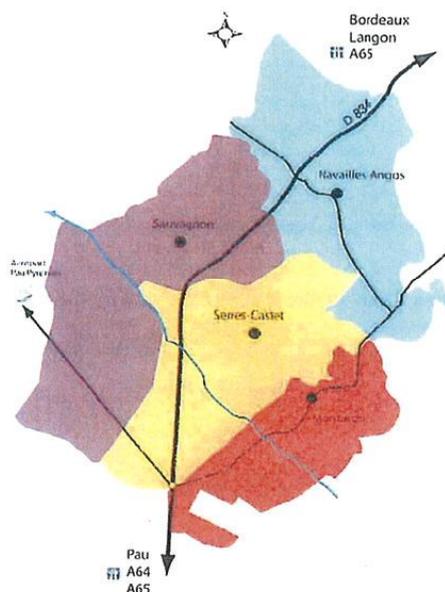
Considérant que la commune de Montardon a saisi le Syndicat Mixte du Grand Pau afin qu'il se prononce sur son projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Syndicat Mixte du Grand Pau joue un rôle majeur de conseil et de veille quant au respect des exigences de la loi SRU et du futur SCOT : densité, mixité, respect, préservation des terres agricoles et des espaces naturels....

COMMUNE DE MONTARDON
AVIS SUR PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Présentation de la commune de Montardon:

La commune, d'une superficie de 812 ha, fait partie de la Communauté de Communes du Luy de Béarn.



1-1 : Démographie :

Au premier janvier 2009, la population est estimée à **2 277 habitants**.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009
Population	369	650	1130	1437	1837	2149	2277

L'évolution démographique de la commune est particulièrement dynamique. Entre 1990 et 2009, Montardon a augmenté de 840 habitants, soit 45 habitants en moyenne par an.

1-2 - L'habitat :

En parallèle de l'évolution démographique, l'habitat a également connu une croissance soutenue.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Logements	92	173	324	450	646	756

57

Entre 1990 et 2006, le nombre de logements est passé de 450 à 756, soit une progression de 306 logements en 17 ans, soit 18 logements en moyenne par an.

La commune connaît néanmoins un déséquilibre propriétaires-locataires puisque pour 1 logement locatif, elle compte 117 logements en propriété.

Sur la période 1999-2006, on dénombre 1,7 habitant par logement.

L'évolution des permis de construire :

Entre 2007 et 2012, on compte une moyenne de 23 permis de construire par an.

2007	2008	2009	2010	2011	2012
22	39	24	12	21	24

Montardon et le PLH :

Le PLH prévoit sur les 6 années:

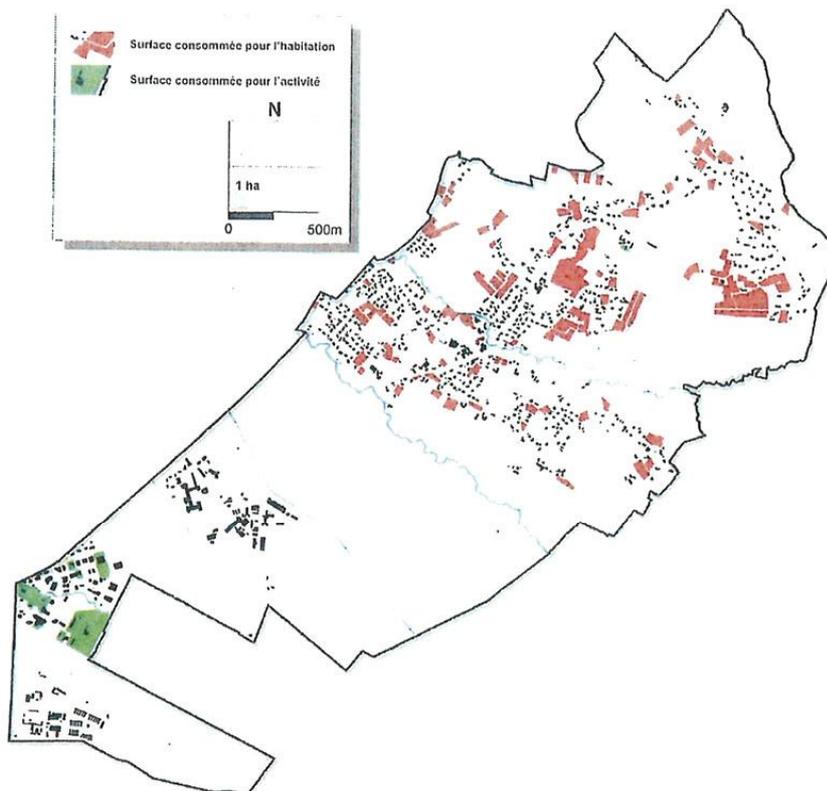
- La construction de 620 logements sur le territoire intercommunal dont 115 pour Montardon.
- La construction de 180 logements locatifs sociaux pour atteindre 10,2% des résidences principales en 2014. L'objectif fixé pour Montardon est de 30 logements dont 27 PLUS et 3 PLAi.

Le bilan du POS :

En bilan d'analyse du POS, il apparaît une consommation de 27 ha sur la période 1998/2009, soit une moyenne de 3,75 ha par an correspondant à 25 logements, soit une consommation de 1 500m² par logement.

La consommation foncière s'élève donc à 6 à 7 logements par hectare.

Sur les 123 ha de surfaces libres au POS, il reste, en 2011, 85 ha non bâti. Au regard des zones constructibles disponibles dans le POS, il est donc possible d'estimer que **la rétention foncière est de l'ordre de 75% sur la commune sur cette période.**



Localisation des surfaces consommées du POS par l'urbanisation de 1998 à 2012

OBJECTIFS EN MATIERE d'HABITAT :

La commune souhaite permettre le développement de 20 à 25 logements par an en moyenne sur les 10 à 15 prochaines années.

1-3 - Le contexte économique :

On constate sur le territoire :

- Un recul de l'emploi agricole.
- Un développement marqué du secteur des services.
- Un potentiel économique important.

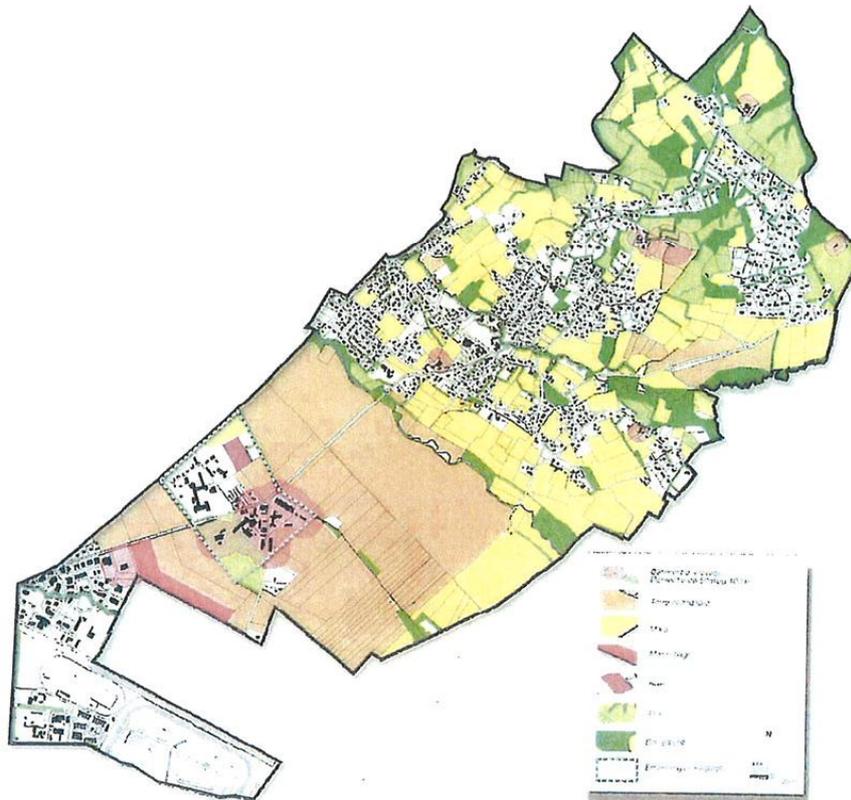
En 2006, la commune compte 837 emplois contre 743 en 1999. On comptabilise au total 8 commerces et 14 services.

Concernant l'activité agricole, 26 exploitations existent sur la commune avec une moyenne de 41,8 ha par exploitation. La surface agricole est de 456 ha soit 54% du territoire.

27

On trouve sur le territoire communal de la culture sur la plaine (maraîchage, kiwis) et de l'élevage sur les coteaux.

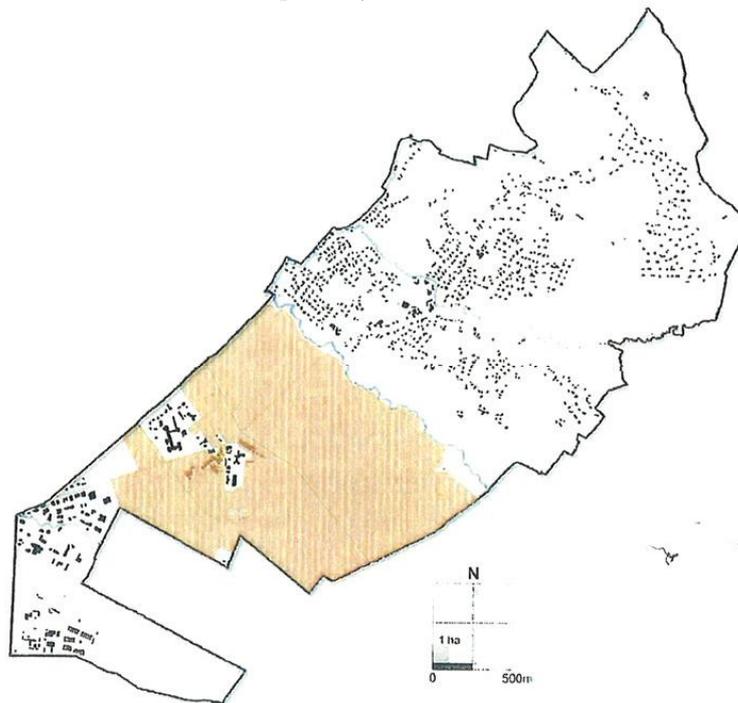
60% des exploitants ont plus de 50 ans et ont une succession assurée.



Schématisation de l'activité agricole à Montardon

Dans le but de protéger durablement les espaces agricoles à fort potentiel, le PLU propose une Zone Agricole Protégée (ZAP) qui couvre les terres du Pont-Long.

h3



le périmètre de la ZAP

En matière économique, les enjeux de la commune sont :

- Valoriser et pérenniser les activités liées à l'agriculture et à sa commercialisation.
- Offrir les possibilités de confortement et diversification des activités communales.
- Assurer un développement des activités en lien avec le potentiel du territoire et adapté aux besoins de la population projetée.

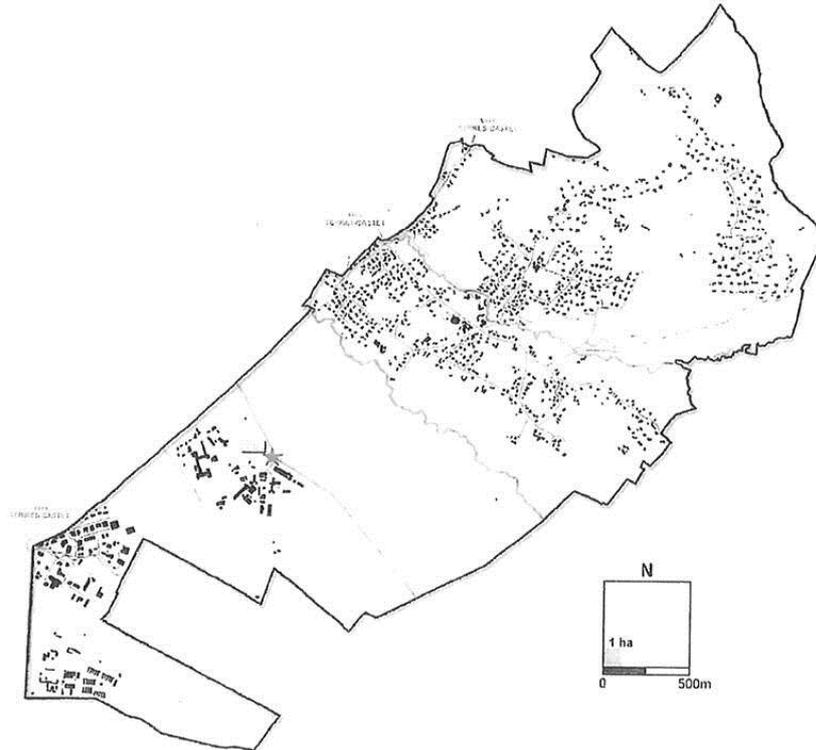
27

1-4 - Les équipements :

EQUIPEMENTS		DONNEES DE CADRAGE
ENSEIGNEMENT		
Maternelle/ Primaire	sur 2011/2012 environ 180 élémentaire / 90 maternelle	Capacité suffisante
Collège/Lycée	Serres Castet / Pau / Montardon	Capacité suffisante
SERVICES PUBLICS		
Centre aéré	Montardon	
Poste	Serres Castet	
Pompiers	Serres Castet	
INFRASTRUCTURES		
VOIRIE		
Principale	Départementale / Communale	
TRANSPORTS		
collectifs	Syndicat mixte des transports Pau	
STATIONNEMENTS		
RESEAUX		
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
Création	1995	
Compétence	Syndicat Mixte d'Assainissement (SMA) du Luy de Béarn	
Schéma directeur d'assainissement	Datant de 2005	
Capacité	20 000eq/habts mais limité à 19000ep/habts (unité de dépotage matière de vidanges ANC)	
Utilisation	Pour l'année 2011, le nombre d'abonnés raccordés est de 3795 soit 9500 EH (3795*2,5 EH).	Consommation domestique
Résiduel	Non communiqué	Pas de clef de répartition
Rejet	Autorisation de rejet: arrêté préfectoral n°00/EAU/013 du 18 avril 2000	
Conformité	Les équipements (collecte et équipements) de la station d'épuration sont conformes en 2011 du point de vue des directives européennes mais non conformes au niveau des performances épurationnaires pour dépassement des normes de rejet	
Localisation	Step située à Uzein	
Branchements	4042 abonnés en 2012 (soit 10105 eq/habts) dont 820 branchements sur Montardon ' (soit 20% sur les 6 communes concernées)	Pas de clef de répartition

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Compétence	SPANC du Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy de Bearn
Nombre	Pas d'installations depuis 2010
Contrôle	
Aptitude des sols	Carte d'aptitude des sols
EAUX PLUVIALES	
Gestion	Gestion individuelle et collective
EAU POTABLE	
Compétence	SIAEP des Luys et Gabas
Ressource	Aucun captage sur la commune
Population estimée	120m3 par ménage
Sécurité incendie	
Electricité	Capacité bonne actuellement
DECHETS	
Traitement	Plan départemental d'élimination des déchets approuvé le 18 novembre 1996
Compétence	
Point tri	1 sur la commune
PROPRIETES PUBLIQUES	
	Environ 110ha de propriétés communales
CONTRAINTES DE DEVELOPPEMENT	
Servitudes	
ZNIEFF	Non concernée
NATURA 2000	Non concernée
ZICO	Non concernée
Espace Sensible Département	Non concernée
Marge de recul routes grande circulation	RD 834
L111-1-4	Non concernée
Zone de bruit	<ul style="list-style-type: none"> • Classement sonore des infrastructures de transports terrestre pris par APn°99R529 du 9 juin 1999 : RD834 (ex RN134) classée en catégorie 2 • PEB aérodrome Pau Pyrénées approuvé par AP le 13 décembre 2010
SDAGE	La commune n'est concernée par l'axe bleu du SDAGE.
Classement AOC	Ossou Iraty
P.I.G.	Non concernée
Zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> • P.P.R.I. prescrit le 24 juin 2002 • Atlas des zones inondables du département des Pyrénées Atlantiques 4° phase « Le Luy de Bearn » réalisé par Saunier Techna en 1999

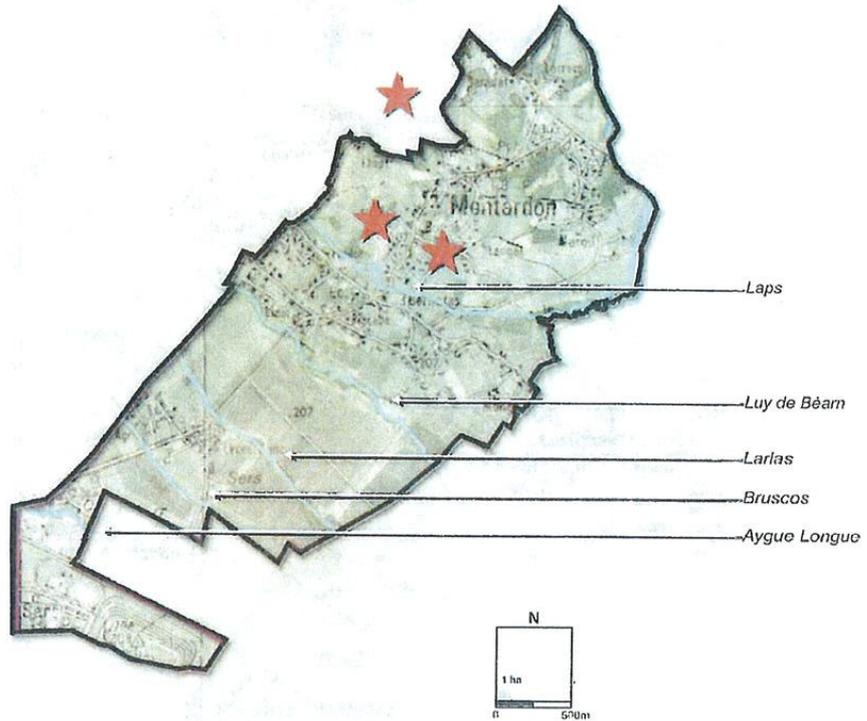
m



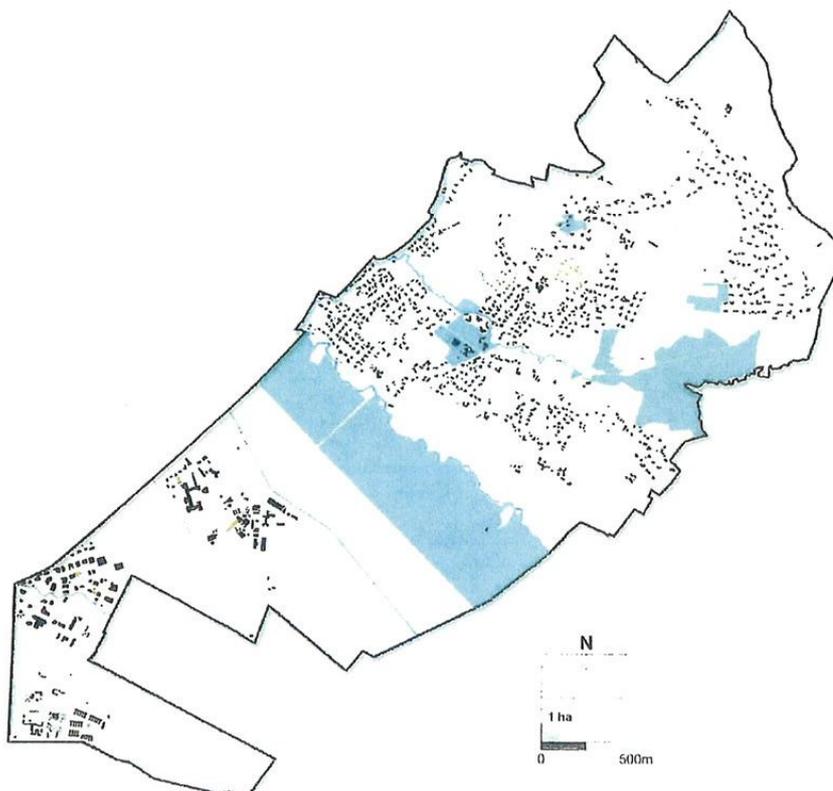
La couverture territoriale de l'assainissement collectif est très importante. couvrant 98.3% des constructions existantes

La gestion des eaux pluviales :

Des points de sensibilité ont été recensés :

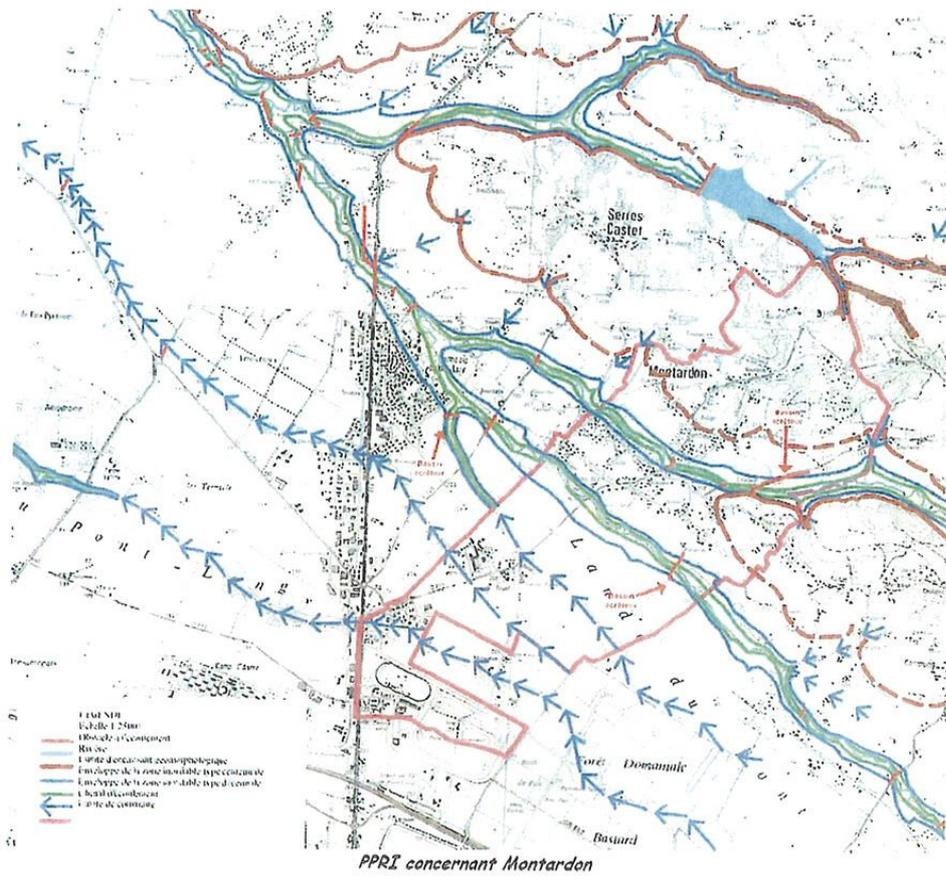


Les propriétés publiques communales :



W7

Le PPRI :

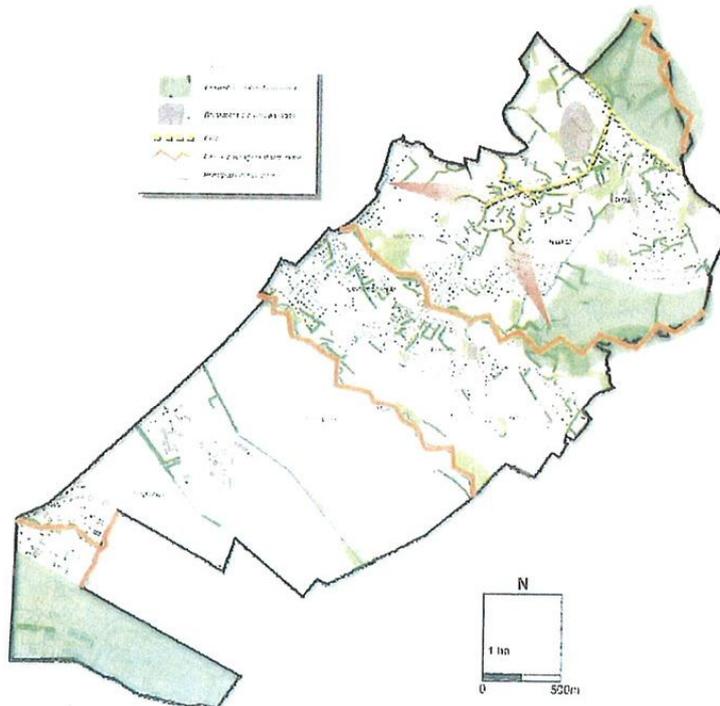


ms

1-5 – L'état initial de l'environnement :

Les paysages :

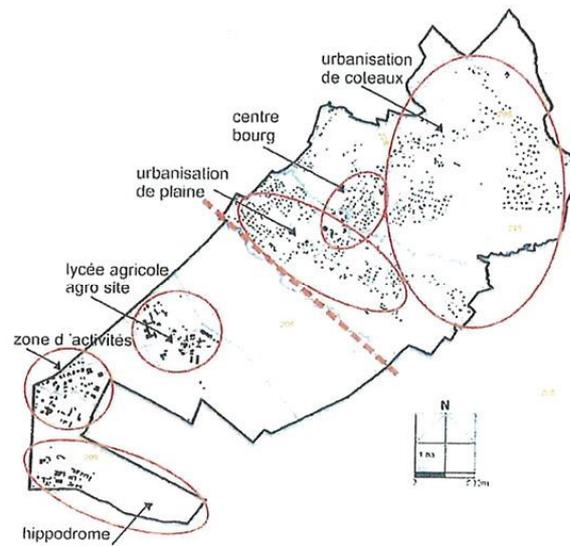
PATRIMOINE PAYSAGER		DONNEES DE CADRAGE
LE PAYSAGE		
Echelle territoire	Ambiances contrastées Variété des occupations du sol Perspectives	Des espaces à sensibilité paysagère
LA PAYSAGE URBAIN ET ARCHITECTURAL		
Patrimoine urbain	Un village en deux parties, mairie église à l'écart », centre bourg équipements, commerces à la jonction des voies De nombreux quartiers dispersés sur le territoire des édifices dispersés	Conforter une identité de centre bourg
Patrimoine architectural	Pas de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques (MH) Des typologies de bâti spécifique au territoire	Préserver un patrimoine identitaire



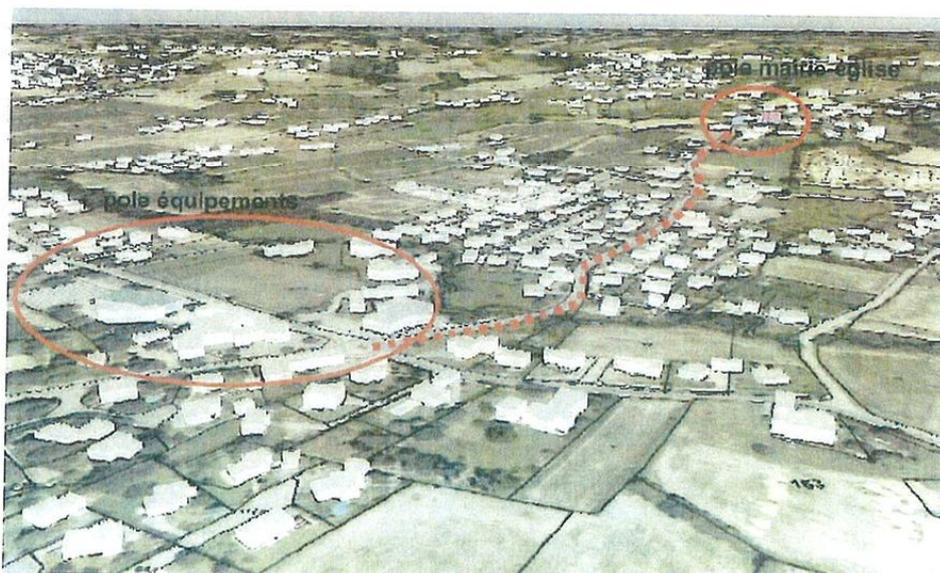
Éléments d'intérêt paysagers

57

Le paysage urbain :



Le centre bourg... l'image du village :

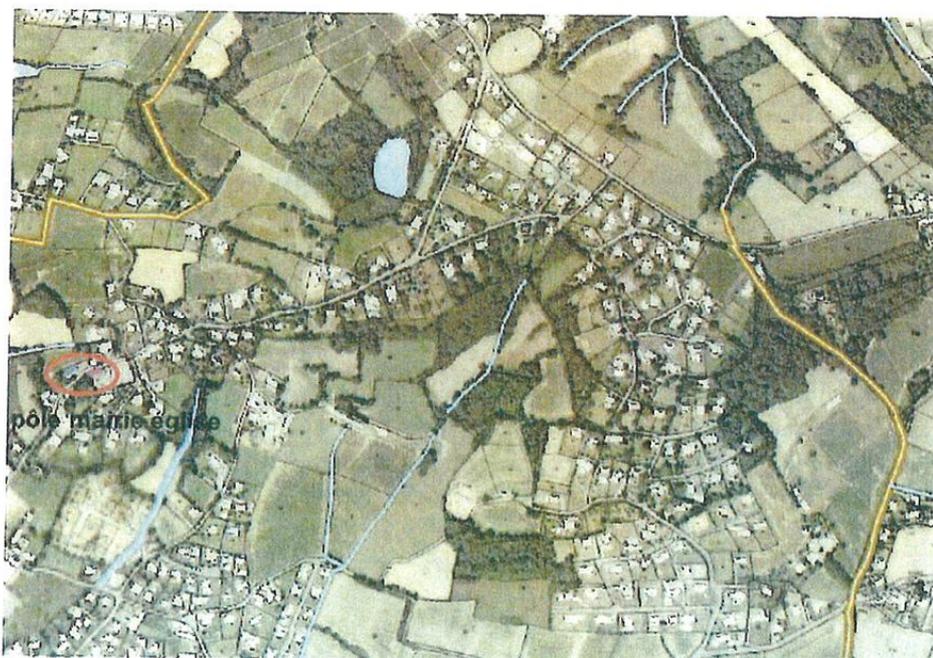


49

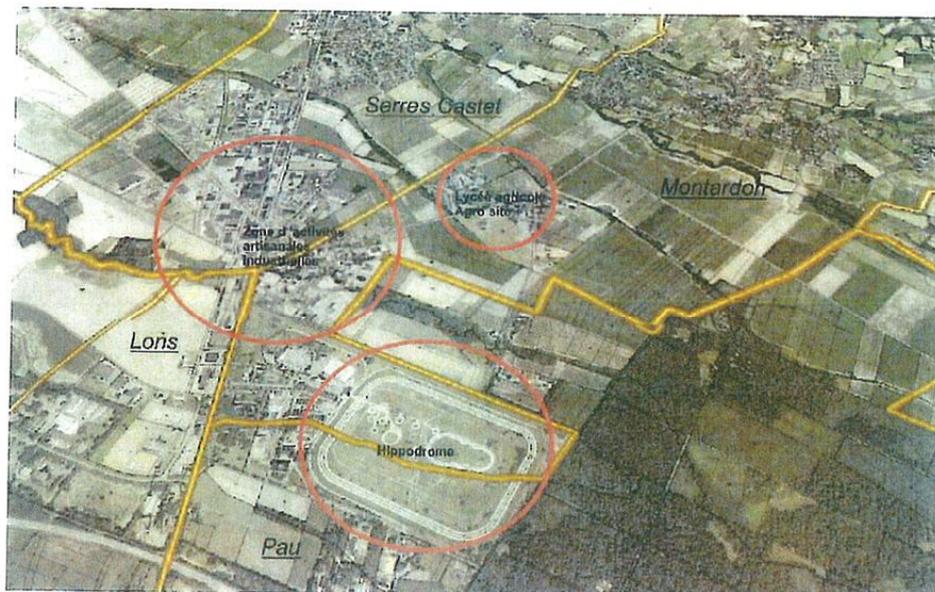
L'urbanisation de la plaine :



L'urbanisation des coteaux :



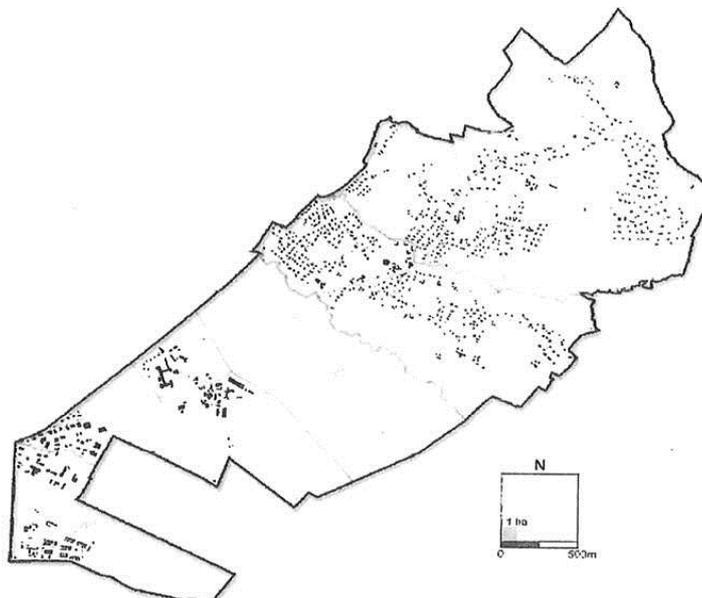
7

Les zones d'activités :**Les milieux naturels :**

MILIEU NATUREL / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		DONNEES DE CADRAGE
CLIMAT	Climat humide et tempéré	
RELIEF	Topographie de plaine et de colline	Vastes perspectives vers la chaîne des Pyrénées et vues de crêtes à crêtes
HYDROLOGIE	Luy de Béarn	Milieu récepteur sensible, étiage limitant
Natura 2000	Non concernée	
ZNIEFF	Non concernée	
ZICO	Non concernée	

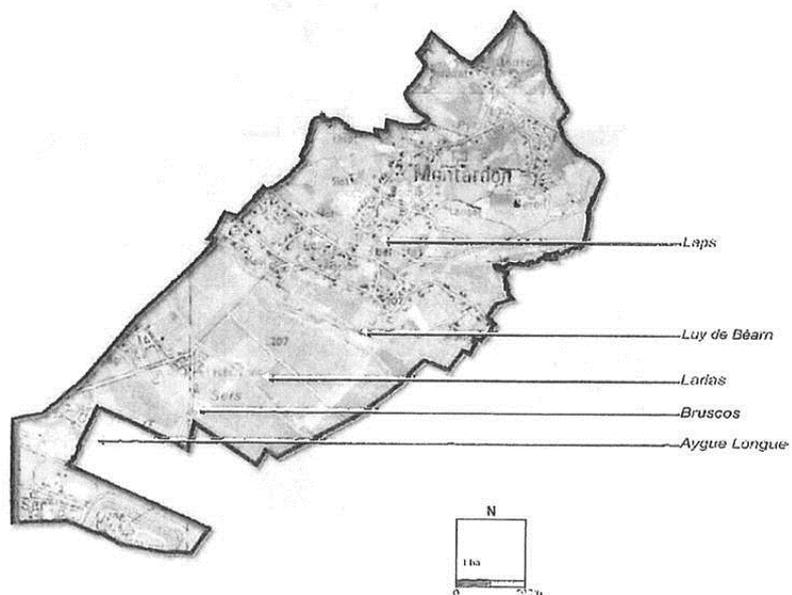
h
→

Le relief :



Le relief sur le territoire communal (courbes de niveau au pas de 5m)

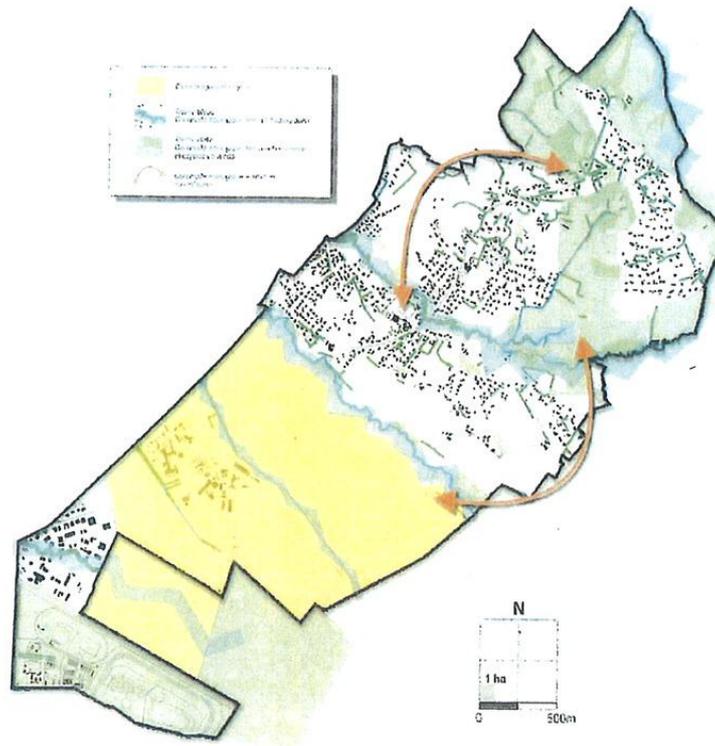
Le réseau hydrographique :



Réseau hydrographique sur la commune

27

Les trames vertes et bleues :

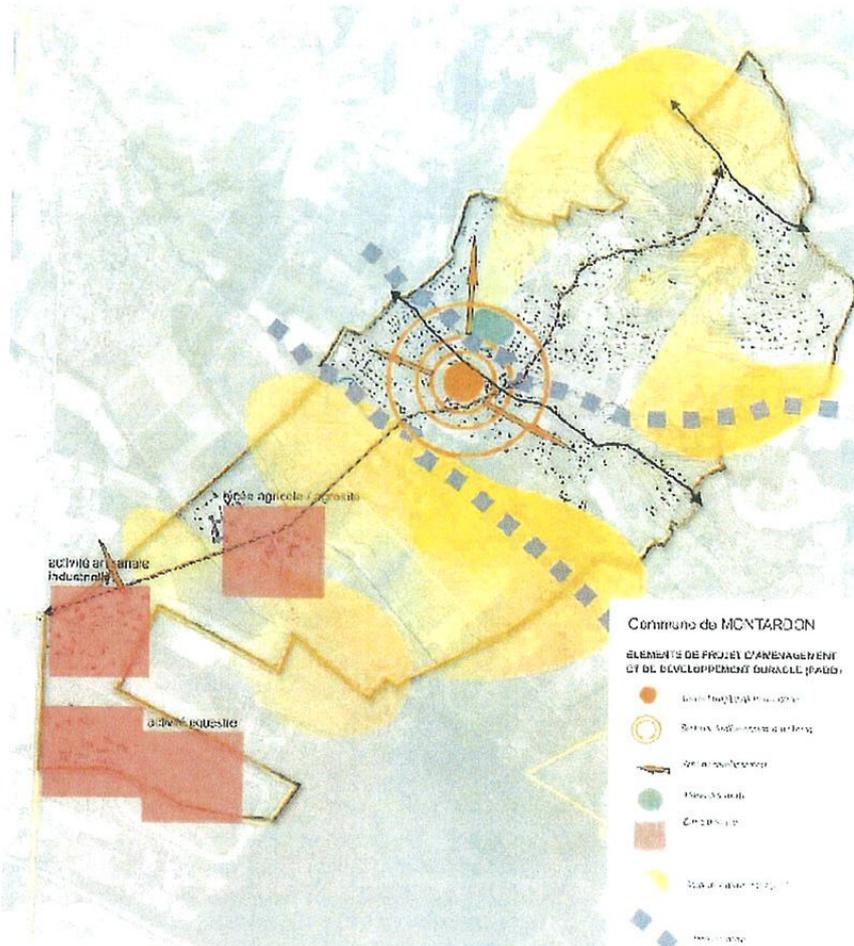


2 – Les choix retenus pour établir le PADD :

Les grands objectifs sont les suivants :

- Conforter le centre du village.
- La préservation des espaces agricoles, véritables traits de caractère de la commune.
- Préserver l'environnement en favorisant le maintien ou le rétablissement de la diversité biologique.
- Maintenir la qualité et l'identité des paysages de la commune.
- Maintenir le cadre de vie par l'accompagnement du développement de l'urbanisation future en préservant les caractères urbains et paysagers traditionnels.
- Soutenir le développement économique.

~



Expression graphique des principales dispositions du PADD

Les prévisions de développement :

Les données de cadrage :

- La commune a produit 25 logements par an sur les 10 dernières années.
- La consommation a été de 6 à 7 logements par hectare.
- La rétention foncière a été de 75%.
- Le PLH indique un objectif de production de 30 logements sociaux par an sur 5 ans avec une production de 115 logements, soit 23 par an.
- Toujours dans le PLH, la consommation foncière maximale est fixée à 10,4 ha, soit une densité moyenne de 11 logements par ha.

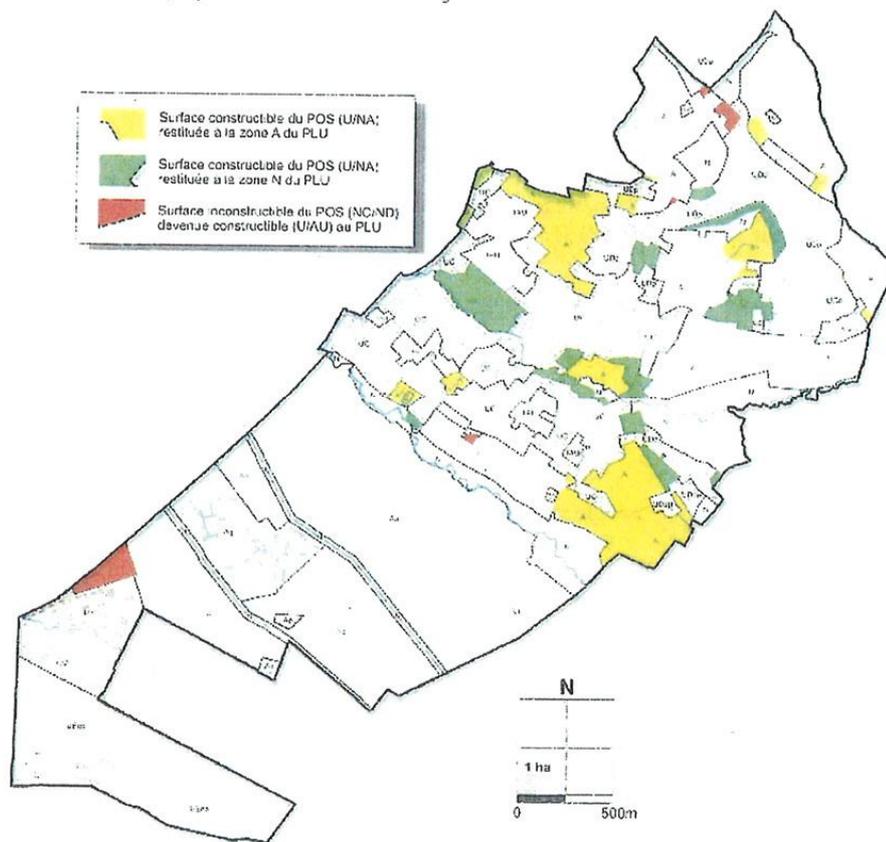
W7

Objectifs de développement dans le PLU :

- **Le PLU propose 59 hectares de zones potentiellement constructibles.**
- **Une rétention foncière de 50%.**
- **Un développement de 20 à 25 logements par an à une échéance de 10-15 ans.**
- **Une consommation de foncier de 10 logements par hectare.**
- **La commune reclasse 84 hectares de zones constructibles dans le POS en zones naturelles ou agricoles dans le PLU.**
- **Les orientations d'aménagement prévoient la réalisation de logements sociaux à hauteur de 25% type PLIE ou PLA et 15% en accession.**

Zones	Surface totale de la zone (ha)	Surface libre en ha	Potentiel logement théorique	Consommation foncière moyenne
UC	113,65	17,70	131	1 351m2/logements
UD	76,82	16,46	77	4 436 m2/logements
1AU	24,95	24,91	375	664 m2/logement
TOTAL U et AU	316,72	59,7	583	1024 m2/logt

Les choix d'urbanisation :



Comparaison entre POS et PLU

3 – Projet de zonage : Voir le A3 joint.

37

4 – Examen du PLU par le Bureau du Syndicat Mixte :

Concernant le développement urbain de la commune :

La commune de Montardon connaît un développement soutenu depuis près de 30 ans. Sur les 20 dernières années, elle a connu une croissance démographique de 45 habitants par an et une progression de 18 logements en moyenne par an. Elle fait partie des communes sur lesquelles la croissance a été la plus forte sur le Grand Pau.

Dans le projet de PLU, la commune affiche l'objectif de 20 à 25 logements par an en moyenne sur les 10 à 15 prochaines années.

Si elle ne communique pas d'objectif démographique, on peut estimer celui-ci à 40 – 50 habitants par an.

La commune reste donc dans la dynamique de ces 20 dernières années.

Dans l'armature du projet de ScoT, la commune est identifiée comme commune support rattachée à la polarité majeure de Serres-Castet. Au regard de ce positionnement, les objectifs affichés dans le PLU sont compatibles.

Cet objectif de logements est à peine supérieur à celui affiché dans le PLH intercommunal qui est de 115 logements sur 6 ans soit 19 logements par an.

Concernant l'effort de densité dans le nouveau document d'urbanisme, la commune affiche une ambition de 10 logements par hectare, une moyenne selon l'urbanisation en zone assainie et en zone d'assainissement autonome. Le bilan du POS montre une densité de 6 à 7 logements par hectare sur les 20 dernières années.

Sur ce point, le SMGP estime que le statut de commune de support de Montardon doit l'inciter à un effort plus important en matière de densité urbaine, tel que cela est préconisé dans le projet de SCoT.

L'enveloppe de foncier destinée à couvrir les besoins de terrains constructibles pour l'habitat est de 59 hectares. Cette enveloppe peut paraître importante. Néanmoins, la commune a réalisé un important effort sur ce point. En effet, le projet de PLU propose le reclassement de 84 hectares de zones constructibles dans le POS en zones naturelles ou agricoles.

Concernant le logement social :

Le PLH prévoit pour Montardon la réalisation de 30 logements sur les 6 ans, soit 5 logements par an. Afin de répondre à cet objectif, les orientations d'aménagement prévoient la réalisation de logements sociaux à hauteur de 25% type PLIE ou PLA et 15% en accession.

Le projet de PLU répond donc à cette exigence. Dans le document d'urbanisme, la commune affiche sa volonté de s'aligner sur les objectifs du PLH intercommunal.

Concernant les orientations d'aménagement et les secteurs d'urbanisation :

Les orientations d'aménagement sont particulièrement bien rédigées et détaillées. Une emprise d'orientation est définie pour chacune d'entre elles et prévoit à l'intérieur de chacune les grands principes d'aménagement à respecter pour le futur aménageur. De plus, la commune précise dans chaque orientation la nature et la destination des logements qui seront réalisés.

Concernant les déplacements, des intentions de voiries et de déplacements doux sont également proposées.

Ces orientations affirment le projet urbain de la commune.

Illustration à travers une OAP du PLU :

Schéma valant Orientation d'aménagement avec rapport de compatibilité des projets proposés

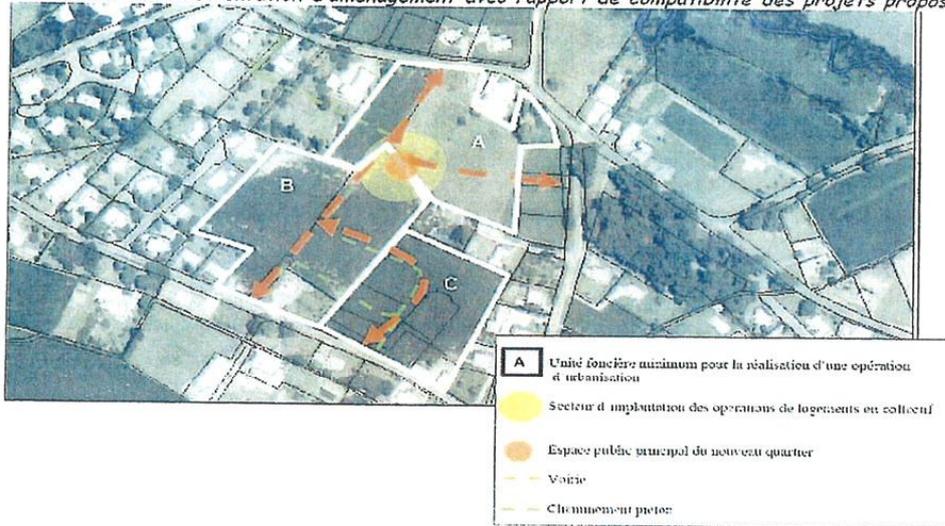


Illustration donnée à titre d'exemple de composition



*Simulation de l'Orientation d'aménagement
Surface : 41,000*

27

Concernant le règlement :

Les règles d'emprise au sol et de COS qui sont proposées permettent à la commune de répondre aux exigences de densité et de diversité de l'habitat telles qu'elles sont préconisées dans le SCoT.

L'article 11 du règlement va également dans le sens de la protection du paysage architectural et urbain de la commune.

Concernant la protection de l'environnement :

De manière générale, les trames vertes et bleues sont respectées et préservées. La commune reverse une grande partie des zones constructibles dans le POS en zones naturelles dans le PLU.

Au final, les zones agricoles et naturelles représentent 62% du territoire communal contre 52% dans le POS.

De plus, les continuités écologiques sont protégées dans le document d'urbanisme. Les corridors des rivières ont été portés en zones naturelles du PLU.

De nombreux espaces boisés classés ont également été identifiés sur le plan graphique.

Le projet de PLU est compatible avec les enjeux de préservation des trames verte et bleue du SCoT en cours d'élaboration.

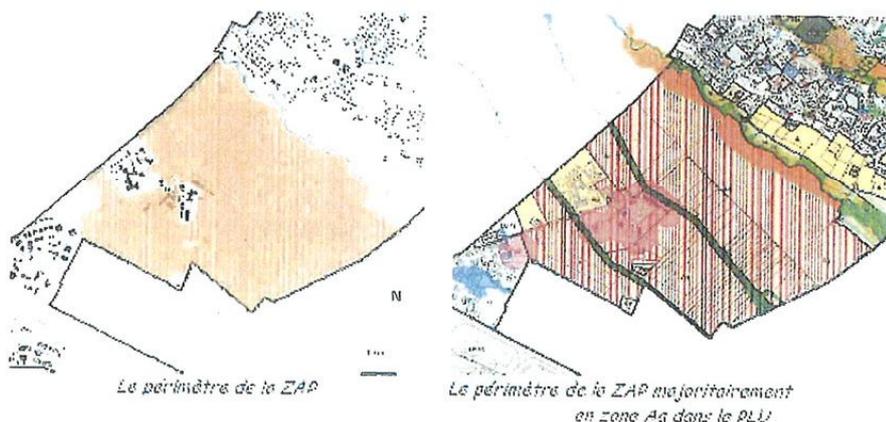
Le PLU porte une attention particulière en matière d'intégration des nouvelles constructions sur les coteaux et de préservation des paysages.

En effet, le document propose un secteur UDp correspondant aux zones ou parties de grande qualité paysagère (coteaux) dans lesquelles un minimum parcellaire est imposé correspondant au maintien du caractère paysager du secteur.

Concernant la protection des zones agricoles :

Dans le projet de PLU, la zone A couvre près de 420 hectares du territoire communal soit 50%.

La commune a donc fait le choix d'intégrer une ZAP de 223 hectares dans son PLU. Cette mesure forte du PLU va dans le sens des orientations du SCoT en matière de préservation des terres agricoles.



235

- **Concernant les zones économiques :**

La zone 1AUy située à l'entrée de Montardon, en limite avec Serres-Castet, a fait l'objet d'une dérogation pour ouverture à l'urbanisation accordée par le SMGP le 14 décembre 2011.



Cette zone est également intégrée dans la stratégie économique de la Communauté de Communes du Luy de Béarn.

Après avis de la Commission Urbanisme du 23 avril 2013, le Bureau du Syndicat Mixte, réuni le 16 mai 2013, décide :

- 1- de Donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montardon,
- 2- d'Autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision à la commune de Montardon.

Pau, le 16 mai 2013

Pour le Bureau,



Le Président,

Jean-Pierre MIMIAGUE

wj



Madame le Maire
MAIRIE
29 route de la Mairie

64121 MONTARDON

Pau, le 28 mai 2013

Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Objet : PLU de Montardon

Madame le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de Plan Local d'Urbanisme pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

L'examen du dossier nous montre une augmentation importante des zones agricoles par un classement de certaines zones (2NA, UC et UD) du POS.

De plus, la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur les terres du Pont Long est de nature à renforcer la protection d'espaces agricoles de grande qualité.

Nous tenons à souligner l'effort portant sur la pérennisation de terres agricoles de la commune de Montardon.

Nous avons l'honneur d'émettre un avis favorable à ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.



Jean-Michel ANXOLABEHÈRE
Président de la Chambre d'Agriculture

WJ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 13 MAI 2013

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Affaire suivie par : Jean- François Calvel
Tél. 05 59 80 86 71 – Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de révision du plan d'occupation des sols et transformation en plan local d'urbanisme de votre commune pour avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 123-6 et L. 123-9 du code de l'urbanisme, je vous indiquais par courrier en date du 11 mars 2013 que cette commission rendrait son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de votre dossier soit avant le 1er juin 2013.

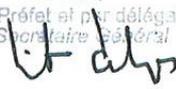
Cette commission, réunie le 26 avril 2013, a adopté en séance l'avis suivant :

Avis favorable sur le projet de révision du plan d'occupation des sols et transformation en plan local d'urbanisme.

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

Madame Anne Marie FOURCADE
Maire de Montardon
64121 Montardon





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DE L'URBANISME

Pôle Mobilité et Urbanisme

Affaire suivie par Xavier CAHN
Chargé de mission Urbanisme et Aménagement
Tél. : 05 59 40 36 71 – Fax : 05.59.40.37.01 – email : xavier.cahn@cg64.fr
Références : DGAEE DDU PMU-2013-05-28-29550

Pau, le 11 JUIN 2013



MADAME Anne Marie FOURCADE
Maire de MONTARDON
MAIRIE DE MONTARDON
29 ROUTE DE LA MAIRIE
64121 MONTARDON

Objet : Projet de PLU arrêté – Avis du Département

Madame le Maire,

Le projet arrêté du PLU de votre commune, après instruction, amène de la part du Département l'établissement de quelques remarques exposées ci-après.

Emplacements réservés au bénéfice du Département

Dans le cartouche du plan de zonage et dans tout document par ailleurs, il est préférable d'utiliser les initiales RD (pour Route Départementale) en lieu et place de l'ancienne dénomination CD (pour Chemin Départemental).

L'emplacement réservé n°2 prévu dans le projet de PLU : « Elargissement à 12 m de la plate-forme du CD n°806 » doit concerner uniquement le tronçon entre la limite communale avec Serres-Castet et le lycée agricole.

Les emplacements réservés 3 et 4 concernant respectivement l'élargissement à 12 mètres de la plateforme de la RD 706 et 707 sont à supprimer.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Georges LABAZÉE

Président du Conseil général
Sénateur des Pyrénées-Atlantiques



504

Lons, le 14 mai 2013

**Urbanisme
Environnement**

Tél. 05 59 40 32 42
Dossier suivi par : Myriam Boubée
Réf. JC/MB/294462
V/Réf.

MAIRIE DE MONTARDON

Madame le Maire
29 route de la Mairie
64121 MONTARDON



Objet : Transmission du projet de PLU après arrêt

Madame le Maire,

J'accuse réception de votre courrier en date du 25 février 2013 par lequel vous m'avez transmis le projet arrêté de plan local d'urbanisme de votre commune, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas de remarques à formuler.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Dr James CHAMBAUD

Imprimé sur papier recyclé - imprimé aux normes imprim'vert

Hôtel de Ville de Lons
Place Bernard Deytieux BP 10 213
64142 LONS CEDEX
Tél. 05 59 40 32 32 - Fax 05 59 40 32 31

Courriel : ville-lons@mairie-lons.fr
Site internet : www.mairie-lons.fr
Merci d'adresser tous vos courriers à l'attention de M. le Maire.

Projet de PLU de MONTARDON

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – TABLEAU DE SYNTHESE

Synthèse des remarques qui nécessitent réponse :

Personne publique associée	Remarques	Réponse de la collectivité ¹
Etat	1 <u>Observations thématiques</u>	
	Les choix d'aménagement retenus et la gestion économe de l'espace :	
	« le PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques (article L123-1-2 du code de l'urbanisme) . Or aucun taux d'évolution ni aucune projection démographique n'ont été précisés dans le rapport de présentation »	<p>la croissance démographique souhaitée par la commune a été exprimée au travers du Programme Local de l'Habitat (2009-2014) qui s'impose aux communes membres de la Communauté de Communes du Luy de Béarn : « assurer la compatibilité avec le PLH 2009-2014 : 115 logements à produire dont 30 logements sociaux » p47 du Rapport de Présentation.</p> <p>Le choix exprimé est de garder une croissance égale à celle que la commune a connu ces dernières années en moyenne : p31 du Rapport de Présentation : « assurer un renouvellement démographique équilibré en conservant un rythme de développement adapté au contexte du territoire, tout en assurant la mixité sociale et intergénérationnelle » soit cinquante habitants en plus par an environ. Cette volonté de développement démographique sera mieux exprimée dans le Rapport de Présentation.</p>
	<i>Il paraît plus judicieux de différer l'urbanisation de la grande zone 1AU située en limite Nord Ouest de la commune et jouxtant la limite Nord de la zone Ns en la classant en zone 2AU. En effet, cette zone assure la continuité d'un espace agricole et peut difficilement être qualifiée de « dent creuse »</i>	<p>La commune souhaite maintenir cette zone en 1AU.</p> <p>Ce secteur était déjà en 1 NA dans le POS. De plus, la commune fait le choix de la zone 1AU comme outil de planification pour gérer l'urbanisation dans le temps. Le règlement de cette zone offre suffisamment de possibilités pour gérer efficacement en fonction des opportunités opérationnelles qui se présenteront à la commune avec une plus grande souplesse que le zonage 2AU : la commune gèrera son développement en croisant opportunités opérationnelles cohérentes et objectifs de croissance de la création des logements. Le règlement de la</p>

¹ Vu en commission aménagement du 29 mai 2013, et en bureau municipal du 3 juin 2013

		zone 1AU permet tout à fait de répondre à cette ambition en freinant si nécessaire toute évolution qui ne serait pas en accord avec le temps de développement des équipements publics.
	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation ne couvrent pas « la zone 1AU (parcelles n°7 et 8) situées à la frange agricole.</i>	L'orientation est précisée en page 7 des Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'orientation précise notamment l'intention de voirie à respecter
	<i>...toutefois les dispositions réglementant les densités des constructions dans les zones 1AU ne permettront pas une réelle diversification des formes urbaines (hauteur 7,5m, emprise au sol de 30% et COS fixé à 50%). Le document gagnerait à ne pas fixer de valeurs plafond pour réellement sortir du modèle pavillonnaire.</i>	La commune souhaite encadrer le développement de son urbanisation en fixant des règles qui permettent d'évaluer son extension et l'adapter à l'urbanisation environnante. Cependant, pour répondre à cette remarque, il pourra être proposé des règles de densité plus fortes dans les nouveaux quartiers à créer (zones 1AU). Dans ces cas, ces règles ne porteront pas atteinte aux secteurs déjà bâtis (éviter les conflits entre les secteurs pavillonnaires existants et des nouvelles constructions trop « volumineuses »).
	La mixité sociale et la diversification de l'habitat :	
	<i>la collectivité pourrait mobiliser, en ce domaine les outils suivants : Assurer une politique de maîtrise foncière publique par l'instauration du droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal</i>	La commune bénéficie du droit de préemption urbain sur le Plan d'Occupation des Sols opposable. Elle compte reconduire cet outil après l'approbation du PLU en prenant une nouvelle délibération.
	<i>la collectivité pourrait mobiliser, en ce domaine les outils suivants : « Définir des emplacements réservés destinés à la réalisation de programmes de logements assurant la mixité sociale »</i>	L'outil choisi pour assurer la mixité sociale est l'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elle permettra à la commune de répartir équitablement la réalisation de petits programmes de logements sociaux sur l'ensemble des unités foncières participant à la création d'un nouveau quartier. Ainsi, on évite toute concentration de logements de même type, et on facilite l'insertion de la mixité sociale en favorisant les petits ensembles. Enfin, le projet ne stigmatise pas des terrains les uns par rapport à d'autres.
	<i>Aire d'accueil des gens du voyage</i>	Une opération d'habitat adaptée est prévue, pour la communauté de Communes du Luy de Béarn, sur Sauvagnon.
	<i>Le stationnement isolé des caravanes : le PLU interdit le stationnement isolés des caravanes dans toutes les zones. Ces</i>	Le règlement sera modifié pour être conforme à la loi.

	<i>dispositions sont illégales, qu'il s'agisse des gens du voyage ou de tout autre personne, notamment lorsque les caravanes constituent l'habitat permanent de leur utilisateurs.</i>	
	La prise en compte des risques naturels :	
	<i>Le risque inondation est intégré au document d'urbanisme. Toutefois, il serait judicieux que les zones soumises au risque inondation soient affectées d'un indice « i »</i>	Cette remarque sera examinée sachant que le plan graphique fait déjà apparaître les zones inondables avec des trames spécifiques.
	<i>Dans le rapport de présentation, il y a lieu de préciser si la commune de Montardon est concernée par la présence d'ouvrages de protection.</i>	Les ouvrages de protection existants et en projet seront indiqués dans la partie « Risques » du Rapport de Présentation ».
	<i>il conviendra, par mesure de précaution, de mettre en place une disposition concernant la constructibilité à l'arrière des digues.</i>	Les zones à l'arrière des digues sont non constructibles (zones A ou N).
	<i>Le paragraphe relatif au risque sismique devra être corrigé. En effet, la réglementation parasismique s'applique aux nouvelles constructions.</i>	Ce paragraphe sera corrigé.
	La prise en compte des risques industriels et technologiques	
	<i>Faire apparaître les sites industriels et activités de services (BASIAS) de « l'inventaire historique » et le compléter dans le rapport de présentation.</i>	Cette base de données est obsolète. De nombreuses entreprises n'existent plus depuis de nombreuses années. Le Rapport de Présentation prend en compte la réalité du terrain. Ce listing sera actualisé si nécessaire.
	La préservation de l'environnement	
	Compléter le rapport de présentation avec « l'inventaire des zones humides et par la liste des espèces protégées	le rapport de présentation fait apparaître les trames bleues en page 162 du Rapport de Présentation. Cette partie sera complétée.
	La salubrité publique	
	<i>L'assainissement collectif : «le système d'assainissement présente d'importants dysfonctionnements hydrauliques. ... le réseau actuel est incapable d'acheminer dans des conditions normales, l'intégralité des eaux usées vers la station d'épuration. En l'absence d'études identifiant l'origine des dysfonctionnements constatés et précisant les travaux nécessaires et leur échéancier, les extensions de la collecte devront être limitées.»</i>	Le syndicat gestionnaire du réseau d'assainissement collectif a entamé une campagne de réhabilitation du réseau sur l'ensemble de son réseau, y compris sur la commune de Montardon. Il apportera au dossier l'ensemble des études et projets qui sont prévus sur son périmètre (notamment le projet 2013 de captation des eaux de pluies au lotissement Lanot)
	L'assainissement non collectif :	Des études de sol ont été réalisées sur les

	Justifier la possibilité de faire de l'assainissement non collectif sur les parcelles Udd et UDp	terrains identifiées. Elles sont favorables à la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif. Elles seront versées au dossier de PLU comme demandé
	<u>2 Observations relatives aux différents documents composant le dossier de PLU</u>	
	La composition du dossier	Pas de remarques qui nécessitent des modifications
	Le rapport de présentation : <i>Des précisions sont apportées par l'Etat</i>	Elles seront prises en compte
	Le règlement	
	<i>préserver une bande inconstructible de 6m de part et d'autres des cours d'eau</i>	Cette précision sera apportée au règlement
	<i>les zones affectées par un risque inondation doivent être clairement identifiées par un indice « i »</i>	Cette précision sera apportée au règlement
	<i>Préciser à l'article 1, 2, et 11 les règles spécifiques du PPRi s'appliquent.</i>	Ces précisions seront apportées
	<i>Zone UD : remplacer un article du code de l'urbanisme.</i>	Cette précision sera apportée
	Le document graphique	
	<i>Demande que les zones inondables soient affectées d'un indice « i » et que les deux trames soient regroupées.</i>	Cette remarque sera examinée sachant que le plan graphique fait déjà apparaître les zones inondables avec des trames spécifiques qui permettent de connaître le type de zone inondable dans laquelle on se trouve
	<i>La zone Udd est définie dans le rapport de présentation et dans le règlement, mais il ne figure pas sur le document graphique.</i>	Cette erreur sera rectifiée
	Les annexes : <i>Des précisions indiquées par les services de l'Etat sont à apporter.</i>	Les précisions seront apportées aux annexes
<u>Syndicat mixte du Grand Pau</u>	Avis favorable L'avis fait état de l'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet PLU qui vont dans le sens de ce que prône le Syndicat Mixte du grand PAU	

	<p>dans le cadre de la loi SRU et du futur Schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Le syndicat a précisé notamment que « l'enveloppe de foncier destiné à couvrir les besoins de terrains constructibles pour l'habitat est de 59 hectares. Cette enveloppe peut paraître importante. Néanmoins, la commune a réalisé un important effort sur ce point. En effet, le projet de PLU propose le reclassement de 84 hectares de zones constructibles dans le POS en zones naturelles ou agricoles. »</p>	
	<p><i>Un effort important en matière de densité urbaine » doit être réalisé par la commune, « tel que cela est préconisé dans le projet de SCoT</i></p>	<p>cette remarque rejoint celle de la DDTM . La commune apportera donc la même réponse à cette demande :</p> <p>La commune souhaite encadrer le développement de son urbanisation en fixant des règles qui permettent d'évaluer son extension et l'adapter à l'urbanisation environnante.</p> <p>Cependant, pour répondre à cette remarque, il pourra être proposé des règles de densité plus fortes dans les nouveaux quartiers à créer (zones 1AU) .Dans ces cas, ces règles ne porteront pas atteinte aux secteurs déjà bâtis (éviter les conflits entre les secteurs pavillonnaires existants et des nouvelles constructions trop volumineuses).</p>
<p><u>Ville de Pau</u> :</p>	<p>Avis favorable</p> <p><i>Demande que des précisions soient apportées au règlement concernant le secteur du domaine de Sers .Elles permettront le développement des activités équinnes.</i></p>	<p>Ces remarques seront prises en compte</p>
<p><u>Chambre d'agriculture</u></p>	<p>Avis favorable</p>	
<p><u>CDCEA</u></p>	<p>Avis favorable</p>	
<p>Syndicat Mixte des Transports urbains Pau Porte des</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Prévoir la création d'un nouvel arrêt au niveau du domaine de Sers</p>	<p>L'arrêt est prévu d'être réalisé.</p>

Pyrénées		
Communauté de Communes du Luy de Béarn	Avis réputé favorable ²	
Chambre du commerce et de l'industrie	Avis réputé favorable	
Chambre des métiers	Avis réputé favorable	
Conseil général	Avis réputé favorable Demande de limiter un emplacement réservé sur la RD806 Demande de supprimer deux emplacements réservés sur les RD706 et RD707	Ces demandes seront examinées au regard de leurs conséquences sur les possibilités d'aménagements.
Conseil régional	Avis réputé favorable	
Syndicat adduction eau potable Luy et Gabas	Avis réputé favorable	
Syndicat énergie des Pyrénées atlantiques	Avis réputé favorable	
Syndicat mixte d'assainissement du Luy de Béarn	Avis réputé favorable	
Syndicat mixte traitement	Avis réputé favorable	

² L'absence de réponse dans le délai de trois mois vaut avis favorable

des déchets ménagers		
Mairie de Buros	Avis réputé favorable	
Mairie de Navailles Angos	Avis réputé favorable	
Mairie de Serres Castet	Avis réputé favorable	
Mairie de Lons	Avis favorable	
Mairie de Saint Castin	Avis réputé favorable	

6-11

DECISIONS SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

DEMANDES DE DEROGATION : Décembre 2011- Mai 2012- Octobre 2013

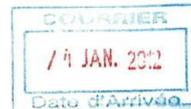
GrandPAU
Syndicat Mixte du Grand Pau

Pau, le 29 DEC. 2011

Madame Anne-Marie FOURCADE
Maire de Montardon
29, route de la Mairie
64121 MONTARDON

N°35804

Dossier suivi par Pascal MORA
☎ 05.59.11.50.56
✉ p.mora@grandpau.fr



Objet : Demandes de dérogations pour ouverture à l'urbanisation.

PJ : Décision du SMGP du 14 décembre 2011.

Madame le Maire,

Vous avez saisi le Syndicat Mixte du Grand Pau afin que celui-ci se prononce concernant vos demandes de dérogations pour ouverture à l'urbanisation.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 14 décembre 2011 ci-annexée, le Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau s'est prononcé comme suit :

- **Secteurs 1 et 2** : dérogations accordées avec recommandations (préservation des espaces boisés, intégration paysagère des futures constructions)
- **Secteurs 5, 6, 7, 8, 10 et 11** : dérogations accordées
- **Secteurs 3, 4 et 9** : dérogations refusées

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, pour former un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP43 - 64010 PAU cedex Tél 05.59.84.94.40 - Télécopie 05.59.02.49.93), conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Pierre MIMIAGUE

DECISION DU BUREAU

Etaient présents :

Membres titulaires :

Jean-Pierre MIMIAGUE (CC Luy de Béarn), *Président* ;
Michèle LABAN-WINOGRAD (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **André CAUHAPE** (CC Gave et Coteaux), *Vice-Présidents* ;

Pierrette BARZU (CC Thèze), **Dino FORTE** (CC Luy Gabas Souye Lees), **Francis BARADAT** (CC Miey de Béarn), **Paul LESTERLOU** (CC Miey de Béarn), **Alain NOUGUEZ** (CC Ousse Gabas), **Ginette CURBET** (CC canton d'Ossun), **Jérôme MARBOT** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées).

Etaient excusés :

Martine LIGNIERES-CASSOU (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Frédérique ESPAGNAC** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Bernard DUPONT** (CC Arzacq), *Vice-Présidents*;

Isabelle LAHORE (CC Luy Gabas Souye Lees), **Jean-Yves LALANNE** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Christian LAINE** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Monique SEMAVOINE** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Michel BERNOS** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Christophe VOISIN** (CC Ousse Gabas).

LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.122.2 du code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 5 mars 2010 portant délégation de compétences au Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau concernant les avis et accords sur les documents d'urbanisme,

Considérant que la commune de Montardon a sollicité le Syndicat Mixte du Grand Pau afin qu'il se prononce sur 11 demandes de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, les communes situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ne pourront modifier ou réviser leur Plan Local d'Urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, qu'après avoir obtenu **l'accord du Syndicat Mixte**,

Considérant que les demandes d'ouverture à l'urbanisation de la commune de Montardon se situent donc dans ce cadre,

Présentation de la commune

La commune de Montardon s'est engagée dans sa révision de son POS en PLU. Avant l'arrêt du projet, elle sollicite le SMGP sur 11 demandes de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou naturelles.

Montardon, village de 2 300 habitants, s'étend sur 842 hectares. Situé au nord de l'agglomération paloise et offrant depuis le coteau des panoramas remarquables sur la chaîne des Pyrénées, le village a augmenté sa population de 50% en 20 ans. Le territoire de la commune comporte **3 unités de paysage** clairement distinctes.

→ **Les landes du pont long**, zone naturelle et agricole qui offre un paysage de plaine et de landes traversées par des ruisseaux accompagnés par leur végétation spécifique. L'urbanisation de cette zone se limite essentiellement à la zone d'activités d'Aygue-Longue, le long de la nationale et au lycée agricole sur la route départementale 806.

→ Après avoir franchi le Luy du Béarn, **la Plaine** adossée au coteau offre un paysage nettement plus urbanisé surtout le long des voies. L'essentiel des commerces (pharmacie...) et des équipements (stade..) sont présents dans cette unité. C'est la zone dite **Bas du village**.

→ **Le coteau boisé** est urbanisé de façon plus diffuse, le long des voies et des courbes de niveau. Il comporte le **Haut du village** situé sur un replat avant la crête. Ce cœur de bourg, à l'origine du village, regroupe les principaux bâtiments : l'église au clocher reconnaissable, la mairie, la maison pour tous, l'ancien presbytère et le cimetière.

Montardon appartient à la Communauté de Communes du Luy de Béarn composée des communes de Navailles Angos, Montardon, Serres-Castet, et Sauvagnon. L'ensemble compte environ 10 000 habitants.

En l'état de l'avancée du PLU, les grandes orientations du PADD retenues par la commune sont les suivantes :

- **Conforter le centre du village** : La volonté communale est de réaliser en ce lieu une opération de type éco-aménagement, porteuse d'objectifs qualitatifs en matière de développement durable.
- **Préserver les espaces agricoles, véritables traits de caractère de la commune** :
 - o Maintenir l'essentiel de ces espaces agricoles en gardant leur homogénéité (= préserver la pertinence de l'outil agricole).
 - o Maintenir durablement ces espaces agricoles notamment, la plaine du pont Long en les protégeant pour les générations futures.
 - o Mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) qui vient conforter la destination de zone agricole du secteur du Pont Long.
- **Préserver l'environnement en favorisant le maintien ou le rétablissement de la diversité biologique** :
 - o Préserver les espaces boisés et les haies.
 - o Assurer le renforcement de la biodiversité.
 - o Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux.
 - o Limiter les impacts de l'urbanisation en terme d'érosion et d'imperméabilisation des sols.
- **Maintenir la qualité et l'identité des paysages de la commune** :
 - o Conserver le caractère de village vivant.
 - o Préserver l'entité paysagère ouverte de la Plaine du Pont-Long et maintenir le caractère agricole du Pont-Long.
 - o Maintenir les éléments qui font la singularité et la diversité des unités paysagères sur la commune.
 - o Assurer des transitions qualitatives entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles par le traitement des lisières notamment.
 - o Préserver un équilibre entre espaces naturels, agricoles et urbains.
- **Maintenir le cadre de vie par l'accompagnement du développement de l'urbanisation future en préservant les caractères urbains et paysages traditionnels** :
 - o Les extensions maîtrisées de l'urbanisation devront s'inscrire dans une optique d'espace de transition entre les secteurs urbains denses actuels (ou futurs) du bourg et les grands espaces naturels de la commune et dans les densités traditionnelles locales.
 - o Dynamiser « le cœur du village » en développant les activités et les services de proximité autour du groupe scolaire et du centre commercial.
 - o Assurer la mixité sociale.
 - o Accompagner le développement des futures zones à urbaniser.
 - o Favoriser les liaisons entre le haut et le bas du village, les liaisons inter quartiers et notamment les liaisons douces.
 - o Anticiper les questions des mobilités urbaines et notamment la question du transport collectif.

- **Soutenir le développement économique :**

- Maintenir et diversifier l'activité agricole.
- Soutenir et développer les commerces et service de proximité.
- Participer à la dynamique des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Luy de Béarn.

1 - L'évolution démographique de la commune :

Dans son projet de PLU, la commune insiste sur les points suivants :

- Assurer la diversité du parc de logement (taille, locatif, accession, individuel/collectif..).
- Se donner des objectifs en terme de part du parc locatif.
- Concevoir des extensions urbaines qualitatives exprimant l'identité communale.
- Assurer la compatibilité avec le PLH 2009-2014 : 115 logements à produire dont 30 logements sociaux, mis en œuvre d'une opération d'éco-aménagement dans la plaine.

**OBJECTIF : Passer de 2300 habitants en 2011 à 2800 habitants en 2021,
soit 500 habitants de plus**

2 - Projection de la production de logements en zones U et 1AU du projet PLU :

En zones U : sur les zones de la plaine, la commune a identifié des dents creuses à remplir (taille des lots :800 m² en moyenne) pour une surface de **14,25 hectares** (moins 20% de surface : noir et espaces libres) soit **142 logements**.

En zone 1AU : **235 logements**.

En zone UD, sur les coteaux, plusieurs dents creuses ont été identifiées (taille des lots :1500m² ou 2000m²) pour une surface de 9,17 hectares soit **45 logements**.

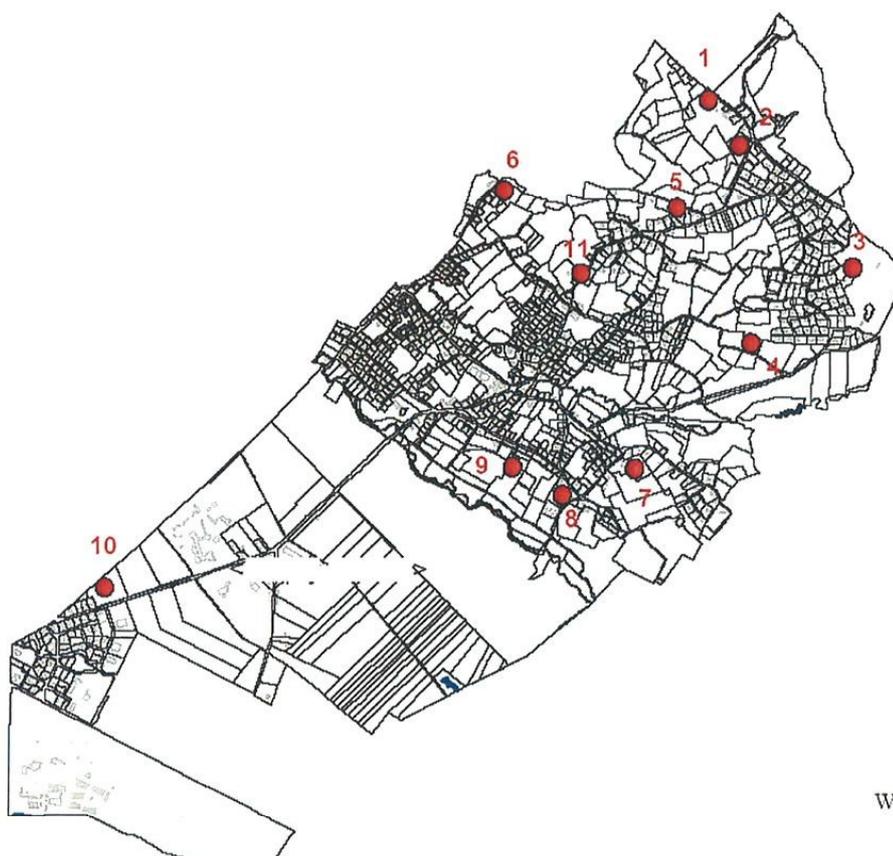
Total logements : 422 logements

L'objectif du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Luy de Béarn pour la commune de Montardon est de 19 logements par an. Dans son projet de PLU, la commune se donne donc une capacité de constructions pour 22 ans (422 / 19).

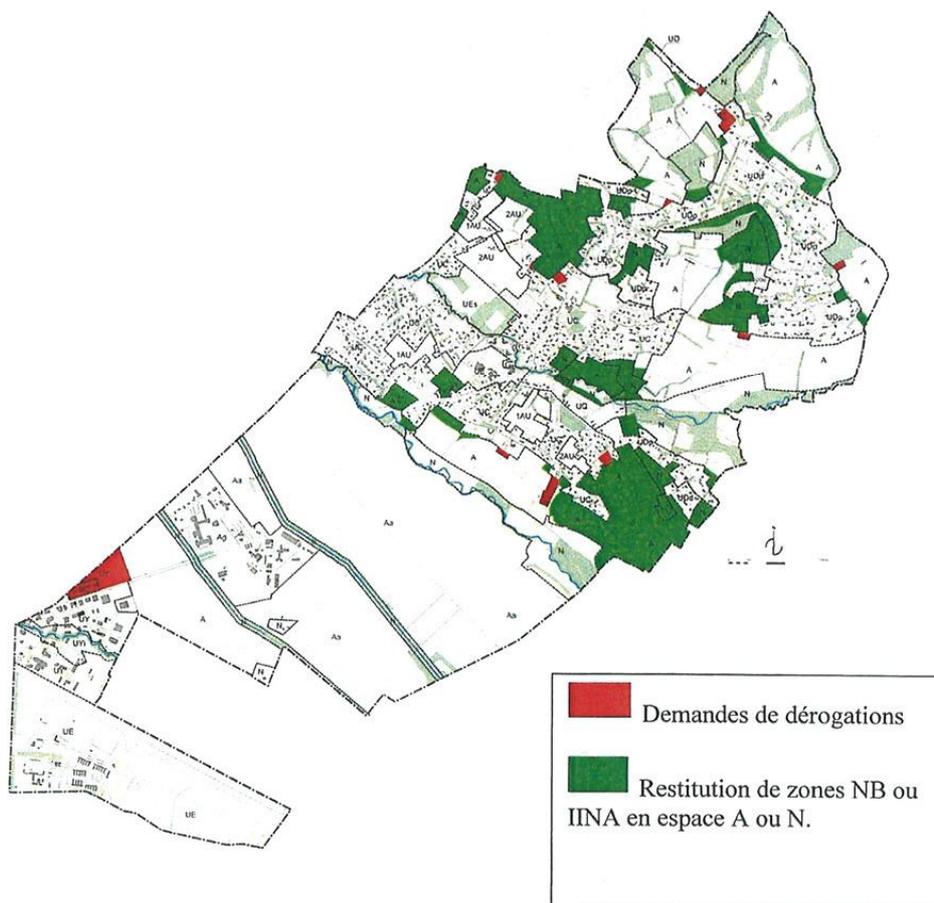
Si on considère un taux de rétention de 50%, cette capacité est finalement de 11 ans.

Examen des demandes d'ouverture à l'urbanisation

Plan d'ensembles des demandes :



W



Différence entre le POS opposable et projet de PLU :

Seront enlevés aux zones U et 1NA du POS et remis en zones A et N du PLU :

- 42 hectares des zones U et 1NA (1AU).
- 42 hectares des zones 2NA (2AU).

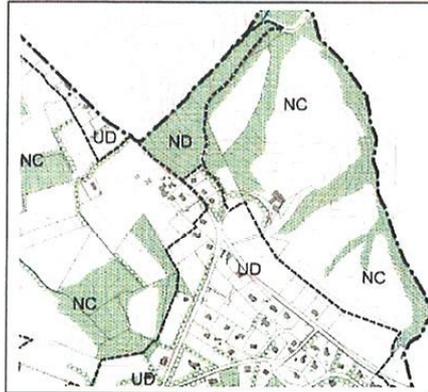
Seront ajoutés aux zones U du PLU, pris sur les zones 2NA, NC et N du POS :

- 4 hectares en zone U et 1AU.
- 2,6 hectares en zone UY.

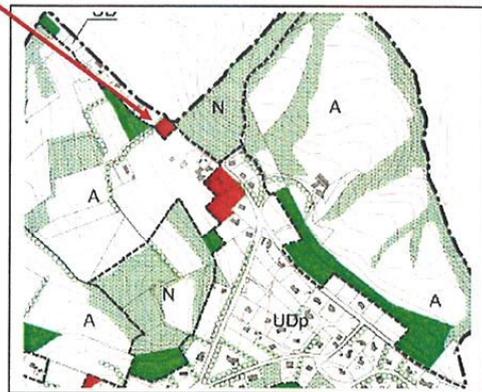
Secteur 1 : Transformation du zonage NC du POS en zone UD au PLU

La surface concernée est de 2000 m².

Zonage avant – après :



Plan du zonage du POS



Plan du zonage du PLU

Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines: Extension d'une zone constructible dans la continuité de la zone urbaine de la commune voisine de Serres Castet.
- Inconvénients pour l'environnement: Continuité d'un site déjà bâti, permettant la réalisation d'une construction à usage d'habitation. N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole: Concerne un terrain éloigné de tout élevage. L'incidence sur le monde agricole n'en sera pas augmentée

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible existante permettant une construction.

Avis du Bureau du SMGP :

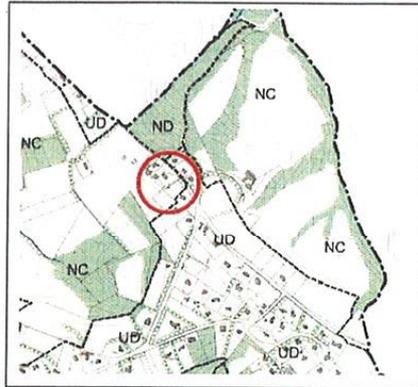
Par cette demande, la commune souhaite rajouter une construction dans un secteur déjà urbanisé.

- Impact sur l'activité agricole: Le terrain concerné ne se situe pas dans une zone agricole à protéger, ni à proximité d'une installation agricole. Les incidences ne sont pas excessives au regard de l'activité agricole.
- Impact sur l'environnement: Le rajout d'une construction dans ce secteur n'a pas d'incidence majeure sur l'environnement. Néanmoins, le SMGP souhaite que soit préservés les espaces boisés et les haies situés à proximité immédiate. De plus, une attention particulière devra être portée en terme d'intégration paysagère de la construction future.
- Impact sur les communes voisines: Il n'y a pas d'incidence excessive sur les communes voisines.

Secteur 2 : Transformation du zonage NC du POS en zone UD au PLU

La surface concernée est de 9 500 m².

Zonage avant – après :



Plan du zonage du POS

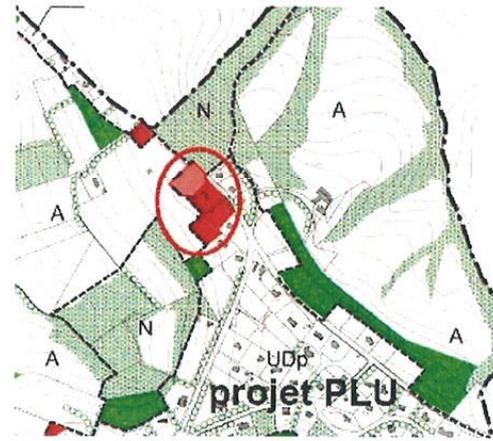
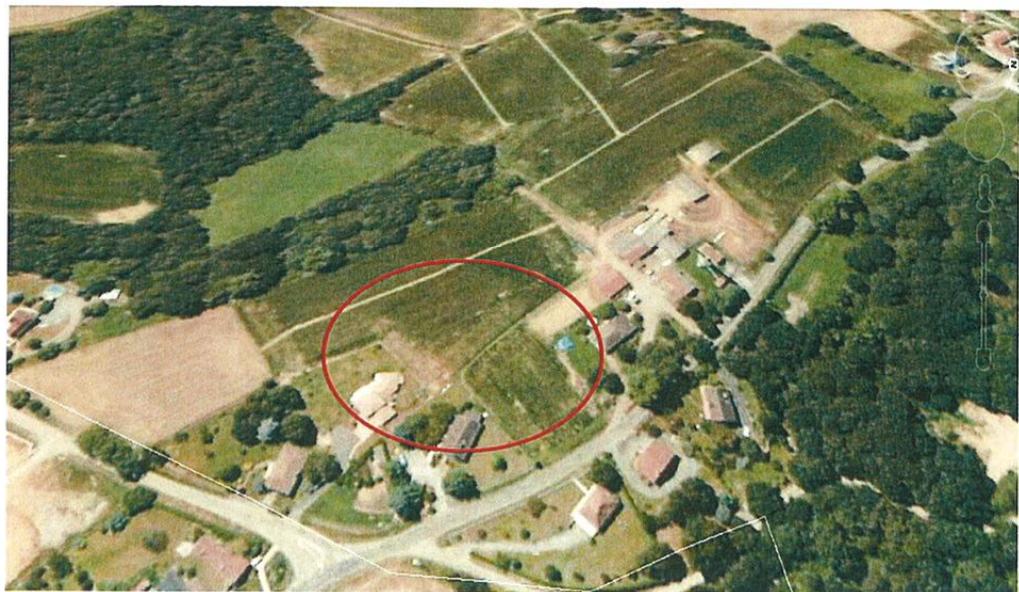


Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines : Sans incidence notable sur les communes voisines.
- Inconvénients pour l'environnement : Continuité d'un site déjà bâti, permettant la réalisation de trois constructions à usage d'habitation. N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole : Concerne un terrain éloigné de tout élevage. Ce secteur ne représente pas les meilleures terres au plan agricole. Extension sur des terrains qui sont déjà contraints par la proximité des maisons compensée par une confortation de l'activité agricole sur des espaces éloignés des habitations sur les autres parties de la commune dont la vocation agricole est actée par un zonage A.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant trois constructions à usage d'habitation et l'extension des constructions existantes à ce jour en zone NC du POS.

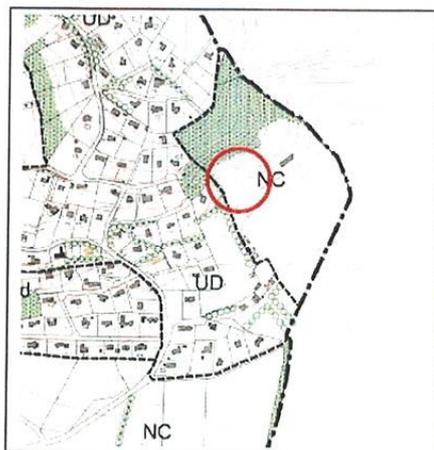
Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : le secteur concerné ne touche pas l'activité agricole et ne se situe pas à proximité d'une installation agricole.
- Impact sur l'environnement : la commune souhaite permettre la construction de 3 habitations dans un secteur qui en compte déjà une dizaine. Les incidences sur l'environnement ne sont pas excessives. Les espaces boisés situés à proximité devront être conservés et protégés. De plus, une attention particulière devra être portée en terme d'intégration paysagère des futures constructions.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

Secteur 3 : Transformation du zonage NC du POS en zone UD au PLU

La surface concernée est de 2000 m².

Zonage avant – après :



Plan du zonage du POS
Plan du zonage du PLU

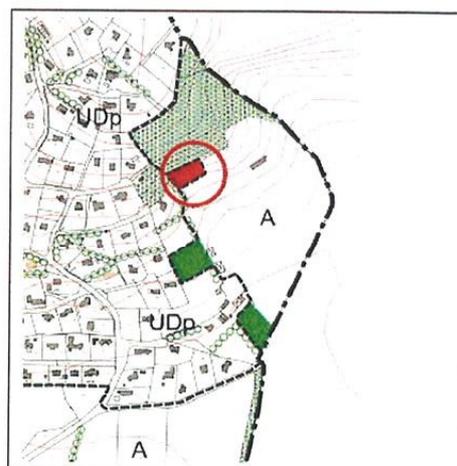


Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines : Sans incidence notable sur les communes voisines.
- Inconvénients pour l'environnement : Afin de préserver les espaces boisés, la partie pouvant accueillir une construction a été située en bordure du bois. N'affecte pas un espace naturel et préserve le corridor écologique. Cette zone constructible se fait en remplacement d'un espace constructible remis en zone agricole.
- Inconvénients pour l'activité agricole : Ce secteur ne représente pas les meilleures terres au plan agricole. Les 2000 m² pris sur la zone agricole sont compensés par plus de 6 000 m² qui repassent de la zone constructible à la zone agricole lors de cette révision du PLU.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant une construction à usage d'habitation. Cette proposition se fait au bénéfice des espaces agricoles qui sont confortés par ailleurs.

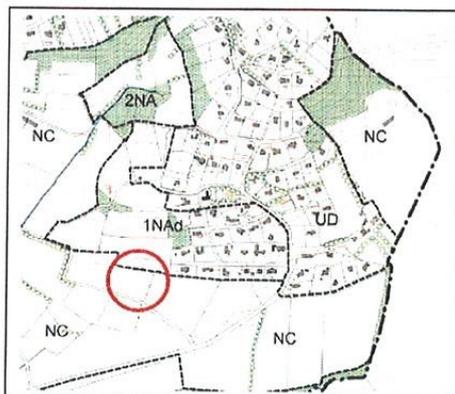
Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : La parcelle concernée est située dans une zone agricole à la limite du coteau. Il ne semble pas opportun d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur situé dans une zone encore vierge de construction.
- Impact sur l'environnement : Le terrain concerné se situe à proximité d'un espace boisé de qualité, au bas du coteau. Cet espace boisé marque la séparation entre les zones d'habitat et la zone naturelle du secteur concerné. Cette demande est excentrée de toute autre habitation. Il ne paraît pas souhaitable d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

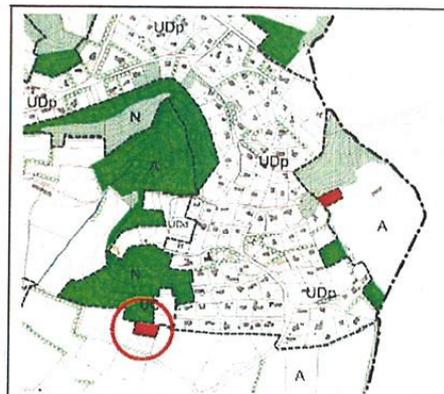
Secteur 4 : Transformation du zonage NC du POS en zone UD au PLU

La surface concernée est de 2000 m².

Zonage avant – après :



Plan du zonage du POS



Plan du zonage du PLU

Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines: Sans incidence notable sur les communes voisines.
- Inconvénients pour l'environnement: N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole: L'espace mis en zone constructible est mineur : il représente 2000 m². Il se fait à la faveur des efforts importants qui ont été consentis par la commune pour remettre en zone agricole, de nombreuses zones constructibles du POS.

Intérêt pour la commune: Extension d'une zone constructible permettant une construction à usage d'habitation.

Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole: La parcelle concernée se situe en pleine zone agricole. Cette demande de la commune ne va pas dans le sens de la protection des zones agricoles telle que cela est énoncé dans le PADD du PLU. La construction envisagée ne se localise pas dans la continuité du bâti existant. Elle représente une percée supplémentaire dans l'espace agricole.
- Impact sur l'environnement: Il n'y a pas d'espaces boisés majeurs à proximité. Néanmoins, la parcelle concernée se situe sur un paysage agricole à protéger. Le paysage sera affecté par une nouvelle construction. Il ne paraît pas opportun d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur.
- Impact sur les communes voisines: Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

Secteur 5 : Transformation du zonage NC du POS en zone UD au PLU

La surface concernée est de 845 m².

Zonage avant – après :

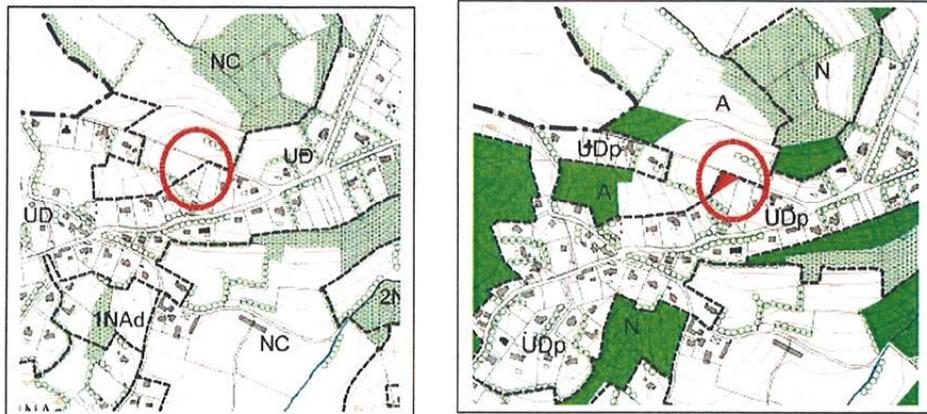
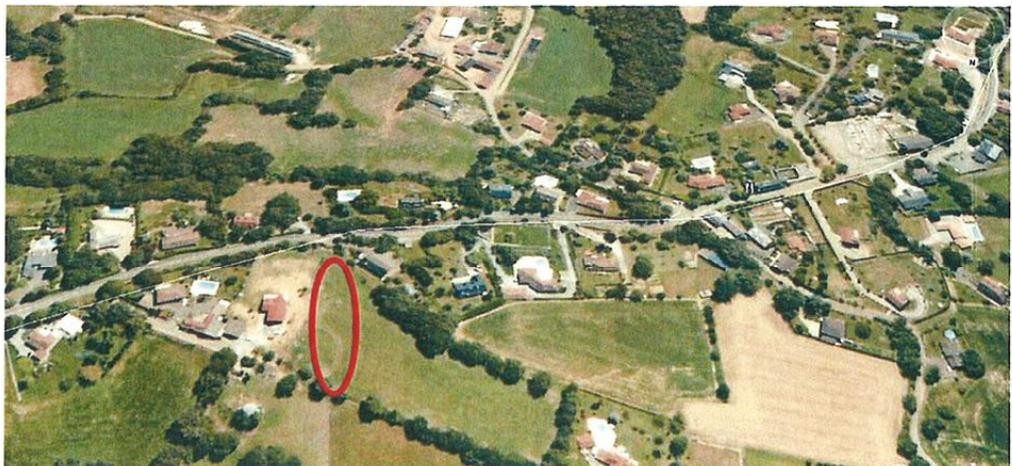


Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines: Sans incidence notable sur les communes voisines.
- Inconvénients pour l'environnement: N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole: L'espace mis en zone constructible est mineur : il représente 845 m². Il permet juste de rectifier une erreur du POS et de permettre la réalisation d'une construction sur un lot aujourd'hui trop petit dans le POS.

Intérêt pour la commune: Extension d'une zone constructible permettant une construction à usage d'habitation et rectification d'une erreur matérielle du POS.

Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : la surface demandée est de 845 m². Cette ouverture à l'urbanisation ne présente pas d'incidence majeure sur l'activité agricole. De plus, il n'y a pas d'installation agricole à proximité.
- Impact sur l'environnement : le terrain demandé se situe dans la continuité du bâti existant. Il n'y a pas d'incidences excessives sur l'environnement. Néanmoins, le SMGP souhaite que les espaces boisés et les haies situés à proximité immédiate soient protégés dans le PLU.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

Secteur 6 : Transformation du zonage 2NA du POS en zone UC au PLU

La surface concernée est de 2000 m².

Zonage avant – après :

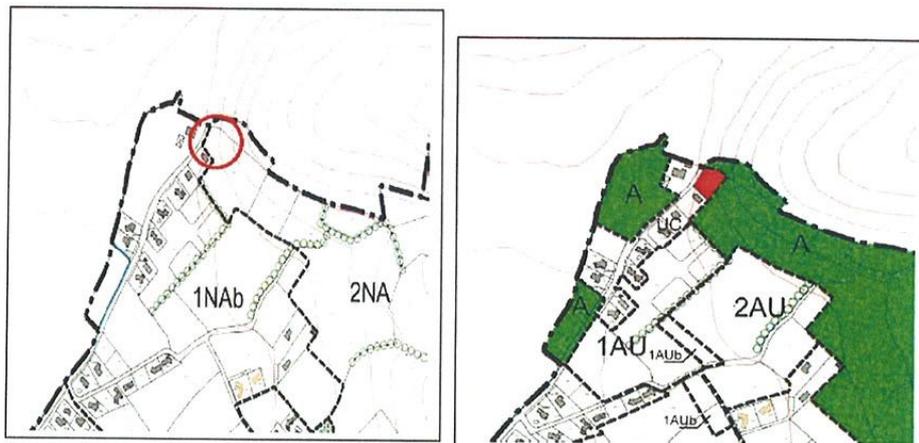
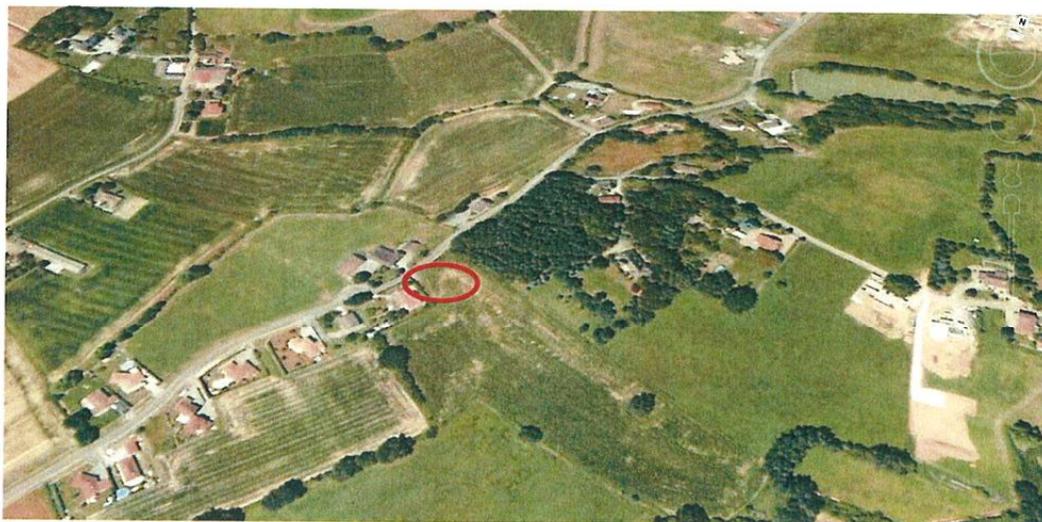


Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines : Se situe dans la continuité d'une zone constructible de la commune voisine de Serres Castet.
- Inconvénients pour l'environnement : N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole : L'espace mis en zone constructible est mineur : il représente 1520m². Les 1520 m² pris sur la zone 2NA sont compensés par la remise en zone agricole de toute la zone 2NA restante (14 ,5 hectares) située à l'arrière de ce secteur.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant des constructions à usage d'habitation.

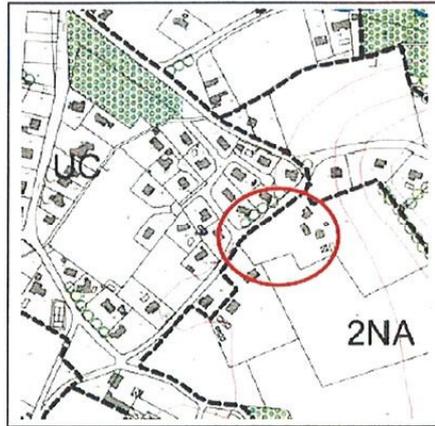
Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : la demande concerne une surface de 1520 m² dans la continuité du bâti existant, et permettra la construction d'une habitation. Les incidences sur l'activité agricole ne sont pas excessives.
- Impact sur l'environnement : Cette parcelle est située entre du bâti existant et un espace boisé. On peut estimer que cet espace boisé marque la limite entre la zone bâtie et la zone naturelle du secteur.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

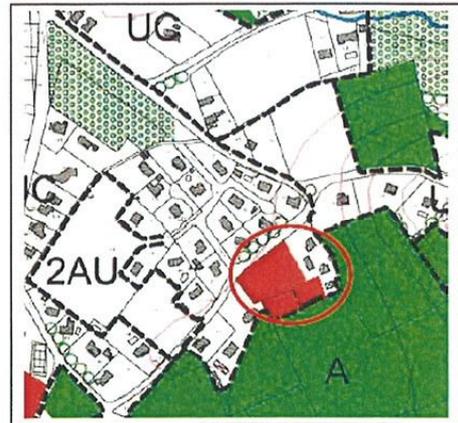
Secteur 7 : Transformation du zonage 2NA du POS en zone UC au PLU

La surface concernée est de 13 000 m².

Zonage avant – après :

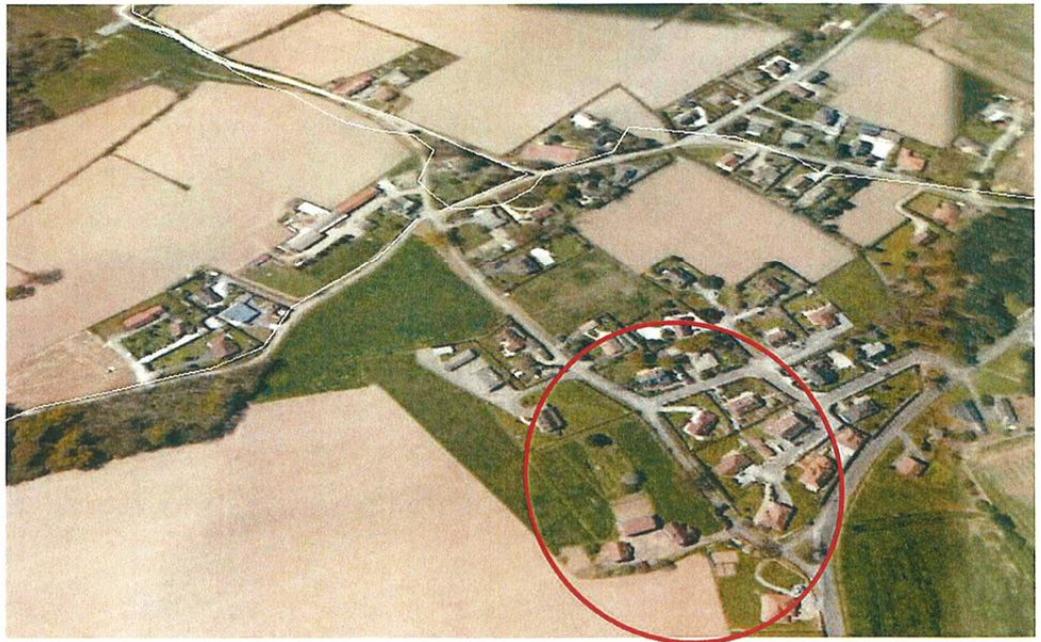


Plan du zonage du POS



Plan du zonage du PLU

Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines : Se situe dans la continuité d'une zone constructible de la commune voisine de Serres Castet.
- Inconvénients pour l'environnement : N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole : Concerne un terrain éloigné de tout élevage. L'extension se fait sur des terrains classés en 2NA dans le POS. Ce secteur pris sur la zone 2NA est compensé par la remise en zone agricole de toute la zone 2NA restante soit 32 hectares.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant d'intégrer des constructions existantes et l'espace libre se situant entre ces constructions. Ce choix permet de remettre en zone agricole des espaces constructibles du POS moins opportuns.

Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : le secteur se situe à proximité d'un bâti existant. Il n'y a pas d'exploitation agricole à proximité. La commune fait le choix d'urbaniser ce secteur et reclasse un secteur classé constructible au POS en zone agricole au PLU.
- Impact sur l'environnement : Les terrains ne sont pas situés à proximité d'espaces naturels ou boisés importants. Les incidences sur l'environnement ne sont pas excessives.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

Secteur 8 : Transformation du zonage 2NA du POS en zone UC au PLU

La surface concernée est de 6 500 m².

Zonage avant – après :

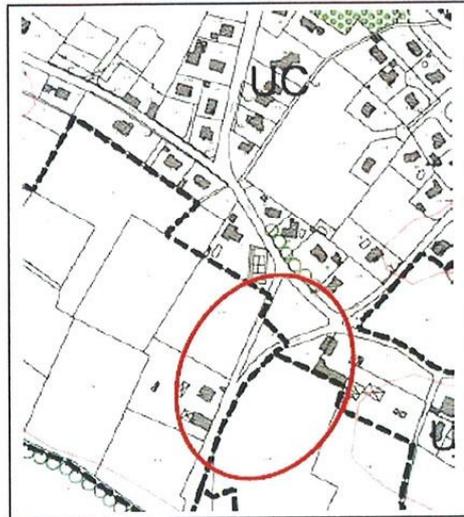


Photo aérienne :





Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines: Sans incidence notable sur les communes voisines.
- Inconvénients pour l'environnement: N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole: Concerne un terrain éloigné de tout élevage. Il se fait sur des terrains classés en agricole dans le POS. Les 6 500 m² pris sur la zone A sont compensés par la remise en zone agricole d'une partie de la zone UC (5200m²).

Intérêt pour la commune: Extension d'une zone constructible permettant des constructions à usage d'habitation dans un secteur desservi par les réseaux (voirie, eau, assainissement collectif, etc). Cette proposition permet à la commune de remettre en zone agricole un espace aujourd'hui constructible sur lequel il faudrait faire de la voirie et étendre des réseaux qui sont lointains. C'est donc une économie que vise la collectivité. En outre, ce zonage permettra aux constructions existantes de s'étendre ou d'être réhabilités.

Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : Ce secteur, le long d'une voie communale, est coincé entre un court de tennis et une habitation. La commune fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation cette parcelle et, en contrepartie reclasse des terres constructibles situées à proximité, en agricole. Néanmoins, l'espace concerné se situe dans une zone agricole et exploitée de la commune. Il ne va pas dans le sens de la préservation des terres agricoles.
- Impact sur l'environnement : Il n'y a pas d'incidences excessives sur des espaces naturels ou boisés.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

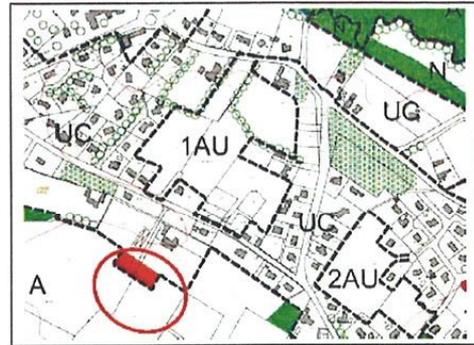
Secteur 9 : Transformation du zonage NC du POS en zone UC au PLU

La surface concernée est de 2 000 m².

Zonage avant – après :



Plan du zonage du POS



Plan du zonage du PLU

Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines: Sans incidence notable sur les communes voisines.
- Inconvénients pour l'environnement: N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole: Concerne un terrain éloigné de tout élevage. Il se fait sur des terrains classés en agricole dans le POS. L'espace mis en zone constructible est mineur : il représente 2000 m². Il se fait à la faveur des efforts importants qui ont été consentis par la commune pour remettre en zone agricole de nombreuses zones constructibles du POS.

Intérêt pour la commune: Extension d'une zone constructible permettant des constructions à usage d'habitation.

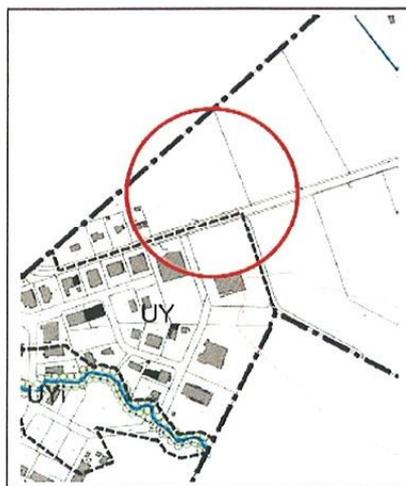
Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole: Située à proximité de constructions existantes, la parcelle demandée se situe dans une zone aujourd'hui agricole et exploitée. Les constructions actuelles marquent la limite entre la zone urbaine et la zone actuelle. Cette demande représente donc une percée non négligeable dans la zone agricole.
- Impact sur l'environnement: Cette demande ne génère pas d'incidence excessive sur l'environnement.
- Impact sur les communes voisines: Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

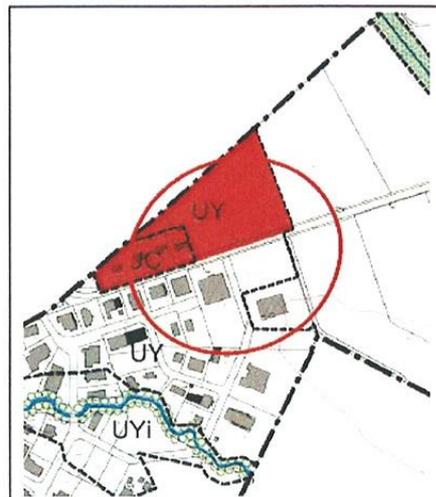
Secteur 10 : Transformation du zonage NC du POS en zone UY au PLU

La surface concernée est de 34 500 m² dont 8 000m² pour la zone UC déjà constructible.

Zonage avant – après :



Plan du zonage du POS



Plan du zonage du PLU

Photo aérienne :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines : Se situe dans la continuité d'une zone constructible de la commune voisine de Serres-Castet.
- Inconvénients pour l'environnement : N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole : L'extension se fait sur des terrains classés en zone agricole du POS. L'extension de la zone d'activité au détriment de la zone agricole est compensée par la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à proximité. La mise en place de cette procédure permet d'apprécier une réelle volonté politique de protection des espaces agricoles sur le long terme qui sera un « garde fou » efficace contre une consommation excessive du foncier.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant des constructions à usage d'activité. La zone d'activité sur Montardon est occupée en totalité. Cette proposition permet une extension de la zone et la réalisation d'une voirie qui délesterait la Route Nationale et sécuriserait la zone d'activités. Cet espace est répertorié dans le schéma économique intercommunal.

Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : Les terrains concernés par cette demande sont agricoles et exploités. La commune fait le choix d'étendre une zone d'activités économiques dans la continuité d'une zone constructible celle de Serres-Castet. La surface totale représente plus de 2,6 hectares de terres agricoles. Néanmoins, la commune compense cette décision par le choix de création d'une ZAP à proximité.
- Impact sur l'environnement : Les terrains concernés ne sont pas situés à proximité d'espaces naturels ou boisés à protéger. Malgré tout, le SMGP préconise la définition de prescriptions architecturales et paysagères valorisant la qualité urbaine de cette future zone d'activités.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

Secteur 11 : Transformation d'une zone 2NA du POS en zone UC au PLU

La surface concernée est de 4 000 m².

Zonage avant – après :



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines : Se situe dans la continuité d'une zone constructible de la commune voisine de Serres Castet.
- Inconvénients pour l'environnement : N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole : Concerne un terrain éloigné déjà construit. L'extension se fait sur des terrains classés en 2NA dans le POS.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant d'intégrer des constructions existantes dans la zone UC du PLU.

Avis du Bureau du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : la demande consiste à régulariser le classement de constructions, classées en zone agricole au POS, en zone constructible au PLU.
- Impact sur l'environnement : Il n'y a pas d'inconvénient sur l'environnement.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

Considérant que les dérogations ne peuvent être refusées par le Syndicat Mixte que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan,

Considérant l'examen des demandes de dérogation d'ouverture à l'urbanisation de la commune de Montardon dans les termes susvisés,

Après avis de la Commission Urbanisme du 9 décembre 2011, le Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau décide :

ARTICLE 1 : d'**accorder** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 1, avec les recommandations suivantes :

- Les espaces boisés et les haies situés à proximité immédiate devront être préservés.
- Une attention particulière devra être portée en terme d'intégration paysagère de la construction future.

ARTICLE 2 : d'**accorder** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 2, avec les recommandations suivantes :

- Les espaces boisés situés à proximité immédiate devront être conservés et protégés.
- Une attention particulière devra être portée en terme d'intégration paysagère des futures constructions.

ARTICLE 3 : de **refuser** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 3.

ARTICLE 4 : de **refuser** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 4.

ARTICLE 5 : d'**accorder** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 5.

ARTICLE 6 : d'**accorder** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 6.

ARTICLE 7 : d'**accorder** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 7.

ARTICLE 8 : d'**accorder** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 8.

ARTICLE 9 : de **refuser** la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 9.

ARTICLE 10 : d'accorder la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 10.

ARTICLE 11 : d'accorder la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la commune de Montardon sur le secteur 11.

ARTICLE 12 : d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision à la commune de Montardon.

Pau, le 14 décembre 2011

Le Président,

Jean-Pierre MIMIAGUE

Pau, le 04 MAI 2012

Madame Anne-Marie FOURCADE
Maire de Montardon
29, route de la Mairie
64121 MONTARDON

Dossier suivi par Pascal MORA
☎ 05.59.11.50.56
✉ p.mora@grandpau.fr
Réf. 13077



Objet : Demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation.

PJ : Décision du SMGP du 3 mai 2012

Madame le Maire,

Vous avez saisi le Syndicat Mixte du Grand Pau afin que celui-ci se prononce concernant votre demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 3 mai 2012 ci-annexée, le Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau a accordé cette dérogation.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, pour former un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP43 - 64010 PAU cedex Tél 05.59.84.94.40 - Télécopie 05.59.02.49.93), conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Pierre MIMIAGUE



DECISION DU BUREAU

Etaient présents :

Membres titulaires :

Jean-Pierre MIMIAGUE (CC Luy de Béarn), *Président*;
Michèle LABAN-WINOGRAD (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **André CAUHAPE** (CC Gave et Coteaux), *Vice-Présidents* ;

Pierrette BARZU (CC Thèze), **Francis BARADAT** (CC Mieu de Béarn), **Paul LESTERLOU** (CC Mieu de Béarn), **Jérôme MARBOT** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Isabelle LAHORE** (CC Luy Gabas Souye Lees)

Membres suppléants :

Jean-Pierre BARRERE (CC Ousse-Gabas) a suppléé Alain NOUGUEZ, **Michel PLISSONNEAU** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées) a suppléé Christian LAINE, **Jean-Claude BOURIAT** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées) a suppléé Jean-Yves LALANNE, **Jean-Michel CANTON** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées) a suppléé Frédérique ESPAGNAC.

Etaient excusés :

Martine LIGNIERES-CASSOU (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Bernard DUPONT** (CC Arzacq), *Vice-Présidents*;

Dino FORTE (CC Luy Gabas Souye Lees), **Christophe VOISIN** (CC Ousse Gabas), **Monique SEMAVOINE** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées), **Ginette CURBET** (CC canton d'Ossun), **Michel BERNOS** (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées);

LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.122.2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 5 mars 2010 portant délégation de compétences au Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau concernant les avis et accords sur les documents d'urbanisme,

Considérant que la commune de Montardon a sollicité le Syndicat Mixte du Grand Pau afin qu'il se prononce sur une demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation,

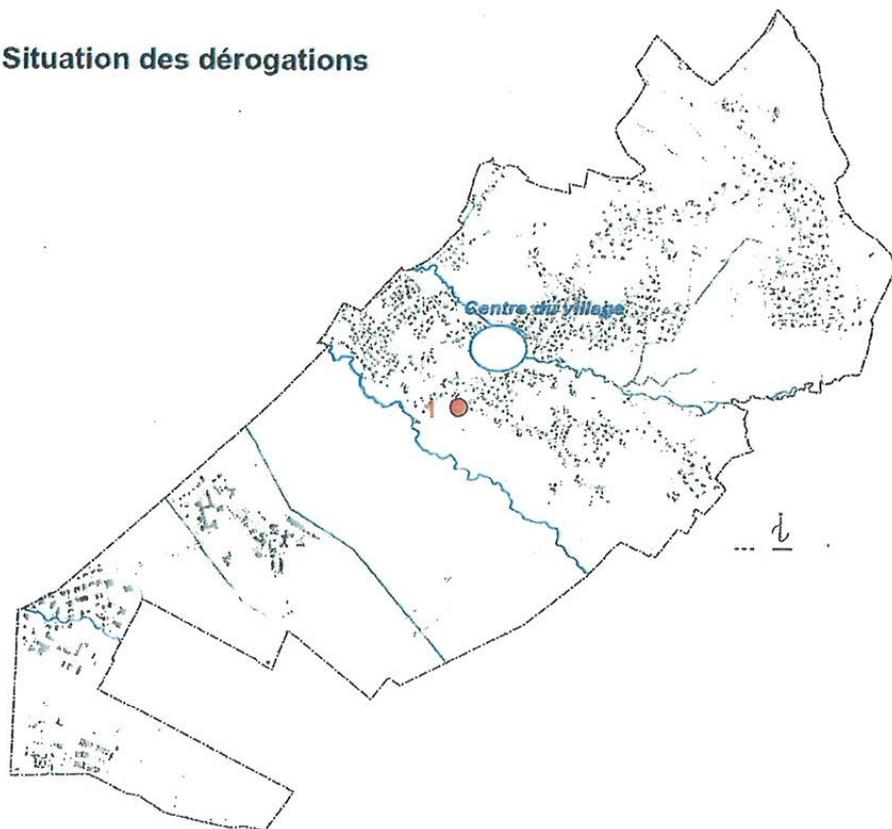
Considérant que, conformément à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, les communes situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ne pourront modifier ou réviser leur Plan Local d'Urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, qu'après avoir obtenu **l'accord du Syndicat Mixte**,

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la commune de Montardon se situe donc dans ce cadre,

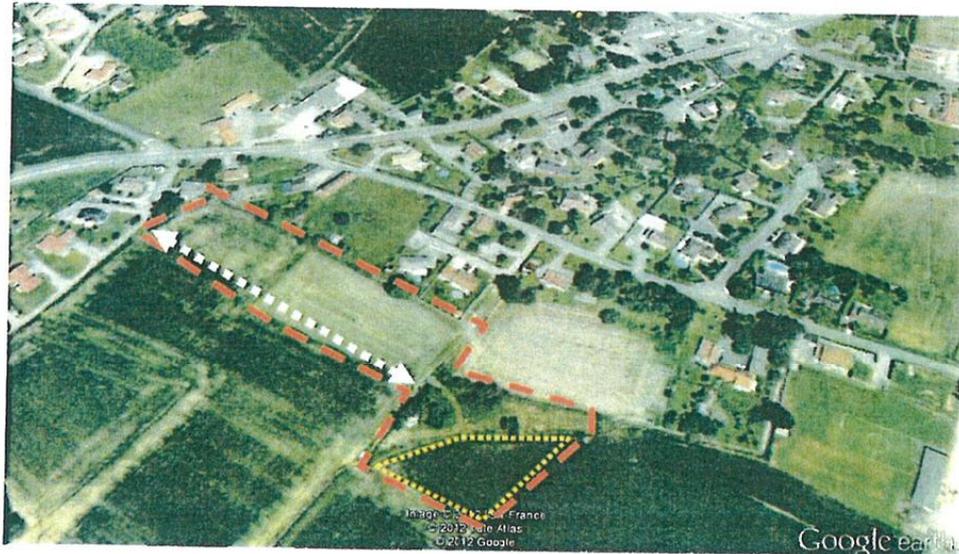
La commune de Montardon s'est engagée dans la révision de son POS en PLU. Le 14 décembre 2011, le Bureau du SMGP lui a accordé plusieurs dérogations pour ouverture à l'urbanisation. Elle représente aujourd'hui une nouvelle demande avant l'arrêt du projet de PLU.

Présentation de la demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation.

Situation des dérogations



Il s'agit d'une transformation de zone NC au POS en zone 1AU du PLU.



La demande concerne le contour jaune. La surface concernée est de 2 200 m².



Argumentation de la commune :

- Inconvénients pour les communes voisines : Sans incidence notable sur les communes voisines.
- Inconvénients pour l'environnement : N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.
- Inconvénients pour l'activité agricole : Concerne un terrain éloigné de tout élevage. Il se fait sur des terrains classés en agricole dans le POS. L'espace mis en zone constructible est mineur. Il représente 2 200 m². Il se fait à la faveur des efforts importants qui ont été consentis par la commune pour remettre en zone agricole de nombreuses zones constructibles du POS.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant d'intégrer des constructions à usage d'habitation situées près du centre.

Avis technique du SMGP :

- Impact sur l'activité agricole : Ce secteur agricole d'une superficie de 2200 m² se situe dans la continuité d'une zone UC vierge de toute construction. Une fois la zone UC existante construite, cette parcelle se situera dans la continuité du bâti. La surface demandée n'est pas conséquente. La décision du classement de cette parcelle en zone constructible doit marquer la limite définitive entre urbanisation et espace agricole sur ce secteur.
- Impact sur l'environnement : Il n'y a pas d'incidences excessives sur l'environnement.
- Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidences excessives sur les communes voisines.

Considérant que la dérogation ne peut être refusée par le Syndicat Mixte que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan,

Considérant l'examen de la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation de la commune de Montardon dans les termes susvisés,

Après avis de la Commission Urbanisme du 12 avril 2012, le Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau décide :

ARTICLE 1 : d'accorder la demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation de la commune de Montardon ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision à la commune de Montardon.

Pau, le 4 mai 2012,

Le Président,

Jean-Pierre MIMIAGUE



Pau, le 10 OCT. 2013



Madame Anne-Marie FOURCADE
Maire de Montardon
29, route de la Mairie
64121 MONTARDON

N° 26762

Dossier suivi par Pascal MORA
☎ 05.59.11.50.56
✉ p.mora@grandpau.fr

Objet : Demandes de dérogation pour ouverture à l'urbanisation.

PJ : Décision du SMGP du 1er octobre 2013

Madame le Maire,

Vous avez saisi le Syndicat Mixte du Grand Pau afin que celui-ci se prononce concernant des demandes de dérogation pour ouverture à l'urbanisation.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 1er octobre 2013 ci-annexée, le Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau a accordé ces dérogations.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, pour former un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP43 - 64010 PAU cedex Tél 05.59.84.94.40 - Télécopie 05.59.02.49.93), conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Pierre MIMIAGUE



DECISION DU BUREAU

Séance du 1er octobre 2013

Etaient présents :

Membres titulaires :

Jean-Pierre MIMIAGUE (CC Luy de Béarn), Président ;
Michèle LABAN-WINOGRAD (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **André CAUHAPE** (CC Gave et Coteaux), Vice-Présidents ;

Pierrette BARZU (CC Thèze), **Paul LESTERLOU** (CC Miey de Béarn), **Didier LARRIEU** (CC Miey de Béarn), **Dino FORTE** (CC Pays de Morlaàs), **Isabelle LAHORE** (CC Pays de Morlaàs), **Charles PELANNE** (CC canton de Garlin), **Monique SEMAVOINE** (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **Christophe VOISIN** (CC Ousse Gabas), **Ginette CURBET** (CC canton d'Ossun).

Membres suppléants :

Jean-Pierre BARRERE (CC Ousse Gabas) a suppléé Alain NOUGUEZ, **Philippe LALANNE** (CC canton d'Arzacq) a suppléé Bernard DUPONT.

Etaient excusés :

Martine LIGNIERES-CASSOU (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **Frédérique ESPAGNAC** (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), Vice-Présidentes ;

Michel BERNOS (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **Christian LAINE** (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **Jean-Yves LALANNE** (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées), **Jérôme MARBOT** (Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées).

LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.121-1, L.123-8 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 5 mars 2010 portant délégation de compétences au Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau concernant les avis et accords sur les documents d'urbanisme,

Considérant que la commune de Montardon a sollicité le Syndicat Mixte du Grand Pau afin qu'il se prononce sur des demandes de dérogation pour ouverture à l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, les communes situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ne pourront modifier ou réviser leur Plan Local d'Urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, qu'après avoir obtenu l'accord du Syndicat Mixte,

Considérant que les demandes d'ouverture à l'urbanisation de la commune de Montardon se situent donc dans ce cadre,

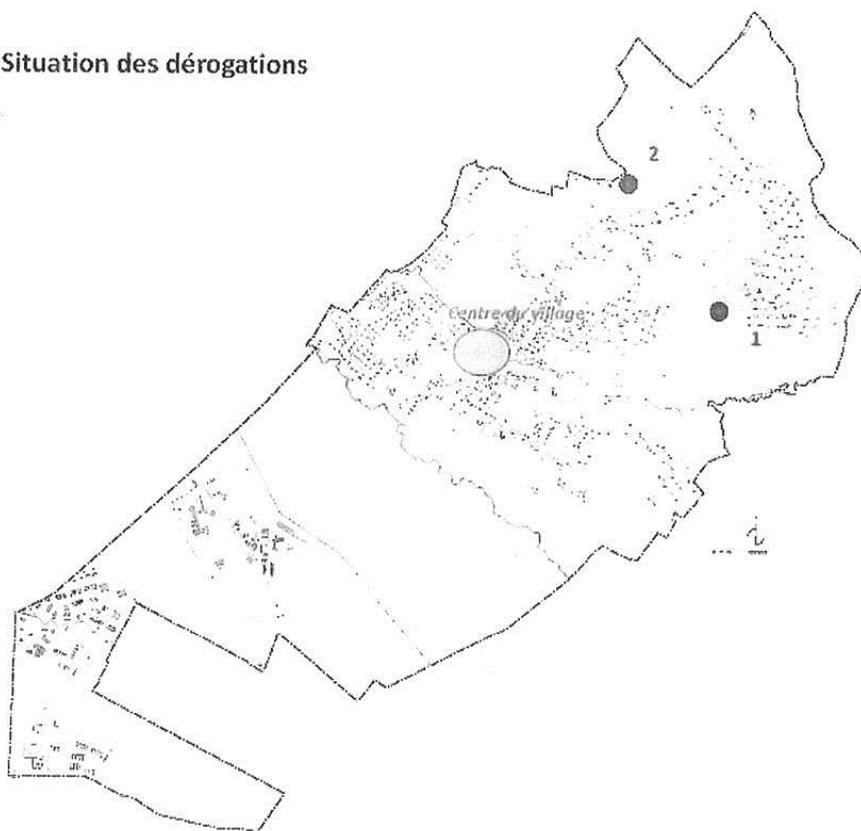
COMMUNE DE MONTARDON

La commune de Montardon s'est engagée dans la révision de son POS en PLU. Le 14 décembre 2011, le SMGP lui a accordé plusieurs dérogations pour ouverture à l'urbanisation, avant de donner un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Après enquête publique, elle représente aujourd'hui deux nouvelles demandes de dérogations pour ouverture à l'urbanisation.

Localisation des demandes sur la commune :

Situation des dérogations



Secteur 1 : Transformation d'une zone NC du POS en zone 1AU du PLU.

La surface demandée concerne 2000 m².



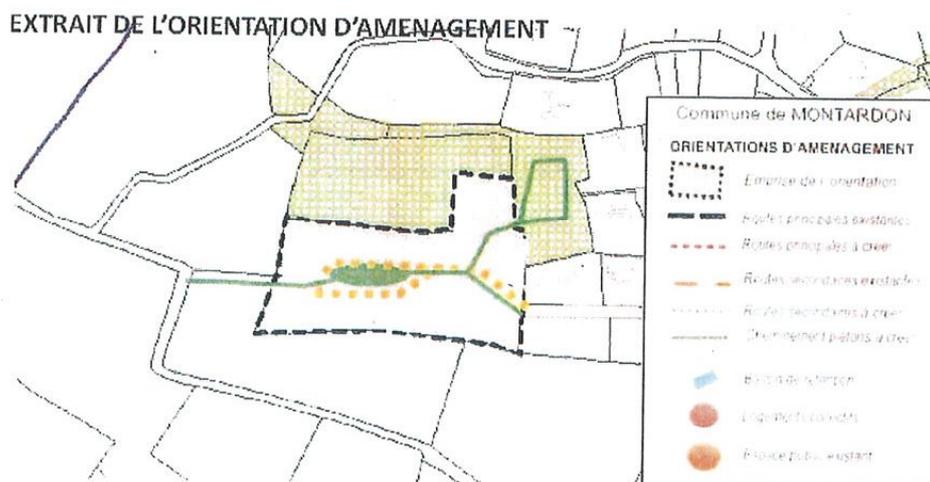
Argumentation de la commune :

-Inconvénients pour les communes voisines : Sans incidence notable sur les communes voisines.

-Inconvénients pour l'environnement : N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.

-Inconvénients pour l'activité agricole : L'espace mis en zone constructible est mineur. Il ne représente que 2000 m². Il se fait à la faveur des efforts importants qui ont été consentis par la commune pour remettre en zone agricole de nombreuses zones constructibles du POS.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant de réaliser un aménagement cohérent de l'ensemble de cette zone 1AU en créant un bouclage de la voirie.



Ce secteur est maîtrisé en grande partie par la commune qui pourra réaliser à moyen terme un programme de logements en accession à la propriété sur le terrain qu'elle maîtrise.

Les liens physiques par les voiries et les liaisons douces sont importants et permettront de favoriser les échanges avec les équipements.

L'ouverture à l'urbanisation du quartier sera conditionnée :

- 1 – A une proposition qui ne remette pas en cause l'aménagement d'ensemble.
- 2 – Dans cette proposition d'aménagement d'ensemble, au respect minimum des principes de voiries, cheminements piétons, espaces publics...
- 3 – Dans cette proposition d'aménagement d'ensemble, au respect des règles de formes urbaines diversifiées : habitat groupé, et lots simples pour un total minimum de 15 logements à l'hectare.

Analyse du Bureau du SMGP :

-Impact sur l'activité agricole : La demande d'ouverture à l'urbanisation est située dans une zone agricole. Néanmoins, celle-ci est mineure et permet de conforter un projet d'habitat sur un terrain dont la commune a la maîtrise foncière. De plus, il n'y a pas d'exploitation agricole à proximité immédiate.

-Impact sur l'environnement : Il n'y a pas d'incidence excessive sur l'environnement. De plus, l'espace boisé situé à proximité est protégé.

-Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidence excessive sur les communes voisines.

Secteur 2 : Transformation d'une zone NC du POS en zone UD du PLU.

La surface demandée concerne 2000 m².



Argumentation de la commune :

-Inconvénients pour les communes voisines : Sans incidence notable sur les communes voisines.

-Inconvénients pour l'environnement : N'affecte pas un espace naturel ou un corridor écologique.

-Inconvénients pour l'activité agricole : L'espace mis en zone constructible est mineur. Il ne représente que 2000 m². Il permet d'agrandir une zone constructible et clôture une zone constructible existante du POS.

Intérêt pour la commune : Extension d'une zone constructible permettant une construction à usage d'habitation.

Analyse du Bureau du SMGP :

-Impact sur l'activité agricole : La zone concernée est de faible superficie. Cependant, même si elle est localisée dans la continuité d'une zone déjà constructible au POS, celle-ci se situe dans une zone agricole dans laquelle l'urbanisation est encore éparse. Il n'y a pas d'exploitation agricole à proximité. On peut considérer que l'implantation d'une nouvelle construction sur ce secteur n'affecte pas excessivement l'activité agricole.

-Impact sur l'environnement : Il n'y a pas d'incidence majeure sur l'environnement. Néanmoins, les haies et espaces boisés situés à proximité devront être protégés.

-Impact sur les communes voisines : Il n'y a pas d'incidence excessive sur les communes voisines.

Après avis de la Commission Urbanisme du 13 septembre 2013, le Bureau du Syndicat Mixte, réuni le 1er octobre 2013, décide :

1- d'Accorder les demandes de dérogations pour ouverture à l'urbanisation de la commune de Montardon,

2- d'Autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision à la commune de Montardon.

Pau, le 1er octobre 2013

Pour le Bureau,

Le Président,



Jean-Pierre MIMIAGUE